

5 NOV. 1984

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS**REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT****RÉPONSES****DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES****SOMMAIRE**

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1725	Economie, finances et budget	1746
		- Budget	1752
		- Consommation	1752
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1740	Education nationale	1752
Premier ministre	1740	Environnement	1753
- Fonction publique et simplifications administratives	1740	Intérieur et décentralisation	1754
Affaires sociales et solidarité nationale	1740	- DOM-TOM	1758
- Santé	1741	Jeunesse et sports	1758
Agriculture	1741	Justice	1759
Commerce, artisanat et tourisme ..	1744	Plan et aménagement du territoire .	1759
Culture	1744	P.I.T.	1759
Défense	1745	Redéploiement industriel et commerce extérieur	1760
- Anciens combattants et victimes de guerre	1745	Urbanisme, logement et transports .	1760
		- Mer	1762
		- Transports	1762
		3. — Liste de rappel	1763

QUESTIONS ÉCRITES

Inauguration d'une stèle commémorative : délégations représentées

20086. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de la défense** que le dimanche 21 octobre, était organisée à Maubeuge, sous l'égide conjointe de la municipalité et des deux associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord, l'inauguration d'une stèle à la mémoire des 8 militaires du contingent morts pour la France en Algérie, et des 2 gendarmes abattus à Maubeuge par des tueurs du F.L.N. A cette manifestation devaient assister le représentant du général commandant le 3^e corps d'armée, et un détachement de gendarmerie. A la dernière minute, c'est-à-dire le vendredi précédant la cérémonie, les organisateurs furent informés de l'absence, sur ordre, du général et des gendarmes. Au moment où l'annonce de la présence de ministres français aux cérémonies du 1^{er} novembre à Alger cause une émotion considérable dans la plupart des milieux, cette décision, qui a dû être prise au plus haut niveau, a été ressentie par les familles et les camarades des 10 tués, comme mesure absolument inopportune. Dans ces conditions il lui demande : 1^o - qui a pris une telle décision ; 2^o - quelles raisons ont motivé cette décision.

Avenir de l'aviation légère.

20087. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'avenir de l'aviation légère. Il lui expose que grâce au soutien du Gouvernement des résultats positifs se sont fait sentir, cela suite aux décisions du conseil des ministres du 1^{er} juin 1983. La remise en cause de cette aide pourrait être envisagée, il lui demande donc ce qu'il en est. Par ailleurs, il attire son attention sur la possibilité d'un aménagement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) concernant le carburant avion. Des propositions ayant été avancées par un rapport sénatorial, de février 1983, il l'interroge sur les positions du Gouvernement en la matière.

Relance du secteur du bâtiment et des travaux publics.

20088. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le Premier ministre** sur ses objectifs afin d'assurer une reprise de l'industrie du bâtiment et des travaux publics. La 4^e tranche du Fonds spécial de grands travaux ayant redonné l'espoir aux professionnels, il appelle son attention sur trois mesures importantes qui assainiraient les B.T.P. C'est pourquoi il lui demande sa position quant à une augmentation sensible de la D.G.E., une baisse des taux d'intérêt pour les emprunts des collectivités locales et de possibles réalisations d'équipements nouveaux avec perception d'un droit d'usage.

Statut des personnels des établissements d'hospitalisation publics recevant des adultes handicapés

20089. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des personnels des établissements recevant des adultes handicapés, tels les C.A.T. et M.A.S. En effet, l'article L 792 Livre IX du Code de la santé publique relatif aux statuts des personnels des établissements d'hospitalisation publics et certains établissements à caractère social dispose qu'il s'applique aux agents titulaires dans un emploi permanent de cinq catégories d'établissements. Il constate qu'il n'est pas fait état des établissements recevant des adultes handicapés. En conséquence, il l'interroge sur ce qu'envisage de faire le Gouvernement afin que ce vide juridique soit comblé et de permettre aux personnels de ces établissements d'acquiescer un statut.

Pensions militaires d'invalidité des Anciens de Tambow.

20090. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la suppression du cycle de révision triennale (trois, six et neuf ans) des pensions militaires d'invalidité des anciens du camp de Tambow avant attribution à titre définitif. Il l'interroge en particulier sur le fait que ces dossiers soient traités avec beaucoup de difficultés dans les directions interdépartementales de Strasbourg et de Metz.

Reconnaissance des Anciens de Tambow : date de la forclusion.

20091. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des anciens de Tambow et en particulier sur l'exigence de la preuve de séjour dans ce camp. Des promesses ont été faites afin de supprimer la date arbitraire de forclusion du 25 juillet 1966 concernant la reconnaissance de camarades de captivité or, à ce jour aucune décisions favorable n'est intervenue. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce problème.

Retraites : contribution de 1 p. 100.

20092. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur la contribution de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale appliquée aux retraités. Effectivement, au vu de certaines déclarations et de réponses à des questions il a été affirmé par le secrétaire d'Etat que les retraités n'avaient pas touché la prime de 500 francs en début d'année car ils n'étaient pas soumis contrairement aux fonctionnaires actifs à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il s'étonne du fait qu'un grand nombre de retraités aient été soumis à la contribution de 1 p. 100 dans le cadre de leur imposition sur le revenu pour 1983. Il lui demande la position exacte du Gouvernement car aujourd'hui, il semblerait que la fonction publique d'une part et le ministère des finances d'autre part n'appliquent pas la même politique sur cette question.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

20093. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les décisions prises tendant à écarter les entreprises de gros de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui fait observer que cette situation nouvelle est inacceptable car elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour réduire cette anomalie.

Musées, monuments historiques : droits d'entrée.

20094. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés rencontrées par les familles nombreuses pour pouvoir accéder à certains musées, édifices publics, culturels ou monuments historiques ouverts au public. En effet, un grand nombre d'entre-eux ne pratiquent aucune réduction

pour ces catégories de famille dont le pouvoir d'achat est souvent réduit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les responsables de ces édifices culturels à pratiquer une modération des prix pour permettre à un plus grand nombre de citoyens d'accéder à la culture.

—————

Locations de voitures : T.V.A.

20095. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxation des locations de voitures en courte durée au taux de 33,33 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1984. Ce taux illogique et anormal a des conséquences économiques désastreuses. L'un de ses effets est de dissuader les touristes étrangers, notamment américains, de venir louer en France. Ainsi, une chaîne de location de voitures a estimé, pour 1984, à 8 000 le nombre de réservations perdues avec les seuls touristes américains. A elles seules, ces 8 000 réservations représentent une recette perdue de plus de 2 millions de dollars. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de ramener au taux normal la T.V.A. sur les locations de voiture en courte durée et si des mesures allant dans ce sens seront prises lors de la discussion du projet de loi de finances.

—————

*Aménagement et protection des jardins familiaux :
financement.*

20096. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le montant des crédits consacrés par les collectivités locales à l'aménagement et à la protection des jardins familiaux. Compte tenu de la suppression des articles budgétaires correspondant à ces actions depuis la loi de finances pour 1983, il lui demande de lui faire connaître la part de la dotation globale d'équipement imputable au transfert du financement des jardins familiaux aux collectivités décentralisées.

—————

C.E.E. : marché de la viande ovine.

20097. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes initiatives afin que la communauté économique européenne reprenne le contrôle de toutes les importations de viande entrant en régime dérogatoire. Ainsi la déconsolidation au G.A.T.T. des droits sur les importations de viande ovine fraîche et réfrigérée devrait être obtenue sans contrepartie affectant d'autres secteurs agricoles. En ce qui concerne la viande ovine, il conviendrait que soient abolies les importations dérogatoires qui ne se justifient pas, compte tenu des volumes actuels de production communautaire.

—————

*Statut des aide-soignantes exerçant leur activité
à titre libéral.*

20098. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des aides-soignantes voulant exercer leur activité à titre libéral. Il lui expose que cette tendance semble répondre à la politique actuelle du Gouvernement qui tend à retenir le plus possible certains malades à leur domicile et à leur donner les soins nécessaires. Il lui indique que les aides-soignantes semblent toutes désignées pour accomplir ces fonctions sans entrer en concurrence avec l'action des infirmières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les possibilités qui s'offrent en ce domaine ainsi que les intentions du Gouvernement en faveur de la politique de maintien à domicile des personnes âgées.

—————

Contrôle d'identité des acquéreurs de magnétoscopes.

20099. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur quel fondement juridique les agents des services de la redevance radio-télévision sont habilités à dresser des procès-verbaux aux professionnels radio-électroniciens télévision électriciens ménagistes qui refusent de présenter les documents comptables permettant le relevé des identités des acquéreurs de magnétoscopes en 1981 et 1982. En effet, d'une part l'article 95 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 qui habilite ces agents, à se faire délivrer des pièces comptables et documents annexes ne vise que les récepteurs de télévision ; d'autre part, l'article 28 du décret

n° 82-971 du 17 novembre 1982 stipule que, pour les appareils achetés avant le 1^{er} janvier 1983, c'est aux détenteurs eux-mêmes — et non aux revendeurs ou professionnels — d'effectuer une déclaration. Ainsi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette procédure inquisitoriale, dans la mesure où celle-ci paraît contraire aux lois et règlements en vigueur.

—————

*Application de la taxe professionnelle
aux vétérinaires praticiens.*

20100. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la taxe professionnelle aux vétérinaires praticiens français. Une partie de cette taxe est directement calculée sur une taxe qu'ils collectent pour le compte du Trésor, depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'ensemble de leur activité. Ces dispositions aboutissent à faire payer aux vétérinaires un impôt calculé lui-même sur un autre impôt. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette règle pour exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition.

—————

Vétérinaires praticiens : fiscalité.

20101. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des vétérinaires praticiens français. Leur voiture dite « de travail » est tout à la fois leur moyen de déplacement, leur bureau (radio, téléphone) et leur pharmacie d'intervention. Trois fonctions qui ne peuvent en faire une source d'abus. Or, l'application de la réglementation actuelle, au sujet de ce véhicule, est une source continue de conflits avec l'administration fiscale. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une concertation avec les vétérinaires français pour adapter les règlements à la spécificité de leur profession, en particulier sur les points suivants : a) barre des 35 000 francs : il n'existe plus à ce prix de véhicule présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et de leurs instruments. b) l'accès facile et rapide à ces mêmes médicaments, en autorisant l'ouverture des portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A. (dérogation déjà accordée à d'autres professions).

—————

*Circonstances d'un accident
survenu à Lagos (Nigeria).*

12102. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que deux ressortissants français ont été tués et un autre blessé le 14 octobre à Lagos. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer les circonstances dans lesquelles est intervenu cet assassinat et les suites que le Gouvernement français entend y donner.

—————

Requête des négociants en combustible.

20103. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur les problèmes des négociants en combustible. Il lui rappelle que le 18 avril dernier ceux-ci sont intervenus auprès de son ministère afin d'obtenir l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication dans le but d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel, et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. A ce jour ils n'ont reçu aucune réponse. Il lui précise que cette situation est à la fois préoccupante et discriminatoire compte tenu de la liberté dont dispose E.D.F. et G.D.F. pour leurs actions publicitaires. En conséquence, il lui demande dans quel délai il compte répondre à cette requête réitérée.

—————

Défense de la forêt du Massif des Landes.

20104. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les excellents propos tenus à l'Assemblée nationale, par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** le 8 juin dernier. Celui-ci déclarait : « Le chevreuil produit déjà, tous les chasseurs le savent, et j'en suis, des dégâts considérables. Dans bien des forêts, on observe une surdensité de chevreuils. Les écologistes devraient en pren-

dre conscience. Les chevreuils mangent les jeunes pousses et ils empêchent la forêt de se régénérer. Il est nécessaire d'en abattre un certain nombre, pas tous bien sûr, mais les plans de chasse ne sont souvent pas sur ce point assez généreux. Je plaide la cause de la forêt, et j'aurai l'occasion, je l'espère, de la plaider de nouveau ici. » Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer la défense de la forêt du massif des Landes où les dégâts importants commis par les chevreuils suscitent de nombreuses récriminations.

*Date du transfert du service social
et de santé scolaire.*

20105. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service social et de santé scolaire. Les personnels ont obtenu leur transfert à l'éducation nationale à compter du 1^{er} janvier 1985. Or, voici que des éléments nouveaux tendent à accréditer l'idée d'un transfert qui n'aurait lieu que le 1^{er} septembre 1985. Aussi, lui demande-t-il quelle est la situation exacte quant à la date du transfert, et si cette dernière est reportée, quelles sont les raisons qui ont milité en faveur de cette décision.

*Affiliation à la C.N.R.A.C.L. des agents
à temps non complet.*

20106. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation qui prévaut à la suite de la non-affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales des employés à temps non complet. La C.N.R.A.C.L. refuse l'affiliation des agents travaillant moins de 31 h 30 par semaine. Cette attitude ne manque pas de poser des difficultés dans les communes rurales, l'agent non inscrit à la C.N.R.A.C.L. ne bénéficiant alors que de la retraite Ircantec (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales). Aussi, lui demande-t-il si des mesures sont envisagées afin de permettre l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. des agents qui travaillent moins de 31 h 30 par semaine.

*Communes :
conditions de vote du compte administratif.*

20107. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que suscitent dans le bon déroulement des institutions communales, les conditions particulières de vote du compte administratif. Dans les communes où la majorité ne tient sa prééminence qu'à une voix, le départ coutumier du maire lors du vote du compte administratif entraîne pour ce dernier l'impossibilité d'adoption. Il est vrai que la situation est normalement régularisée lors du vote du budget supplémentaire. Aussi, lui demande-t-il quelle mesure il entend prendre pour que l'adoption du compte administratif ne souffre pas de règles coutumières inadaptées.

*Ralentisseurs artificiels de vitesse :
réglementation.*

20108. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, s'il pense proposer une réglementation concernant l'utilisation des ralentisseurs artificiels de vitesse. Leur multiplication rend nécessaire l'établissement de certaines normes caractérisant les formes, les techniques de construction et les emplacements.

*Indemnités de logement des instituteurs :
bénéficiaires.*

20109. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment interpréter les textes traitant des indemnités de logement des instituteurs. Les communes, devant un manque évident de précisions, ne savent pas avec exactitude quels doivent être les bénéficiaires.

Conditions d'achat du Delta par les non-voyants.

20110. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les possibilités offertes, par le dispositif électronique de lecture tactile (Delta), aux personnes aveugles désireuses de poursuivre des études. Composée d'une micro-caméra vidéo couplée à un ordinateur de la taille d'une malette, cette machine transcrit chaque caractère noir en équivalent braille. Elle est utilisable immédiatement par toute personne connaissant le braille sans apprentissage spécifique préalable, et permet de lire toutes les langues dont la typologie est identique à la nôtre. De conception française, elle place notre pays à l'avant garde en matière d'aides technologiques destinées aux personnes privées de la vue. Cette machine sera commercialisée fin 1984 et son prix est prévu à au moins 50 000 francs hors taxe, auxquels s'ajoutent 18 p. 100 de T.V.A. Or, il existe actuellement en France 50 000 aveugles dont la grande majorité ne perçoit que l'allocation pour adultes handicapés dont le montant est de 2 300 francs par mois. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services, les moyens d'inscrire ces appareils au tableau des prises en charge sociales, ou de les considérer comme prothèse et de les exonérer de la T.V.A.

Ethiopie : aide de la France.

20111. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de famine qui sévit en Ethiopie. Le P.A.M. (Programme d'aide alimentaire des Nations Unies) estime de 300 à 600 000 Ethiopiens le nombre de victimes de la famine si aucun secours alimentaire n'est organisé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à ce pays et affirmer ainsi la solidarité de la France avec les pays les plus pauvres.

*Etablissements d'hospitalisation :
remboursement des soins dispensés aux malades
en provenance d'Algérie.*

20112. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements de soins à obtenir le remboursement des soins dispensés aux malades en provenance d'Algérie. C'est le cas notamment lorsque l'hospitalisation présente un caractère d'urgence et que la prise en charge ne peut être demandée au préalable. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour régulariser cette situation qui grève le budget des établissements de soins de façon parfois très importante.

*Conditions d'attribution de la médaille d'honneur
départementale et communale.*

20113. — 1^{er} novembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas d'abaisser, comme il en a été déjà décidé pour l'attribution de la médaille du travail aux salariés, de 24 à 20 ans pour les agents des collectivités territoriales et de 24 à 18 ans, soit trois mandats municipaux, pour les élus locaux, la durée de service minimum pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

*Présence du Gouvernement français
aux cérémonies dhanniversaire
de la révolution algérienne.*

20114. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présence du ministre des relations extérieures aux cérémonies algériennes de commémoration de l'anniversaire du 1^{er} novembre 1954. Il lui rappelle que cette date reste gravée dans la mémoire des Français comme celle du deuil consécutif à la mort de bon nombre de nos concitoyens. Il lui expose qu'en conséquence, la nécessaire dignité des autorités de la République française, quelles que soient les relations d'amitié que ses dirigeants souhaitent nouer avec l'Algérie, impose une grande pudeur et le respect de la mémoire des citoyens français décédés le 1^{er} novembre 1954. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec franchise, clarté et concision les véritables

motivations qui ont conduit le Gouvernement français à se faire représenter à un haut niveau à la commémoration de cette date, qui marque un échec de la politique française au Maghreb.

Agriculteurs : retraite à 60 ans.

20115. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à ce que les agriculteurs puissent bénéficier, comme d'autres catégories socio-professionnelles, de la retraite à 60 ans.

Dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales.

20116. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Syndicats intercommunaux du Gaz et de l'Electricité : subventions spécifiques et emprunts.

20117. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres du Syndicat intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la région lyonnaise à l'égard des conséquences que ne manquera pas d'entraîner l'intégration du chapitre 65.50 — article 10 — du budget de son ministère au sein de la dotation globale d'équipement, faisant disparaître du même coup la subvention spécifique octroyée aux syndicats intercommunaux du Gaz et de l'Electricité et entraînant par là-même une limitation des possibilités d'emprunt. Compte tenu de l'importance des travaux réalisés par ce syndicat dans l'ensemble de l'agglomération lyonnaise et de la nécessité de continuer à parfaire l'éclairage public qui assure lui-même une meilleure sécurité des personnes et des biens, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que l'amélioration et l'extension de l'éclairage public soient classées parmi les opérations prioritaires et que soient dégagés les moyens nécessaires à cette action, tant au point de vue des subventions spécifiques que des emprunts.

Dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales.

20118. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de l'ensemble des entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de cette disposition ne manquerait pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celle de son secteur des travaux publics qui connaît déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

C.E.E. : marché des matières grasses et protéines végétales.

20119. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin que soit mise en œuvre, dans les meilleurs délais, une politique globale des matières grasses susceptible

de pallier, tout au moins en partie, aux conséquences financières considérables directes et indirectes de l'absence de préférence communautaire dans le secteur des matières grasses et des protéines végétales.

Comptes de gestion des Centres d'Aide par le Travail : charges.

20120. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les membres de l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés de la région Centre au regard de la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 émanant de son ministère, laquelle semble devoir entraîner des charges excessives sur les comptes de gestion commerciale des centres d'aide par le travail au risque d'en empêcher le bon fonctionnement et de provoquer leur fermeture. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre afin d'éviter que ces dispositions réglementaires n'entraînent le rejet hors de ces structures des personnes handicapées mentales les moins performantes, contrairement à la projection qui leur a été assurée par la circulaire 60 A5 du 8 décembre 1978.

Création de l'établissement public du Tunnel sous la Manche : application de la loi.

20121. — 1^{er} novembre 1984. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'application de la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 sur la création de l'établissement public du tunnel sous la Manche qui n'a pu recevoir application en raison d'une décision du Gouvernement britannique prise en 1974 d'abandonner ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement de Sa Gracieuse Majesté a révisé sa position et, dans l'affirmative, si la création de cet établissement public pourra intervenir dans les meilleurs délais.

Rémunération des internes en médecine et en pharmacie des régions sanitaires.

20122. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi les internes des hôpitaux de région sanitaire, nommés sur concours, sont, à partir de la deuxième année, défavorisés au niveau de leur salaire, par rapport aux internes en médecine générale, ancien T.C.E.M.I. En effet, selon son arrêté du 6 octobre 1984, relatif à la rémunération des internes en médecine et en pharmacie des régions sanitaires, nommés antérieurement à la réforme des études médicales, les internes de deuxième année ne perçoivent que 64 943,- francs comme émoluments forfaitaires, contre 73 326,- francs pour les internes en médecine générale.

Montant des prestations téléphoniques et télématiques.

20123. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que rencontrent actuellement les sociétés de services, dont l'activité est essentiellement basée sur la communication et qui utilisent toutes les prestations téléphoniques et télématiques fournies par les services publics. En augmentant brutalement les taxes de bases, le Gouvernement se trouve en contradiction avec sa volonté de réduire l'inflation et le coût du crédit des services bancaires. D'autre part, cette mesure imprévue perturbe profondément les planifications internes nécessaires dans les entreprises modernes et remet en cause les investissements technologiques indispensables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces entreprises ne soient plus pénalisées brutalement et puissent envisager leur avenir d'une façon plus sereine.

Durée moyenne du chômage et conséquences.

20124. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allongement de la durée moyenne du chômage. Il lui expose, en effet que celle-ci est passée d'une moyenne annuelle de

270 jours en 1982 à une moyenne annuelle de 320 jours en 1984. Il lui demande, en conséquence, quelles nouvelles orientations, il envisage de donner à la politique menée en faveur de l'emploi pour éviter que se constitue progressivement une classe de parias, exclus du système social et donc perméables aux manipulations politiques les plus extrémistes.

Durée d'indemnisation des chômeurs.

20125. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation du nombre des chômeurs arrivant en fin de droit. Il lui expose, en effet qu'en atteignant, en 1983, le chiffre de 600 000, celui-ci a doublé relativement à son niveau de 1982. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter que les structures d'aide sociale, émanant d'initiatives privées ou des collectivités locales, ne soient submergées par l'afflux de demandeurs d'emploi démunis de toutes ressources, de prendre momentanément des mesures visant à rallonger la durée d'indemnisation.

Congé pour création d'entreprises et congé sabbatique : application de la loi.

20126. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en application des dispositions de la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprises et un congé sabbatique.

Formalités douanières : déduction de la T.V.A.

20127. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lenteur avec laquelle s'effectuent pour les non-résidents de nationalité française et pour les touristes étrangers, les opérations de détachation à l'exportation des biens acquis par les intéressés lors de leur séjour en France. Il lui précise que des retards sont observés à deux niveaux : tant au stade des opérations matérielles de pointage des bordereaux lors du passage des frontières, qu'à celui du remboursement ultérieur de la taxe acquittée en France. En premier lieu, deux dispositions amélioreraient les opérations matérielles de pointage : d'abord, l'augmentation des effectifs des douaniers (notamment aux aéroports de Paris) dans la mesure où la Direction des Douanes semble exclure la remise en cause du principe du contrôle détaillé des marchandises ; ensuite, la mise en place d'une file particulière aux points de passage des frontières pour les non-résidents de nationalité française (facilité dont pourraient également bénéficier, le cas échéant, les étrangers ressortissants de la C.E.E.). En second lieu, ne faudrait-il pas envisager l'accélération des opérations de remboursement, sous la forme d'un assouplissement des règles actuelles du contrôle des changes ? Il lui demande en conséquence si des dispositions de cette nature sont aujourd'hui à l'étude pour éviter des retards préjudiciables non seulement à certains de nos compatriotes, mais aussi à de nombreux touristes étrangers.

Eventuelle remise en cause des pensions des anciens combattants et victimes de guerre.

20128. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Daniel Millaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sa question écrite n° 18 789 du 2 août 1984, demeurée sans réponse par laquelle il lui demande : s'il est exact qu'au cours d'un entretien qu'il a eu fin juin 1984 avec un membre du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget, a été évoquée la remise en cause des pensions existantes et des droits à pension d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre et, plus spécialement, des anciens déportés dans les camps de concentration nazis. Ces menaces, qui rappellent celles des années 1978-1980, ayant provoqué, à juste titre, une vive émotion parmi les intéressés, il lui demande de confirmer qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, au régime des pensions d'invalidité ou aux droits acquis en la matière par les rescapés des camps de la mort, catégorie particulièrement digne d'intérêt et dont, en raison des souffrances sans précédent endurées dans les camps, les effectifs limités décroissent rapidement.

Pouvoir d'achat des retraités résidant à l'étranger.

20129. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** sa question écrite n° 10252 du 17 février 1983 concernant les retraités français établis hors de France. (*J.O.* du 31 mars 1983 — Débats parlementaires — Sénat. Questions). Ceux d'entre eux qui résident dans des pays à monnaie forte constituent les « nouveaux pauvres » des colonies françaises de l'Etranger. Il est urgent que leur cas soit examiné par les pouvoirs publics. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent en faveur de ces Français dont le pouvoir d'achat a diminué de 50 p. 100, qui ont bien servi leur pays, et qui se trouvent pénalisés par le simple fait qu'ils résident à l'Etranger.

Présence du Gouvernement français aux cérémonies d'anniversaire de la révolution algérienne.

20130. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, compte-tenu de la légitime émotion soulevée, dans les milieux de rapatriés notamment, par l'annonce de sa présence aux cérémonies devant marquer, à Alger, le trentième anniversaire de la révolution algérienne, qui est aussi celui du massacre d'un certain nombre de nos compatriotes, il ne lui paraît pas opportun de renoncer à ce déplacement.

Montant des prestations téléphoniques et télématiques.

20131. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés que créent aux entreprises l'augmentation sensible et brutale que viennent de subir les prestations téléphoniques et télématiques fournies par les services publics. Il lui demande si, avant qu'elles aient été décidées, l'impact de ces mesures a bien été exactement mesuré, ce qui n'aurait pas manqué de faire apparaître qu'elles étaient pour le moins en contradiction avec la volonté par ailleurs affirmée par le Gouvernement de réduire l'inflation et le coût du crédit et des services bancaires.

Fonctionnement du Collège « Les quatre vents » à l'Arbresle (Rhône).

20132. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au collège « les quatre vents » à l'Arbresle (Rhône) où de nombreuses heures de cours, si des mesures appropriées ne sont pas prises, ne pourront être assurées. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que les moyens d'un fonctionnement normal soient donnés à cet établissement, situé dans une zone en pleine expansion démographique.

Avenir professionnel des orthophonistes.

20133. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de garanties en ce qui concerne leur avenir professionnel qui caractérise la situation des orthophonistes employés dans le secteur public, et notamment dans la fonction hospitalière. Il lui demande si, dans le cadre des nouveaux textes relatifs à la fonction publique actuellement en préparation, il est prévu des dispositions susceptibles d'apporter aux intéressés la sérénité nécessaire à l'exercice de leur profession tout en correspondant à la technicité et à la responsabilité inhérentes à celle-ci.

Collectivités territoriales Participation du département aux groupements d'intérêt économique.

20134. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir si une éventuelle adhésion d'un département à un grou-

pement d'intérêt économique (G.I.E.) lui apparaît compatible avec les dispositions de l'article 48-3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

*Rentrée scolaire 1984-1985 :
département de la Meuse.*

20135. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Rémi Herment** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, des constats des associations des parents d'élèves sur les difficultés de la rentrée scolaire 1984-1985. Il y est souligné que, dans les villes, les possibilités offertes par le service public sont inférieures à ce qui peut être attendu en matière de demi-pension pour les classes maternelles. Par ailleurs, et dans le secondaire, des postes ne sont pas pourvus (professeur de français à Etain, professeur d'anglais à Boulogny, manque de moyens de répondre à Verdun à des options pourtant obligatoires, professeur d'atelier au L.E.P. de Bar-le-Duc non nommé). Il tenait à appeler l'attention sur ces insuffisances ou lacunes qui suscitent la préoccupation légitime des parents d'élèves dont certains ne retrouvent pas dans cette situation, les conditions de la confiance qu'ils avaient accordée à tant d'affirmations antérieures.

*Assurance :
Système fiscal.*

20136. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système fiscal actuel de l'assurance, et notamment celui qui couvre l'assurance automobile, les frais de santé et la constitution de leur retraite. L'analyse des formules actuelles conduit à en souhaiter la modification et l'harmonisation. Sachant que des desiderata ont déjà été exprimés dans ce domaine, il souhaiterait savoir si ceux-ci sont susceptibles d'être retenus et traduits dans des textes qui répondraient à l'attente des assureurs.

Réglementation fiscale des P.A.C.T.

20137. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente réglementation fiscale s'appliquant aux P.A.C.T. Ces associations, agréées par l'agence nationale d'amélioration de l'habitat, mènent diverses actions en faveur des propriétaires, locataires et collectivités locales afin d'améliorer l'habitat et d'aider les mal-logés. Or, à compter de 1984, elles seront imposées au titre de la T.V.A. et par là-même à l'impôt sur les sociétés pour leurs concours aux propriétaires-bailleurs en matière d'habitat ancien. Menant une action courageuse, depuis plusieurs années, et faisant ainsi appel aux notions d'aide et de solidarité, ces associations ne comprennent pas que l'on puisse les assimiler à des sociétés commerciales pour une part de leur activité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations qui ont conduit le Gouvernement à taxer une part des services rendus par une association à but non lucratif, loi de 1901 et s'il ne lui semblerait pas préférable, au contraire, d'encourager de telles initiatives auxquelles nos concitoyens sont si sensibles.

Collectivités locales et taxe sur l'électricité.

20138. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'éventuelle modification de la taxe sur l'électricité perçue par les collectivités locales. Le premier projet, exposé à l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1983 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), ayant été abandonné, il lui demande si le Gouvernement souhaite toujours revenir sur la présente législation. Si tel était le cas, pourrait-il lui en préciser les principales modalités ainsi que les conséquences qui s'ensuivraient, tant pour les usagers que pour les collectivités locales.

*Fiscalité des associations foncières
de remembrement du Nord.*

20139. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les associations foncières de remembrement dans le département du Nord. En effet celles-ci, qui ont vu leurs subventions pour les travaux connexes diminuer sensiblement en 1984, puisque le Conseil général du Nord subventionnait ces

opérations à 65 p. 100 sur le T.T.C. pour 1983, et ne les subventionne plus pour 1984 qu'à 55 p. 100 sur le H.T. (ce qui représente 46,38 p. 100 sur le T.T.C.), se voient lourdement taxées au titre de la T.V.A.. C'est ainsi qu'elles ne peuvent prétendre, comme les collectivités locales ou leurs établissements publics, au bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. prévu par l'article L 235-14 du code des communes. Si lorsqu'elles agissent en tant qu'intermédiaires, il est facile à leurs membres d'amortir à titre personnel la T.V.A. grevant les travaux, en revanche, lorsqu'elles agissent en leur nom, et notamment en contractant des emprunts, comme c'est le cas le plus souvent, elles doivent supporter la T.V.A.. Il lui demande quelles mesures fiscales pourraient être prises, notamment dans le budget pour 1985, pour remédier à cette anomalie.

*Opérations de maintien de l'ordre en Algérie :
prise en compte pour la pension de vieillesse.*

20140. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître si des périodes accomplies en Algérie par des Français sous les drapeaux au titre des opérations de maintien de l'ordre entre 1955 et 1962 sont prises en compte pour la liquidation des droits à pension de vieillesse des assurés du régime général des salariés.

Sauvegarde de Creusot-Loire.

20141. — 1^{er} novembre 1984. — Consultée par un vote à bulletins secrets, la majorité des travailleurs de Creusot-Loire a rejeté la convention sociale qui était proposée, tendant entre autres à la suppression de 2 600 emplois et au démantèlement de l'entreprise. **M. Jean Garcia** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures elle entend prendre pour ouvrir de véritables négociations tendant à sauvegarder l'entité industrielle de Creusot-Loire, et l'emploi dans l'entreprise et la région.

Date d'exigibilité des cotisations sociales.

20142. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Josselin de Rohan** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, selon des informations qui lui ont été fournies, le Gouvernement s'apprete à modifier profondément les modalités de versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales versées par les entreprises aux U.R.S.S.A.F.. Les cotisations afférentes à chaque mois devraient être versées le 5 ou le 15 du mois suivant, alors que les entreprises disposent actuellement d'un mois supplémentaire. Il s'agit là d'un nouvel alourdissement des charges des entreprises de travaux publics qui sont pourtant très éprouvées par la conjoncture. Cette situation est d'autant plus difficile à supporter pour la Profession, que les délais de règlement de leur client le plus important, les collectivités locales, sont au minimum de 60 jours et quelquefois de plusieurs mois. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à procéder à cette réforme et souhaiterait savoir si, compte tenu des graves inconvénients qu'elle représente pour la profession, il ne serait pas opportun d'y surseoir.

*Conséquences de l'exigibilité avancée
des cotisations versées par les entreprises.*

20143. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour les entreprises.

*Conseils d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement.*

20144. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur les perspectives inquiétantes qui semblent s'offrir à l'avenir des conseils d'architecture, d'environnement et d'urbanisme (C.A.U.E.). Les crédits d'Etat, attendus pour 1985, seraient, semble-t-il, en régression d'un tiers. Ce retrait de l'Etat peut être interprété comme un désaveu de leur action alors que tout au contraire, celle-ci trouvait crédit auprès des partenaires de ces organismes. Il aimerait connaître le sentiment ministériel sur le sens à donner à cette régression et recevoir confirmation qu'il ne s'agit pas là d'un nouveau désengagement que les collectivités locales seraient simplement appelées à combler.

*Médecins spécialistes des maladies cardiaques :
cotation des électro-cardiogrammes.*

20145. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les réactions des médecins spécialistes des maladies cardiaques au constat de la modification arbitraire de la cotation de l'E.C.G. Cette décision, unilatéralement prise, fait peser de graves menaces sur les effectifs des cabinets de cardiologie. Elle affecte profondément les praticiens qui ont toujours respecté les conditions des conventions successives. Il tenait à se faire l'écho du mécontentement suscité par cette mesure souhaitant obtenir toutes explications sur ses motivations de fond et toutes justifications sur la forme dans laquelle elle a été prise, dès lors que celle-ci peut conduire à douter désormais de la pérennité des actes contractuels passés avec les pouvoirs publics.

*Fonds spécial des grands travaux
département de la Meuse.*

20146. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le conseil des ministres aurait adopté le 26 septembre dernier, le principe d'une quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux. A l'occasion de la mise en œuvre des phases précédentes, il avait appelé l'attention sur les besoins propres du département, certains d'entre eux conditionnant à son sens, un nouveau décollage économique ou le soutien indispensable au secteur des travaux publics et du bâtiment. Dans le même esprit, il aimerait connaître les éléments de cette quatrième tranche qui vont effectivement et directement concerner le département de la Meuse.

Incitations à la création d'entreprises.

20147. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si les incitations à la création d'entreprises, notamment en faveur des artisans et des commerçants, prévues par la loi n° 84-578 du 8 juillet 1984 ne lui semblent pas insuffisantes. Il lui rappelle en effet, que le taux de rendement du livret-d'épargne-entreprise est plafonné à 75 p. 100 du taux des intérêts du premier livret de caisse d'épargne. Au moment où tout doit être fait pour la création d'entreprises et surtout celle de P.M.E. qui assurent au premier chef le développement de l'emploi, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de revenir sur la faiblesse de la rémunération prévue.

*Industrie de l'ameublement :
taux de la taxe parafiscale.*

20148. — 1^{er} novembre 1984 A l'heure où l'industrie de l'ameublement composée essentiellement de petites et moyennes entreprises connaît une crise grave et prolongée, **M. Paul Robert** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** estime opportun de priver la profession de près de la moitié des seules ressources dont elle dispose grâce à la taxe parafiscale gérée par le Codifa (Comité de Développement des industries françaises de l'ameublement). Ramener le taux de la taxe à 0,3 p. 100, c'est empêcher l'industrie de l'ameublement de poursuivre et développer son action collective en faveur de la créativité, de l'automatisation et de l'exportation, action engagée avec persévérance depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur les dispositions des décrets

du 14 décembre 1981 et du 3 janvier 1983, ramenant le taux de la taxe à 0,3 p. 100 et dont l'application brutale causerait un préjudice irréparable à cette profession.

Contrôle de l'immigration clandestine.

20149. — 1^{er} novembre 1984 Au moment où le Gouvernement semble enfin prendre conscience des problèmes que pose l'immigration et affirme sa volonté de lutter contre l'invasion des étrangers pénétrant clandestinement ou irrégulièrement sur notre territoire, **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un certain nombre de filières qui permettent de tourner la réglementation en vigueur dans des conditions au moins aussi inquiétantes que l'utilisation anormale de la procédure des regroupements familiaux. Il lui demande, notamment, s'il est décidé à mettre un terme à l'utilisation abusive des titres délivrés à de prétendus étudiants étrangers sans aucun contrôle sérieux des attestations présentées et à la délivrance de titres de séjour provisoires à des individus s'affirmant indûment réfugiés politiques et qui peuvent par le jeu des délais de recours se maintenir sur notre sol pendant plusieurs années, malgré un premier refus de l'O.F.F.R.A. de leur reconnaître cette qualité. Il s'étonne, que les refus de séjour notifiés aux étrangers entrés en France en qualité de touristes et voulant s'y maintenir irrégulièrement, ne fassent l'objet d'aucune mention sur leur passeport et que les décisions judiciaires de reconduite à la frontière intervenues après une procédure longue et coûteuse ne soient pas portées sur le fichier des personnes recherchées, ce qui interdit dans un cas comme dans l'autre aux services de police d'identifier les étrangers s'installant dans un autre département pour se dégager des mesures prises à leur encontre. Il souhaite connaître si le ministre est décidé à prendre les mesures qu'appellent ces constatations et s'il ne lui apparaît pas opportun de rendre aux Préfets les pouvoirs d'expulsion qui leur ont été retirés fort malencontreusement. Il voudrait savoir enfin, si, à la suite de l'arrêt récent de la cour de cassation concernant les vérifications d'identité, le ministre a l'intention de demander au Gouvernement de modifier les dispositions de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, faute de quoi les services de police seront pratiquement paralysés dans leur recherche des étrangers faisant l'objet de poursuites judiciaires ou en situation irrégulière, ce qui ne manquera pas d'avoir les conséquences les plus fâcheuses pour notre sécurité déjà très compromise.

Pavillon de navigation du paquebot Jean-Mermoz.

20150. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Max Lejeune** a constaté que le paquebot Mermoz appartenant à la Compagnie Paquet naviguait désormais sous le pavillon des Bahamas. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** de bien vouloir lui faire connaître pour quelle raison la compagnie à laquelle appartient ce navire, construit en France et qui constitue une des plus belles unités de croisière, se trouve désormais dans l'obligation de recourir à un tel expédient pour assurer la rentabilité de son trafic. Il le prie de lui faire connaître quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre un terme à la dégradation de la situation de notre marine marchande.

*Exonération de la T.V.A.
sur les dépliant touristiques
envoyés à l'étranger.*

20151. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les relais départementaux des Gîtes ruraux ne peuvent bénéficier de l'exonération de la T.V.A. sur les frais d'impression des dépliant envoyés à l'étranger. En effet, l'article 275 du Code général des impôts prévoit expressément que seules peuvent être exonérées les entreprises qui ont la qualité d'assujetti à la T.V.A. ce qui n'est pas le cas des Relais départementaux des Gîtes ruraux. La seule exception prévue concerne les syndicats d'initiative. Or, les services fiscaux donnent une interprétation restrictive à cette exception en refusant de l'étendre aux Relais départementaux des Gîtes ruraux. En raison du caractère de promotion touristique à l'étranger exercé par ces organismes, promotion pour le moins équivalente à celle des syndicats d'initiative quant à ses conséquences réelles « sur le terrain », et au moment où **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** proclame que les actions favorisant la venue de touristes en France doivent être encouragées, il lui demande de bien vouloir donner des directives aux services fiscaux dans le sens d'une interprétation moins restrictive.

*Résiliation du contrat de location :
dépôt d'un projet de loi.*

20152. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs précise que : « Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand il compte présenter devant le Parlement une telle loi.

*Tourisme et énergies nouvelles :
encouragement fiscal.*

20153. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la reconduction, pour l'année 1985 et éventuellement pour les années suivantes, des dispositions prévues à l'article 20 de la Loi de finances rectificative pour 1983 (n° 82-1126 du 30 décembre 1982) et du décret d'application du 23 décembre 1983, aménageant le régime des déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du Code général des impôts, en les étendant sur agrément aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles, ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide.

*Libre accès des piétons aux bords de mer :
application de la loi.*

20154. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, lequel a pour objet d'étendre aux départements d'Outre-Mer les dispositions relatives à la servitude de libre accès des piétons aux rivages de la mer.

*Exploration du plateau continental :
application de la loi.*

20155. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental, décret devant déterminer les conditions d'adaptation de cette loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'Outre-Mer.

*Martinique :
aménagement des installations aéro-portuaires.*

20156. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les professionnels du tourisme de la Martinique, lesquels estiment que le fonctionnement des installations aéro-portuaires en Martinique n'est pas satisfaisant, compte tenu de l'importance du tourisme dans cette région. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre, tendant à aider la chambre de commerce de ce département afin de porter remède à cette situation.

*Radio France Outre-mer :
publicité télévisée et P.M.E. locales.*

20157. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (technique de la communication)** sur les préoccupations exprimées par les responsables

des petites et moyennes entreprises de la Martinique et de la Guadeloupe à l'égard de l'introduction de la publicité sur les écrans de Radio France Outre-Mer. Ceux-ci estiment en effet que cette introduction pourrait aboutir à privilégier les produits d'importation au détriment des productions locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à sauvegarder les intérêts des producteurs et des commerçants de ces deux départements d'Outre-Mer.

*Radio France Outre-Mer :
support de la promotion touristique des D.O.M.*

20158. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur un souhait formulé par les professionnels du tourisme martiniquais, lesquels souhaiteraient que Radio France Outre-Mer (R.F.O.) puisse organiser des émissions régulières, mettant en valeur les activités touristiques et leur importance économique pour les départements d'Outre-Mer. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir appuyer cette demande particulièrement judicieuse auprès de cette société de radio-télévision, afin que ce type d'émission puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

20159. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives inquiétudes exprimées par les responsables des organismes d'aide ménagère et les élus locaux à l'égard des conséquences entraînées par les mesures de restriction apportées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, lesquelles se traduisent par une diminution très importante des heures d'aide ménagère effectuées par rapport à l'année 1983. Les organismes d'aide ménagère et les élus locaux estiment, à juste titre, que ces mesures remettent fondamentalement en cause la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée et développée depuis bientôt dix ans. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter que la politique d'austérité qu'il met en œuvre et qui se traduit par de multiples restrictions de crédit vienne frapper de plein fouet les personnes âgées qui sont particulièrement vulnérables et qui ont un besoin pressant d'aide à domicile.

Eradication des chiens errants.

20160. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'élus locaux à l'égard de la nécessité de favoriser l'éradication des chiens errants. Or, celle-ci ne peut, à l'heure actuelle, s'opérer au moyen des produits existants, certains d'entre eux étant interdits eu égard aux dégâts qu'ils peuvent occasionner aux espèces d'animaux protégés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à rendre possible cette éradication souhaitée par un très grand nombre d'élus locaux.

*D.O.M. : intégration dans les programmes scolaires
de la promotion régionale.*

20161. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin que les programmes de l'éducation nationale dispensés dans les départements d'Outre-Mer, et notamment en Martinique et en Guadeloupe, laissent une part plus importante à la vie régionale, permettent un meilleur apprentissage des langues étrangères et mettent en œuvre une information sur l'avenir des métiers du tourisme dans ces départements.

*Martinique : institution d'un brevet
de technicien supérieur du tourisme.*

20162. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin que puisse être institué un brevet,

de technicien supérieur du tourisme en Martinique ou, à défaut, puisse intervenir la réservation d'un quota de places pour des élèves martiniquais dans les institutions métropolitaines.

D.O.M. :

aides à la création de petites unités hôtelières.

20163. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aménager les incitations financières et fiscales, notamment pour la modernisation et éventuellement la création d'unités hôtelières de petite capacité dans les départements d'Outre-Mer.

D.O.M. :

Création de gîtes ruraux.

20164. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, tendant à moduler les subventions accordées à la création de gîtes ruraux situés dans les départements d'Outre-Mer, et notamment en Martinique et en Guadeloupe, en fonction de leur implantation géographique, conformément aux dispositions appliquées dans les départements métropolitains pour les zones de moyenne et de haute montagne.

Création d'une structure technique de coordination et de développement du tourisme.

20165. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur un souhait formulé par les professionnels du tourisme du département de la Martinique, lesquels souhaiteraient que celui-ci soit doté d'une structure technique de coordination et de développement du tourisme qui permettrait de mieux développer, pour mieux les commercialiser, les différentes potentialités culturelles, artisanales et sportives. Aussi lui demande-t-il de lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette proposition.

Martinique :

Insuffisance de la police air-frontière.

20166. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les responsables du tourisme martiniquais, à l'égard de l'insuffisance des effectifs de la police air-frontière qui, entraîne un ralentissement à l'arrivée de la clientèle, et qui nécessiterait que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin d'aboutir à leur augmentation. Par ailleurs, un certain nombre de problèmes de sécurité de la clientèle métropolitaine ou étrangère se posent dans les zones touristiques, et notamment à la Pointe du Bout. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les effectifs de police en place à l'heure actuelle, qui n'ont aucun rapport avec les besoins réels en matière de sécurité, soient augmentés.

Martinique :

renforcement des productions agricoles.

20167. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renforcer les productions agricoles du département de la Martinique : ce renforcement pourrait passer par la création de coopératives de production et de commercialisation et par la création d'un centre de conservation de produits frais. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures incitatives financières que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre la réalisation de ces objectifs.

Antilles :

tarification des lignes aériennes.

20168. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur les préoccupations exprimées

par les responsables socio-économiques du département de la Martinique, lesquels déplorent le caractère isolé de l'homologation administrative des tarifs aériens dans la mesure où la décision est prise sans concertation avec les socio-professionnels ni les élus locaux, qu'elle ne tient pas compte de la réalité de l'environnement économique Caraïbes dont les partenaires négocient les relations entre les îles, que les tarifs retenus sont trop souvent inadaptés aux réalités économiques des relations dans la région et qu'en fin de compte, la décision reste trop souvent formaliste et procédurière au lieu de donner la primauté à la réalité économique des Antilles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à la domiciliation de la décision de tarification des lignes aériennes vers les Antilles au moins au niveau du processus décisionnel.

Politique de liberté du ciel aux Antilles.

20169. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur un souhait unanimement formulé par les responsables socio-économiques du département de la Martinique tendant à l'adoption d'une nouvelle politique de liberté du ciel aux Antilles, préservant l'égalité des chances de cette destination par rapport aux pays A.C.P. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre favorablement à cette attente et qu'enfin priorité soit donnée aux impératifs de développement économique sur toute autre considération pour l'attribution des autorisations d'escales.

Promotion touristique des Antilles et tarifs aériens.

20170. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur la nécessité d'abandonner l'actuelle politique de refus du tarif le plus bas par l'aviation civile en direction des Antilles, dans la mesure où cette politique ne se justifie nullement et prive ces destinations de flux touristiques nouveaux et intéressants, qu'elle freine l'activité normale de ces destinations et qu'en réalité, il s'agit d'une pratique anti-économique néfaste aux économies touristiques des Antilles. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préjudiciable pour l'avenir économique de ces départements.

Homologation des tarifs aériens américains.

20171. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur le fait que les tarifs des compagnies aériennes américaines ne sont très souvent homologués qu'une année après leur application effective. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à remédier à cet état de fait.

Restructuration du réseau aérien Europe-Antilles.

20172. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** sur le fait que si la Compagnie nationale Air France permet d'acheminer des flux touristiques particulièrement importants en direction des Antilles, celle-ci n'assure cependant nullement un coefficient de remplissage moyen économiquement viable à la grande hôtellerie dans ces départements. Aussi, serait-il tout particulièrement souhaitable, de parvenir à une restructuration du réseau aérien Europe-Antilles, afin d'en diminuer les coûts, par l'abandon des critères du service public, la chartérisation des prestations touristiques, le pluralisme des compagnies sur cette liaison et la possibilité de deux trafics, un trafic ordinaire et un trafic charter ponctuel durant l'été avec Package.

Gestion de l'assurance automobile.

20173. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur l'importance du nombre des conducteurs non couverts par une assurance automobile. Selon la Fédération française des sociétés d'assuran-

ces, on estime ce nombre à 500 ou 600 000 conducteurs sur 20 millions. Il semblerait que l'augmentation du coût de l'assurance serait en partie responsable de cette attitude. On remarque en effet qu'en 3 ans (1982, 1983, 1984), le coût des polices d'assurance automobile pour les usagers aura augmenté de près de moitié. Ainsi certaines primes peuvent atteindre 25 p. 100 du prix du véhicule, (7 000 francs pour un conducteur débutant et une Renault 5 achetée d'occasion à 30 000 francs) ou même le dépasser (pour une Citroën deux chevaux d'occasion par exemple). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette pratique qui porte un grave préjudice sur l'ensemble des assurés, puisqu'elle se répercute, en dernier ressort sur leur prime par le biais du Fonds de garantie automobile (alimenté par une taxe de 1,40 p. 100 sur les primes).

*Fonction publique territoriale :
statut du personnel d'encadrement.*

20174. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation en matière d'encadrement née du transfert de l'exécutif départemental. En effet, lors du partage des services, en fonction des tâches transférées, peu d'emplois supérieurs de chefs de services administratifs ou de directeurs de préfecture se sont trouvés concernés dans les départements de moyenne importance. Dans ces conditions, ce sont bien souvent des attachés de deuxième classe qui ont été amenés à prendre la responsabilité des services mis en place au sein de la nouvelle administration départementale. Les transferts de compétences intervenus depuis lors, comme l'augmentation du travail résultant des responsabilités des élus et des décisions prises par les conseillers généraux, ont entraîné un alourdissement très sensible des tâches nécessitant bien souvent un recrutement de personnel, mais sans qu'une hiérarchie véritable puisse être établie à travers la reconnaissance, au plan de l'évolution de carrière, comme au plan financier, des véritables emplois de direction occupés par certains fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, si des mesures exceptionnelles de reclassement seront bien prévues dans les statuts de la fonction publique territoriale pour éviter une distorsion anormale entre les grades et les emplois. Il s'avèrerait notamment opportun d'instituer selon des conditions à préciser : d'une part, un régime transitoire de raccourcissement des durées minimums de franchissement d'échelons ou de l'ancienneté minimum pour accéder aux grades d'attaché principal et de directeur ; d'autre part, des mesures dérogatoires provisoires pour pouvoir se présenter aux concours d'attachés principaux. Ces dispositions apparaissent nécessaires pour rétablir dans les administrations départementales, une cohésion entre la hiérarchie des responsabilités effectives et celle des grades et emplois.

*Attribution de prêts pour l'accession
à la propriété aux fonctionnaires logés.*

20175. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et ne pouvant de ce fait, bénéficier des prêts pour l'accession à la propriété (P.A.P.) avant de parvenir à cinq ans de l'âge de la retraite. Cette circonstance contraignante amène de plus en plus fréquemment certains fonctionnaires normalement mais non obligatoirement logés, à renoncer au logement de fonction qui leur est proposé, ce qui, dans certains cas, est de nature à constituer une entrave au bon fonctionnement du service public. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette restriction, ce qui permettrait d'augmenter le nombre de candidats à l'accession à la propriété et contribuerait également à atténuer les difficultés que connaissent actuellement les entreprises du bâtiment.

*Modification éventuelle
de l'examen du permis de conduire.*

20176. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Albert Voiquin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la presse a récemment évoqué d'éventuelles modifications du régime actuel de l'examen du permis de conduire et, notamment la possibilité d'une suppression pure et simple de l'examen théorique de contrôle des connaissances de la conduite automobile. Il lui demande s'il peut lui confirmer ces informations, en appelant son attention sur les risques que comporterait pour la sécurité routière, l'application d'une telle mesure, étant bien entendu que le seul examen pratique subi aux côtés de l'inspecteur ne saurait suffire à évaluer une connaissance suffisante, de la part du candidat, des principes et des règles de la circulation routière. Il n'est pas inutile, par ailleurs, de noter qu'il en résulterait immanqua-

blement un ralentissement sensible de l'activité des auto-écoles qui ne serait pas sans répercussion sur la situation de l'emploi dans cette profession.

Cotisations sociales des entreprises.

20177. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle modification des délais de recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocation familiales. Il lui rappelle que la mise en place d'une telle mesure aggraverait la situation des trésoreries des entreprises concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette modification est à venir et dans quels délais ; 2° si les conséquences, en terme de trésorerie des entreprises, en ont été examinées ; 3° si, à l'examen des problèmes soulevés, une telle mesure peut être maintenue ?

*Congé pour raison de santé
et vacances scolaires d'un instituteur.*

20178. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un instituteur titulaire à qui serait prescrit un congé pour raison de santé expirant durant la période des grandes vacances scolaires, serait considéré en maladie jusqu'à la rentrée suivante, c'est-à-dire non rémunéré ou en demi-solde jusqu'à cette date. Dans l'affirmative et compte tenu du fait que tout autre salarié reconnu malade durant ses congés ne perd pas pour autant ses droits à congés et peut achever de les prendre à l'expiration de sa maladie, il lui demande en vertu de quels textes spécifiques ce traitement, apparemment discriminatoire, peut être infligé aux fonctionnaires de l'éducation nationale.

Augmentation de la fiscalité sur les carburants.

20179. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur le projet de loi de Finances pour 1985 qui prévoit, dans son article 17, d'importantes augmentations de la fiscalité spécifique sur les carburants, et notamment le gazole. Il est proposé une augmentation systématique de 3 centimes par mois pendant le premier trimestre de l'année 1985 et de 2,3 centimes au mois d'avril. Lors des discussions de février 1984 entre la profession du transport et le Gouvernement qui avaient abouti à un catalogue de mesures par lesquelles des engagements étaient pris à l'égard des transporteurs, il avait été décidé l'accélération du calendrier établi pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole par la loi de Finances du 28 juin 1982. Cette accélération bien limitée consistait à avancer au 1^{er} mai 1985 la déductibilité de 50 p. 100 du gazole prévue à l'origine pour le 1^{er} novembre 1985. L'article 5 du projet de loi de Finances reprend cet engagement ainsi que le calendrier prévu entre 1985 et 1987 pour la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole consommé lors des opérations de transport international. Mais l'impact de ces mesures, de l'ordre de 6 centimes par litre pour chaque tranche de 10 p. 100, est annulé par la hausse de 11,3 centimes de la taxe intérieure en 1985 qui s'ajoute aux augmentations appliquées au dernier trimestre 1984 par la voie réglementaire. Le montant total de ces augmentations atteindra 17,3 centimes au mois de mai 1985. Des calculs précis de consommation faits au niveau des entreprises permettent de comparer l'effet des deux fiscalités : l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Au moment où les plus hautes instances de l'Etat proclament que la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée, la profession du transport routier est l'objet d'un prélèvement supplémentaire en contradiction avec la politique affirmée par le Gouvernement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, quelles mesures il entend mettre en place afin de ne pas prendre d'une main aux transporteurs routiers ce qui leur a été donné de l'autre.

Bénéficiaires de l'allocation « jeune enfant ».

20180. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la création de l'allocation « jeune enfant ». Il tient à lui souligner que cette nouvelle prestation d'un montant mensuelle de 712 francs, servie dès le 3^e mois de grossesse et jusqu'à l'âge de trois ans de l'enfant aura pour méfait d'encourager une nouvelle fraude aux

allocations familiales. En effet, les couples de concubins, aisés, qui dépasseraient le seuil exigé sont invités à ne pas faire état de leur situation de concubins ce qui leur permettra de bénéficier de l'A.J.E., pendant les trois ans. A l'inverse, les jeunes gens qui se marieraient avant une naissance et dont les ressources dépasseraient le « plafond » seront pénalisés d'une somme de trente fois 712 francs soit 23 496 francs. Cette allocation pénalisera ainsi le mariage et le concubinage déclaré. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle souhaite prendre afin de porter remède à cette situation préjudiciable aux réels bénéficiaires.

*Taxe professionnelle :
calcul de l'abattement.*

20181. — 1^{er} novembre 1984. — Etant donné le lien existant dans la variation des taux de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation, **M. Alain Pluchet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que l'abattement de 10 p. 100 sur le montant de la taxe professionnelle ne devra être calculé qu'après la fixation, par la commune, du montant de la taxe suscitée.

Protection sociale des Français de l'étranger.

20182. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement suscité par l'entrée en vigueur de la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 mettant fin à la mission de recouvrement qui avait été confiée à l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne par le décret du 12 décembre 1977. Il est en effet créé une Caisse des Français de l'étranger, rattachée administrativement à la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, et chargée à la fois, du paiement des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et accidents du travail, et du recouvrement des cotisations. Jusqu'à une période très récente, l'Urssaf de Seine-et-Marne a été tenue systématiquement à l'écart de toute information, alors qu'elle concourrait, au premier chef, à la protection sociale des français expatriés. L'importance des efforts fournis à tous les niveaux de l'organisme, a permis de faire face avec satisfaction à l'évolution constatée, puisque dans le même temps où le nombre de régimes souscrites est passé de 23 406 à 55 191, le volume des encaissements a, quant à lui, progressé de 39 millions de francs en 1978 à près de 443 millions en 1983, contribuant à apporter un excédent financier au système de protection sociale des français de l'étranger. Il est pour le moins douteux que ce bilan financier favorable résista longtemps aux assauts de la nouvelle loi du 13 juillet 1984. En effet, si l'extension du champ d'application du régime pouvait paraître souhaitable, par contre la création d'une caisse dite autonome des français de l'étranger, sera probablement génératrice de dépenses difficilement admissible dans une période de rigueur budgétaire. En vérité, la loi du 13 juillet 1984 crée un précédent grave dans l'organisation de la sécurité sociale, en mettant un terme au rôle naturel et spécifique de l'U.R.S.S.A.F. La séparation des attributions entre organisme collecteur et caisse dépensière permettait, jusqu'alors, d'assurer une parfaite distinction des flux financiers et de mieux les maîtriser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée.

Financement des « travaux d'utilité collective ».

20183. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Philippe François** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser la notion de « travaux d'utilité collective » confiés aux chômeurs. Il lui demande notamment d'indiquer qui supportera le poids financier de ces travaux dans la mesure où les collectivités locales ne pourront supporter la charge financière que va représenter pour elles cette opération.

*Date d'échéance des cotisations sociales
acquittées par les entreprises.*

20184. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prochaines dispositions tendant à modifier les dates d'échéance du paiement des cotisations sociales acquittées par les entreprises. Cette mesure, qui a pour effet de faire concorder le versement effectif des cotisations sociales aux U.R.S.S.A.F. à celui des salaires aura pour conséquence d'accroître les difficultés de trésorerie

des entreprises employant une main d'œuvre numériquement importante. Il tient à lui souligner que cette modification ira à l'encontre de nombreuses déclarations formulées depuis quelques semaines, en faveur du monde économique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée.

*Représentation des professions libérales
au Conseil Economique et Social.*

20185. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au conseil économique et social. En effet, jusqu'au 4 juillet 1984, deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales, ceci au vu des résultats électoraux du 19 octobre 1983. Or, l'article 7 du décret du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social précise dorénavant que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'U.N.A.P.L. seule. Il n'apparaît pas normal, dans ces conditions, que les représentants des professions libérales soient désignés par un organisme unique contrairement à tous les principes démocratiques de pluralisme de représentativité, à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du conseil économique et social. Il lui demande d'envisager une modification du décret précité afin que les représentants des professions libérales soient désignés non par la seule U.N.A.P.L. mais par L'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L.

Congé de maternité et naissances multiples.

20186. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Bernard Legrand** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions de l'article L 298-1 du Code de la sécurité sociale relative au congé de maternité prévoient en cas de naissances multiples l'augmentation d'une durée maximale de deux semaines, prises sur la période post-natale, de la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement. Dans la mesure où cette disposition qui s'applique aux assurés dont le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants, n'est pas rappelée dans l'alinéa concernant les naissances multiples ayant pour effet de porter de un à trois ou plus le nombre d'enfants à charge, il estime qu'il s'agit d'un oubli et lui demande s'il compte y remédier.

*Temps de service à la mer
du navire de surveillance « La Coriandre ».*

20187. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** de bien vouloir lui indiquer si la décision de diminuer de moitié le temps de service à la mer du navire de surveillance « La Coriandre » est définitive. Compte-tenu de l'incidence de cette décision, les équipages ne peuvent plus assurer le service normal, au moment où la pêche à la coquille et Jacques débute et où la pêche aux praires à Granville exige une surveillance presque constante sur les gisements. De plus, ce n'est pas avec un effectif réduit que les équipages pourront assurer l'assistance et le sauvetage. Cette mesure aura également une incidence sociale non négligeable, puisque la prime de mer des membres de l'équipage, qui est de 3 000 francs par mois va être également réduite de moitié.

Dotations du F.D.E.S. : taux d'intérêts.

20188. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean-François Le Grand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** s'il est exact que le Gouvernement augmente les taux d'intérêts des dotations du F.D.E.S. (Fonds de développement économique et social) à E.D.F. dans le cadre du contrat de plan de l'E.D.F.

Surpopulation et troubles dans les prisons.

20189. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les différents mouvements de protestation et les grèves de la faim qui agitent les prisons françaises. Celles-ci sont surpeuplées puisqu'elles abritaient, au 1^{er} juillet 1984, 40 422 détenus, dont 20 736 au titre de la détention provisoire, alors que leur capacité théorique d'accueil n'atteignait à la même date que 30 289 places. Il lui demande d'une part, s'il peut lui apporter des précisions sur les circonstances et l'étendue de ces mouvements. Il le prie d'autre part de le tenir informé sur les conditions de mise en place des « enquêtes rapides » qui avaient fait l'objet d'un long article dans le n° 34 — 35 du « Courrier de la Chancellerie » et dont le but est de remédier à l'accroissement excessif des détentions provisoires.

Changement de l'uniforme des policiers.

20190. — 1^{er} novembre 1984. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la récente décision de changer l'uniforme des représentants de l'ordre en service, afin de remplacer la vareuse par un blouson et le képi par une casquette. Il s'interroge sur la priorité budgétaire d'une telle opération, car l'effort financier entraîné par cette mesure aurait, sans doute, permis une amélioration des divers matériels utilisés par les fonctionnaires de Police (armement, liaison radio, ...) qui conditionne singulièrement l'efficacité de leur action préventive et répressive. Il s'étonne, par ailleurs, que la décision considérée se soit accompagnée de la suppression de la « masse », qui permettait aux fonctionnaires d'entretenir leur trousseau, grâce à une allocation moyenne suivant les grades, d'environ 650 francs par an ; cette suppression est d'autant plus étonnante que les personnels appelés à exercer leur fonction en tenue bourgeoise ne bénéficieront, par conséquent, pas de la délivrance d'une nouvelle tenue, soulignant que de telles mesures apparaissent, à la fois, futiles, injustes, coûteuses et inefficaces. Il demande toutes explications à ce sujet.

Cérémonies du 11 novembre.

20191. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire en sorte qu'au cours des cérémonies du 11 novembre, qui traditionnellement sont consacrées à un hommage à tous les combattants français, une part importante de cet hommage soit réservée aux anciens combattants en Afrique du Nord qui ont servi le Gouvernement de la République dans des circonstances difficiles et douloureuses.

Agence spatiale européenne : programmes de recherches.

20192. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si nos partenaires de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) ont accepté de commencer, dès cette année, les études préparatoires du moteur Cryogénique H.M.60 et d'Ariane 5.

Bilan des travaux de la société de la dépendance Tabagique.

20193. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quel bilan il a tiré des travaux menés par la Société de la dépendance tabagique concernant en particulier la connaissance des substances chimiques et des divers mécanismes responsables de cette dépendance.

Amélioration des franchissements de frontières.

20194. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel a été le résultat des travaux des commissions de concertation mises en place au niveau européen pour essayer de régler le problème des franchissements de frontières.

Réduction de l'intensité des feux de croisement.

20195. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles conclusions il a tirées des expériences faites en Grande-Bretagne concernant l'utilisation des dispositifs de réduction de l'intensité des feux de croisement pour la circulation en ville.

Création d'un musée de l'architecture.

20196. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si le Gouvernement a finalement arrêté sa décision concernant la création d'un musée de l'architecture qui serait chargé de rassembler tous les éléments se rapportant à la civilisation urbaine.

Développement de l'utilisation publique et privée de l'E.C.U.

20197. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement compte développer, au cours de l'année prochaine, l'utilisation publique et privée de l'écu.

Prix des exportations de beurre.

20198. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quel prix ont été exportées vers l'U.R.S.S. et le Moyen-Orient les 100 000 tonnes de beurre qui étaient stockées depuis plusieurs mois.

C.E.E. : lutte contre la toxicomanie le tabagisme et les maladies infectieuses.

20199. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelles actions coordonnées la France va-t-elle mener en liaison avec nos partenaires de la communauté pour lutter contre la toxicomanie, le tabagisme et les maladies infectieuses dans le cadre des orientations définies lors du sommet de Fontainebleau.

Régimes de prévoyance volontaire des artisans.

20200. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, quelles mesures il pense prendre pour que les régimes de prévoyance volontaire existants deviennent plus attractifs pour les artisans : en particulier, le principe de la déductibilité, des cotisations afférentes à ces régimes, du résultat de l'entreprise, sera-t-il susceptible d'être retenu ?

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : rapport.

20201. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions nouvelles proposera-t-il sur le plan législatif à la suite du rapport qu'il vient de présenter sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et des observations faites par les organismes consultés.

Développement de l'épargne-logement.

20202. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles améliorations seraient susceptibles d'être apportées au système de l'épargne-logement pour le rendre plus attrayant pour les souscripteurs.

Policiers en tenue et contrôle des prix.

20203. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien de policiers en tenue sont affectés aux tâches du contrôle des prix.

*L.E.P. : contrôle continu
et valeur des diplômes attribués.*

20204. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel bilan dégage-t-il des expérimentations qui ont été menées concernant le contrôle continu des connaissances dans les L.E.P. en particulier quelle valeur est donnée aux diplômes qui ont été délivrés ainsi.

Réintroduction d'espèces de rapaces.

20205. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quels sont les projets qui ont été retenus pour 1985, de réintroduction des espèces de rapaces les plus menacées et quelles seront les localisations choisies.

*Création de centres de contrôle technique
des poids lourds.*

20206. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** combien on envisage de construire en 1985 de nouveaux centres chargés du contrôle technique des véhicules poids lourds ?

*Charbonnages de France :
réduction d'effectifs pour 1985.*

20207. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont, pour 1985, les perspectives de réduction d'effectifs aux Charbonnages de France.

*Exploitation de l'hydrogène
du gaz de la cokerie de Dunkerque.*

20208. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le projet d'investissement consistant à extraire l'hydrogène du gaz de la Cokerie de Dunkerque et à le transporter par conduits jusqu'à Mazingarbe sera retenu pour 1985.

Désignation du nouveau Président d'Antenne 2.

20209. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve les conditions scandaleuses dans lesquelles vient d'être désigné le nouveau P.D.G. d'Antenne 2. Il lui demande en particulier s'il lui apparaît convenable de maintenir dans une telle situation l'institution de la Haute Autorité de l'audiovisuel dont l'autorité est apparue considérablement compromise.

*P.T.T. : application de taxe élevée
sur les régimes internationaux.*

20210. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** que ses services appliquent désormais une taxe élevée dans les régimes internationaux lorsque la mauvaise qualité des communications conduit des abonnés à saisir le service des réclamations. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de supprimer une telle taxe pour des raisons d'équité, les usagers recourant aux réclamations n'étant nullement fautifs, puisqu'ils sont au contraire victimes d'une mauvaise qualité et d'une insuffisance du service.

*Rattachement de l'I.R.C.H.A.
à l'institut français des pétroles.*

20211. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître si la mesure récente de rattachement de l'institut national de recherche chimique appliquée (I.R.C.H.A.) à l'Institut français des pétroles est de nature à avoir des conséquences sur l'évolution de l'organisme rattaché, et si en particulier il est envisagé à terme de modifier les points d'implantation de celui-ci.

Location de voitures : T.V.A.

20212. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les incidences fâcheuses de l'augmentation prohibitive de la taxe sur la valeur ajoutée concernant la location de voitures de courte durée. Il lui demande si, pour éviter le déclin irrémédiable de cette branche d'activité, il peut être envisagé de réduire le taux applicable à ce type d'opérations.

*Etablissements publics pour adultes handicapés :
statut du personnel.*

20213. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels des établissements publics soumis au code de la santé publique. Il lui demande d'une part s'il peut lui indiquer dans quel délai un projet de loi consacré aux dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière pourrait être déposé et, d'autre part, si ce projet de loi pourrait étendre le champ d'application du livre IX du Code de la santé publique aux établissements publics pour adultes handicapés.

Chercheurs contractuels des laboratoires militaires.

20214. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des chercheurs contractuels de la direction des recherches, études et techniques travaillant dans les laboratoires militaires. D'après les informations qui lui ont été apportées, de nombreuses démarches ont déjà été effectuées auprès de la direction centrale du service de santé des armées et de la direction générale de l'armement ainsi que de votre ministère. Celles-ci portent essentiellement sur la régularisation de leur situation (statut juridique de ces contractuels jusque là soumis tantôt au droit privé ou public). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si d'une part, une intégration de ces personnels est envisagée et si celle-ci est prévue dans le budget 1985 ; 2° d'autre part, si des accords entre la D.O.S.S.A. et la D.G.A. sont intervenus pour envisager des transferts de postes.

*Augmentation de la taxe de base
et personnes âgées aux revenus modestes.*

20215. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** sur la situation des personnes âgées aux revenus modestes face à l'augmentation de la taxe de base du téléphone. En effet, pour celles-ci, souvent éloignées de leurs enfants, parfois souffrantes ou incapables de se déplacer, le téléphone représente un véritable réconfort. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services, des mesures permettant d'alléger pour ces personnes, le coût du téléphone. Comme — par exemple — l'exonération du prix de l'abonnement pour les personnes âgées non imposables.

Réinsertion professionnelle des personnes handicapées.

20216. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans l'obtention d'emplois réservés, et tout particulièrement, au niveau des délais d'attente. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services, les mesures susceptibles d'accélérer la réinsertion professionnelle des personnes handicapées.

*Protection sociale à l'étranger
des étrangers membres des congrégations
ou collectivités religieuses.*

20217. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître si les étrangers, ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses affiliés au régime obligatoire d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 conservent le bénéfice des prestations lorsqu'ils quittent la France pour s'établir soit dans leur pays d'origine soit dans un autre pays étranger. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés ont droit au remboursement total ou partiel des cotisations versées au régime susmentionné et selon quelles modalités.

Statut des congrégations et collectivités religieuses.

20218. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les termes des questions écrites n° 20147 du 27 septembre 1982 et 31304 du 2 mai 1983 et de la réponse ministérielle du 13 juin 1983 relatifs au statut des congrégations et collectivités religieuses. (*J.O. Assemblée nationale — Questions et Réponses — 13 juin 1983 — pages 2 640 et 2 641*). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'avis du conseil d'Etat évoqué dans la réponse ministérielle susmentionnée a été rendu. Dans l'affirmative il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conséquences éventuelles que le Gouvernement entend tirer de cet avis. Dans la négative, il lui demande si le conseil d'Etat a été ou doit être consulté prochainement dans ce domaine.

*Durée du maintien des droits sociaux
des anciens membres de congrégations
et collectivités religieuses.*

20219. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du 1^{er} alinéa de l'art. L 253 du Code de la sécurité sociale et de l'art. 2 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979. Il lui expose qu'aux termes de ces dispositions, les assurés qui cessent de remplir les conditions d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie bénéficient du maintien des droits aux prestations de l'assurance maladie pendant une période d'un an. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables aux anciens membres de congrégations et collectivités religieuses à compter de la date à laquelle ils cessent de faire partie de ces congrégations et collectivités. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1979 a implicitement abrogé l'art. 46 du décret n° 79-606 du 3 juillet 1979.

*Protection sociale des Français de l'étranger
membres de congrégations
et collectivités religieuses.*

20220. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les prestations ou aides sociales dont peuvent bénéficier les Français ministres des cultes ou membres de congrégations et collectivités religieuses établis à l'étranger et non affiliés à un régime volontaire français d'assurance maladie à l'occasion des maladies survenues ou des soins médicaux ou paramédicaux reçus lors de leurs séjours en France.

*Dissolution éventuelle
aux formations réglementaires
de musique militaire.*

20221. — 1^{er} novembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que trois formations réglementaires de musique militaire de la 5^e Région Militaire vont faire l'objet d'une dissolution. Il souhaite rappeler l'intérêt démocratique et culturel de telles formations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir les relations entre l'armée et la nation, dont les musiques militaires sont un des moyens les plus visibles.

*Situation administrative d'un salarié
élu au Conseil d'Administration
des Houilles de Bassin ou des Charbonnages.*

20222. — 1^{er} novembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est la situation administrative d'un salarié élu au conseil d'administration des Houilles de Bassin ou des Charbonnages. Le décret du 11 octobre 1984 prévoit qu'un salarié élu dispose de la moitié de la durée légale du travail. Quel sera son établissement de rattachement au cas où il est élu à deux conseils d'administration, Houillères et Charbonnages. Quelle sera sa situation administrative en fin de mandat ?

*Modalités de répartition entre les régions
des sommes dues aux communes.*

20223. — 1^{er} novembre 1984. — **M. André Bohl** constate que l'arrêté du 4 octobre 1984 relatif à la dotation générale de décentralisation prévoit une répartition entre les régions des sommes dues aux communes. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'y a pas instauration d'une nouvelle tutelle. Il lui demande selon quels critères seraient versées les sommes correspondant aux communes, les charges résultant d'une part de l'élaboration des documents d'urbanisme et d'autre part du transfert des compétences en matière de délivrance des documents de permis de construire et d'utilisation des sols.

Date d'exigibilité des cotisations sociales.

20224. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Prêts fonciers bonifiés : durée et taux.

20225. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de rendre compatibles les taux et la durée des prêts fonciers bonifiés avec les contraintes financières de l'investissement foncier et les possibilités des agriculteurs. Aussi, souhaiterait-il que leur durée soit allongée et que les taux, au moins pour les exploitants qui sont contraints d'acheter le foncier, soient conçus de façon à pouvoir faire face à la charge d'investissement foncier, ce qui ne semble plus être le cas à l'heure actuelle.

*Aménagement parcellaire :
montant des crédits.*

20226. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grande faiblesse des crédits budgétaires consacrés à l'aménagement parcellaire, ce qui retarde d'autant la réalisation des opérations de remembrement indispensable outil de l'amélioration des conditions de travail et de vie des exploitants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Mesures d'Encouragement au marché foncier locatif.

20227. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le Gouvernement a cru devoir, au cours des dernières années, laisser voter par sa majorité à l'Assemblée nationale des dispositions qui sont en totale contradiction avec l'impératif d'encouragement au marché foncier locatif : nouveau régime fiscal des biens loués

à bail à long terme et de parts de G.F.A. en matière de droits de mutation à titre gratuit et d'impôt sur les grandes fortunes, suppression des régimes d'exonération d'impôt sur le revenu des bâtiments ruraux. Une telle politique menace l'installation des jeunes agriculteurs à un moment où la courbe démographique annonce pourtant la libération massive des terres agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur ces dispositions particulièrement inopportunes.

G.F.A. : mesures fiscales et financières.

20228. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre sur le plan fiscal et financier, comme par exemple la garantie de l'épargne investie dans le Foncier, afin de développer les groupements fonciers agricoles s'interdisant d'exploiter, et donnant leurs biens à bail à ferme à long terme. Il attire par ailleurs son attention sur la nécessité d'envisager des encouragements analogues aux bailleurs donnant à bail dans les mêmes conditions.

*Financement des prestations fournies
par les Corps des sapeurs-pompiers
lors de manifestations.*

20229. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le refus d'indemnisation qui vient de lui être notifié par M. le préfet, commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle à la suite de sa demande de prise en charge par l'Etat des frais supportés par le Service départemental d'incendie et de secours lors des manifestations de sidérurgistes du printemps 1984, au motif que les prestations fournies par les corps de sapeurs-pompiers, dans le cadre de leur mission de secours et de protection contre les périls menaçant la sécurité publique, sont régies par le principe de gratuité. Il n'en demeure pas moins que les collectivités locales doivent assumer ces dépenses, qui sont pourtant la conséquence directe d'attroupements et de manifestations violentes. En conséquence, il souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation lui fasse part de sa position à ce sujet et lui précise si lesdites interventions peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et donner lieu à une indemnisation de la part de l'Etat.

*Elimination des déchets :
application de la loi.*

20230. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jean Faure** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes réglementaires prévus à l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, règlements qui n'ont toujours pas été publiés.

*C.E.E. :
Equilibre entre les cours des monnaies.*

20231. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la réglementation communautaire soit aménagée, de telle sorte que tout écart survenant entre la valeur réelle d'une monnaie et la monnaie « verte » correspondante soit immédiatement supprimé et traduit dans les prix agricoles.

Testament-partage.

20232. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament par lequel un ascendant ayant plusieurs descendants a fait un legs à chacun de ceux-ci sans mettre la moindre obligation à leur charge est désigné sous la dénomination de testament-partage. Cette dénomination ne modifie pas la nature juridique du testament. Celui-ci demeure sans aucun doute un acte de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès. Or, aux termes de l'article 848 du Code général des impôts, les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'évènement du décès sont enregistrés au droit fixe. D'autre part, l'article 1075 du code civil précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Ces deux textes législatifs montrent clairement qu'il faut enregistrer les testaments

ordinaires et les testaments-partages au droit fixe. En réalité, ce droit est perçu pour l'enregistrement des testaments ordinaires, même si, comme les testaments-partages, ils ne produisent que les effets d'un partage, ce qui est le cas quand un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a distribué sa fortune à ses héritiers (ascendants, enfant unique, conjoint, frères, neveux etc...). Par contre, les testaments-partages sont enregistrés au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement suscite de vives critiques, parfaitement fondées, car elle a pour conséquence d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Elle pénalise ainsi sans raison valable de nombreuses familles qui mériteraient d'être récompensées. De toute évidence, elle ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté du législateur et sa suppression est très souhaitable. Il lui demande si, pour atteindre ce but, il est disposé à déclarer que l'article 848 susvisé doit être appliqué pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

*Discussion en urgence du projet de loi
sur enseignement privé.*

20233. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Albert Vecten** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que le Gouvernement ait cru bon de déclarer l'urgence sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il lui indique que la querelle scolaire qui a profondément divisé les Français mérite, pour être durablement apaisée, un examen particulièrement attentif par le Parlement des dispositions prévues par ce projet de loi. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui indiquer les motivations de cette surprenante décision.

*Bénéfice des contrats emploi-formation
pour les élèves du notariat.*

20234. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19067, publiée au *Journal officiel* du 30 août 1984. Il attire à nouveau son attention sur le problème que pose le refus de son ministère de faire bénéficier les aspirants au notariat, des contrats emploi-formation. De ce fait, les élèves-stagiaires des centres régionaux de formation professionnelle notariale, ne disposent d'aucune aide de l'Etat. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'entrée sur le marché du travail des futurs clercs de notaire.

*Bénéfices de bourses d'étude
pour les élèves du notariat.*

20235. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19066, publiée au *Journal officiel* du 30 août 1984. Il attire à nouveau son attention sur le fait que les aspirants au notariat, élèves des écoles de notariat, n'aient pas droit au bénéfice de bourses d'études d'Etat, alors qu'ils ont la possibilité de s'affilier au régime de la sécurité sociale « étudiants » et d'adhérer à une mutuelle étudiants. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Titularisation de certains assistants stagiaires
de sciences pharmaceutiques.*

20236. — 1^{er} novembre 1984. — **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16915, publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1984. Il appelle à nouveau son attention sur le problème relatif à la titularisation de certains assistants stagiaires de sciences pharmaceutiques, inscrits sur la L.A.F.M.A. (liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants). En effet, des dispositions de l'article 22 du décret du 7 mars 1936 stipulent « que le stage préalable n'est pas exigé des assistants qui remplissent les conditions prévues à l'article 13 pour être nommés chefs de travaux ». Or, l'article 13 a été abrogé sans que soit abrogé le dernier alinéa de l'article 22 précité. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible d'envisager pour les assistants remplissant les conditions autrefois prévues à l'article 13 pour être nommés chefs de travaux, de conserver le bénéfice du dernier alinéa de l'article 22 qui, lui, n'a pas été abrogé.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Réforme de la taxe professionnelle.

13365. — 22 septembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand compte-t-il présenter devant le Parlement le projet de loi concernant la réforme de la taxe professionnelle ? Quelles en seront les principales orientations ?

Economie : directives Gouvernementales.

14894. — 12 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique nouvelle va-t-il proposer au pays pour tenir compte des orientations que vient de lui fixer **M. le Président de la République** ? Le changement du comportement gouvernemental en matière de prix et de revenus, la mise à l'écart de la politique des indices, son remplacement par la vérité et la réalité des coûts et des prix devraient entraîner pour 1985 la mise au point d'un budget très éloigné de celui qui avait été préparé pour 1984. La suppression des contraintes administratives pesant sur l'activité économique et la réduction des coûts financiers supportés par les entreprises justifieront également une évolution de la ligne suivie jusqu'à ce jour.

Réponse. — La modernisation de l'appareil productif constitue une priorité de l'action gouvernementale. Seules des entreprises compétitives, capables de développer leurs ventes en France et à l'étranger, sont créatrices d'emplois. La reprise de l'investissement amorcée en 1984 sera consolidée en 1985. Les mesures prises en ce sens depuis 2 ans seront poursuivies et intensifiées en 1985 grâce notamment à l'allègement de la taxe professionnelle. Les résultats des entreprises devraient connaître en 1984 un net redressement. Le taux de marge des sociétés non agricoles (hors grandes entreprises nationalisées) atteindrait 24,5 p. 100 et le taux d'épargne 11 p. 100, niveaux comparables à ceux atteints avant le deuxième choc pétrolier. Cette amélioration se poursuivra en 1985 : le taux de marge s'établirait à 26,7 p. 100 et le taux d'épargne à 13,3 p. 100 soit les meilleurs résultats obtenus depuis 1974 pour le premier et 1982 pour le second. Les entreprises retrouveront donc en 1985 une situation financière comparable à celle du début des années 1970. Deux éléments expliquent ces résultats : la modernisation de la progression des salaires d'une part, la stabilisation puis la baisse des charges sociales et fiscales. Depuis 1982, les cotisations de sécurité sociale ont été stabilisées alors qu'elles ont constamment augmenté depuis 1970. La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 1982 a permis un allègement de 11 milliards de francs en 1982 et 1983. En 1985, les entreprises bénéficieront d'un nouvel allègement de 10 milliards de francs. En outre, de nombreuses dispositions ont été prises pour favoriser l'investissement, la création d'entreprises et la recherche. L'allègement de la taxe professionnelle décidé en 1985 répond aux caractéristiques suivantes : il bénéficiera à toutes les entreprises sans exception ; sa mise en œuvre est simple, sans formalité administrative ; il poursuit la réduction des inégalités entre entreprises ; il crée les conditions favorables d'une réforme en profondeur de la taxe professionnelle. Cet allègement prendra la forme suivante : réduction uniforme de 10 p. 100 du montant de la taxe due au titre de 1985 ; plafonnement de la taxe due à 5 p. 100 de la valeur ajoutée.

Fonction administrative et simplifications administratives

Intégration des primes et indemnités des fonctionnaires dans le traitement soumis à pension.

19341. — 20 septembre 1984. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser

l'intégration progressive dans le traitement soumis à pension pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales des primes et indemnités représentant des compléments déguisés de traitement.

Réponse. — L'intégration, même progressive, des indemnités dans le traitement des fonctionnaires ne peut constituer une solution satisfaisante aux différents problèmes posés par la rémunération des personnels de l'Etat. En effet, compte tenu du caractère hétérogène des régimes indemnitaires applicables aux divers corps de fonctionnaires, une telle intégration pourrait conduire à un bouleversement de la grille indiciaire alors que celle-ci doit rester un élément cohérent et objectif de la rémunération des agents de l'Etat. En outre, elle aurait pour effet de cristalliser les situations acquises sans une appréciation suffisante de la diversité des origines et des justifications des régimes indemnitaires. Il convient de rappeler à cet égard que certaines indemnités introduisent dans les rémunérations individuelles une modulation utile permettant notamment de tenir compte de la manière de servir et de l'efficacité des agents. Enfin, la mesure serait très coûteuse puisqu'elle élargirait la base de calcul des pensions de retraite.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Création d'un centre de traitement pour dialysés en vacances.

14039. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que **M. le ministre de la santé** s'était engagé en janvier 1983 à Carqueiranne à autoriser un centre pour dialysés en vacances. Il lui demande quand il autorisera la création d'un tel établissement nécessaire à l'insertion des dialysés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale porte une attention particulière aux difficultés que rencontrent les insuffisants rénaux chroniques pour se faire dialyser sur leur lieu de vacances, quand les centres d'hémodialyse locaux ne peuvent les recevoir faute de postes disponibles. Il s'agit d'un problème important sur le plan médical et social mais qui paraît pouvoir être résolu par des mesures spécifiques. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé d'accueillir favorablement une demande présentée par l'Union mutualiste pour la promotion des vacances des insuffisants rénaux et autres malades chroniques. L'U.M.I.D.A.I.R se proposait de créer à Carqueiranne un centre de 18 postes réservés aux malades en séjour de vacances dans la région. Après instruction de la demande et avis de la commission nationale de l'hospitalisation, il n'a pas été possible de réserver une suite favorable au projet tel qu'il avait été présenté. Le Président du conseil d'administration de l'U.M.I.D.A.I.R a été informé des modifications qui devraient être apportées à son projet initial s'il souhaitait qu'il soit réexaminé. A ce jour, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'a été saisi d'aucun nouveau dossier.

Déplafonnement des cotisations sociales.

14885. — 12 janvier 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences particulières du déplafonnement des cotisations « employeur », de l'assurance maladie vis-à-vis des secteurs de pointe tels que celui de l'ingénierie informatique et des conseils. En effet, les sociétés intéressées emploient une large majorité de cadres et techniciens de haut niveau, et leurs charges salariales sont directement et sensiblement affectées par ces mesures. De telles conséquences vont à l'encontre de la nécessité — pour relever les défis technologiques du proche avenir — de développer et d'orienter la recherche. Il aimerait savoir si cet aspect du problème est bien perçu et quelles mesures pourraient être envisagées pour y apporter une solution réaliste.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion d'exprimer son sentiment sur les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire, à l'égard des secteurs tels que l'ingénierie, l'informatique, les services de conseils et d'études lors de l'examen par l'Assemblée nationale le 6 décembre 1983, et par le Sénat le 20 décembre 1983, du projet de loi qui a autorisé le déplaçonnement, compensé par une réduction de leur taux, des cotisations d'assurance maladie à la charge des employeurs au 1^{er} janvier 1984. Les décisions prises l'ont été après réflexion et avec mesure. Il n'a pas paru opportun, notamment, de prévoir des dispositions dérogatoires pour les entreprises de ces secteurs qui, par le poids des cotisations demeurant plafonnées, conservent en tout état de cause, un avantage relatif très appréciable, par rapport aux secteurs d'activité servant les rémunérations moyennes les plus modestes.

Financement des investissements hospitaliers.

17416. — 17 mai 1984. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la note qu'il a envoyée au préfet de la région d'Ile-de-France dans laquelle il précise que tous les investissements hospitaliers, sans exception, doivent désormais être financés à 40 p. 100 par l'Etat et interdisant la participation de la région sans subvention de l'Etat. Il demande quelles opérations, hors hôpitaux de l'assistance publique, l'Etat à l'intention de financer cette année ? Cette mesure, décidée sans aucune concertation avec le conseil régional, ne va-t-elle pas provoquer un brutal arrêt de la modernisation des hôpitaux de la Région d'Ile de France ? Ne s'agit-il pas également d'un acte de tutelle tout à fait contraire à l'esprit de la décentralisation ? Il demande donc l'annulation de cette mesure.

Aménagements d'hôpitaux et agrément technique de l'Etat.

17425. — 17 mai 1984. — **M. Michel Giraud** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que l'Etat n'accordera plus d'agrément technique pour les constructions ou les réhabilitations de centres chirurgicaux ou de plateaux techniques dans tous les cas où il ne financera pas lui-même ces opérations à hauteur de 40 p. 100. Une telle mesure aurait des effets très graves en Ile de France où la région finance traditionnellement à 40 p. 100 un programme d'équipement distinct de celui de l'Etat. Elle compromettrait dangereusement l'effort de modernisation et d'humanisation des hôpitaux entrepris depuis 15 ans.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme à l'honorable parlementaire la règle récemment instaurée en ce qui concerne les limites de l'intervention financière des établissements publics régionaux en matière d'équipements hospitaliers. Cette règle, qui a été reprise et exposée dans les instructions budgétaires pour la programmation des équipements sanitaires en 1985, s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique de décentralisation qui vise à rassembler les responsabilités d'investissement et de fonctionnement sous l'autorité d'un seul décideur : Etat ou collectivité locale selon les cas. A cet égard, il n'apparaît pas souhaitable que les collectivités locales et les établissements publics régionaux subventionnent de façon autonome des investissements dont les surcoûts de fonctionnement et le remboursement des emprunts devront peser par la suite sur l'assurance-maladie. Il est exact que cette règle limite les possibilités d'intervention autonome des E.P.R. aux investissements relevant des domaines de compétence décentralisée, tels que celui des personnes âgées et, par extension, celui du long séjour hospitalier, sous réserve de suppression ou compensation des surcoûts de fonctionnement. Toutefois, à ce titre transitoire et sous les mêmes réserves, les E.P.R. et collectivités locales sont autorisés à honorer leurs engagements de financement antérieurs, en ce qui concerne les réévaluations, les équipements mobiliers d'opérations achevées et les opérations ayant donné lieu à un commencement d'exécution (notamment si les marchés de travaux ont été conclus). En ce qui concerne la région Ile-de-France, les opérations hospitalières concernées par ces dispositions transitoires sont, hors le cas de l'Assistance publique, celles visant la rénovation de l'Hôpital St-Joseph, dont les travaux sont en cours, les secondes tranches des hôpitaux de St-Germain et Fontainebleau ainsi que l'achèvement des hôpitaux de Neuilly-sur-Seine et Léopold Bellan.

Rémunération des agents hospitaliers bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique.

19187. — 6 septembre 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le paiement de la prime de service aux agents

hospitaliers bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique. En effet, la circulaire n° 80-260/D.G.S.H./4 du 18 décembre 1980 prévoit l'extension aux agents hospitaliers, par voie de délibération, des dispositions de la circulaire interministérielle n° 2 A/122-F.P./1388 du 18 août 1980 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour raisons thérapeutiques après un congé de longue durée ou de longue maladie. Ces dispositions sont appliquées également en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, suite aux circulaires n° 14/D.H./8D du 28 décembre 1982 et n° 1919/D.H./8 du 2 septembre 1983. Dans ces différents cas, la circulaire interministérielle sus-mentionnée précise que « le fonctionnaire réintégré dans ces conditions perçoit l'intégralité de son traitement ». Il lui demande s'il faut entendre par traitement, la seule rémunération de base augmentée des primes ou indemnités liées à la situation familiale ou au grade, ou bien s'il faut inclure les primes ou indemnités liées à l'exercice de la fonction et notamment la prime de service ayant fait l'objet de l'arrêté du 24 mars 1967. Dans cette hypothèse, les agents bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique seraient alors assimilés aux agents bénéficiant d'un temps partiel à 50 p. 100 en application du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982.

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat ayant la possibilité d'obtenir un régime de mi-temps thérapeutique après un accident de service en vertu d'une circulaire F.P./1460 et 2A/75 du 7 juin 1982, les administrations hospitalières et sociales dont le personnel relève du Livre IX du Code de la Santé Publique ont été invitées par ma circulaire n° 14/D.H./8D du 2 septembre 1983 à étendre cet avantage à leurs agents titulaires se trouvant dans une situation identique. Une lettre circulaire n° 1919/D.H./8D du 2 septembre 1983 a permis, par la suite, aux agents titulaires, victimes d'une maladie contractée en service, de bénéficier également de ce régime de mi-temps thérapeutique. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la circulaire concernant les fonctionnaires de l'Etat, à laquelle se réfère la circulaire du 2 septembre 1983, précise que les fonctionnaires réintégré à mi-temps, dans un but thérapeutique, perçoivent l'intégralité de leur traitement sans qu'il ne soit fait mention de primes et indemnités. Il en résulte nécessairement que les personnels titulaires des administrations hospitalières et sociales bénéficiaires d'un mi-temps thérapeutique sont assimilés pour les modalités de calcul de leurs primes et indemnités aux agents admis à travailler à temps partiel dans le cadre du régime de droit commun, prévu par le décret n° 82-100-3 du 23 novembre 1982. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'octroi de la prime de service accordée en application de l'arrêté du 24 mars 1967.

Santé

Equipelement en scintigraphes conventionnels.

17564. — 24 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** si les objectifs fixés par la carte sanitaire concernant l'équipement de notre pays en scintigraphes conventionnels seront atteints en 1984 ?

Réponse. — La France est actuellement dotée de 157 scintigraphes conventionnels ; ces appareils ne sont pas classés comme équipements matériel lourd et, de ce fait, leur installation n'est pas soumise à autorisation. Il n'existe donc pas de carte sanitaire pour ces appareils. Par ailleurs, les scintigraphes conventionnels sont des équipements obsolètes qui sont progressivement remplacés par du matériel plus moderne : les gamma-caméras. L'arrêté du 30 janvier 1975 a fixé l'indice des gamma-caméras à deux appareils par million d'habitants. Les besoins calculés en fonction de cet indice peuvent être estimés à 115 appareils ; ils sont couverts par les 150 gamma-caméras actuellement en service sur l'ensemble du territoire. Toutefois, la révision de cet indice, qui tiendra notamment compte des conclusions d'un groupe de travail du Comité consultatif des équipements de santé, est en cours d'étude et un programme d'autorisations nouvelles est prévu pour 1985.

AGRICULTURE

Agriculteurs de montagne : valorisation de la production laitière.

17307. — 10 mai 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs de montagne, et plus particulièrement des producteurs laitiers. Nombreux sont les jeunes agriculteurs à avoir modernisé de vieilles exploitations familiales évitant ainsi la désertification des régions montagneuses et concourant par là même à leur développement économique et touristique. Or, l'application de quotas en matière de production laitière se révèle singulièrement pénalisante pour les agriculteurs de montagne dont elle compromet le dynamisme ; en effet, la collecte plus difficile du lait s'avère dissuasive pour les coopératives des plaines qui préfèrent

s'orienter vers la production de plaine. Or, problématique en zone de montagne, la diversification des activités agricoles apparaît incontestablement plus aisée pour l'agriculture de plaine. En conséquence, au regard de ces handicaps particuliers, des aides spécifiques restent indispensables au maintien de cette forme d'activité. La transformation et la valorisation des produits laitiers sur place devraient notamment être favorisées. Face à ces difficultés supplémentaires indéniables, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage d'adopter dans ce domaine.

Réponse. — Le Gouvernement porte une attention toute particulière au maintien d'activités économiques dans les zones de montagne. A cet égard, le secteur laitier demeure l'une des priorités de son action. C'est ainsi que dans le cadre de l'accord communautaire relatif à la maîtrise de la production laitière, le niveau des références provisoires des producteurs a été fixé à 99 p. 100 des livraisons de 1983 dans les zones de montagne, au lieu de 98 p. 100 dans le cas général. De plus, il est prévu que les quantités libérées dans les zones de montagne par la mise en œuvre des aides définies dans le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 iront en priorité aux agriculteurs de ces zones répondant aux conditions de l'article 5 du décret 84-661 du 17 juillet 1984 au nombre desquels se trouvent les jeunes agriculteurs et ceux qui ont modernisé leur exploitation. Par ailleurs, la transformation de lait en fromages reste le secteur privilégié des actions menées dans les régions montagneuses par ses incidences sur l'amont et l'aval et ses retombés sur d'autres filières comme celle du porc. Depuis 1981 a été mise en place une procédure adaptée connue sous le nom de mini-P.O.A. (mini-prime d'orientation agricole) permettant de favoriser la modernisation des ateliers de transformation du lait. Elle est composée pour parties égales de crédits en provenance du budget du ministère de l'agriculture et du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (Fidar). Des aménagements récents de cette aide, notamment par l'adoption d'une gestion déconcentrée en 1983 ont conduit à modifier sa dénomination. Il s'agit maintenant de l'aide spéciale aux petites et moyennes entreprises agro-alimentaires en zones défavorisées. Son objectif est inchangé. Plus efficace, cette aide est accordée en fonction de la localisation de l'atelier et de la nature de sa gestion : elle est plus élevée pour les entreprises situées en zones de montagne et lorsque la responsabilité réelle de la gestion appartient au conseil d'administration de la coopérative. Par exemple, une entreprise située en plaine mais qui collecte plus de la moitié de ses besoins en lait en montagne pourra bénéficier d'une aide au taux de 15 p. 100 alors qu'une coopérative en gestion directe située en haute montagne sera aidée à 35 p. 100. Cette politique volontariste a déjà donné des résultats intéressants. Elle conduit à définir en outre un programme de recherche appliquée et de développement des exploitations laitières de montagne (qualité des fromages, intérêt renouvelé des races laitières rustiques en montagne). Le bien-fondé d'une telle politique permet de contribuer au maintien d'activités rentables en montagne.

*Moyenne Vallée de l'Hérault :
culture du raisin de table.*

17783. — 7 juin 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du raisin de table dans la moyenne vallée de l'Hérault. La culture du raisin de table a perdu depuis douze ans trente pour cent de sa surface. Or, cette culture représente une diversification naturelle de la production viticole dans une région durement frappée par la crise de la monoculture. Il est donc indispensable de maintenir le potentiel de production de raisin de table. Aussi, il lui demande que la prime de plantation raisin de table soit portée de 4 500 francs à 25 000 francs. Bien sûr, un programme précis accompagnerait cette décision et viserait à favoriser la production à gros grains dans les sols qui sont propices et qui peuvent donner un bon rendement.

Réponse. — Depuis plusieurs années, la production française de raisin de table connaît des difficultés importantes. Celles-ci résultent de plusieurs causes qui sont principalement : l'inadaptation variétale, la faiblesse de l'organisation des producteurs et le rattachement du raisin de table au statut viticole. La production française de raisin apparaît, en effet, mal adaptée à l'évolution du goût du consommateur. Un plan de rénovation du vignoble de raisin de table mis en place à la suite des décisions de la conférence annuelle de 1977 n'a guère été suivi d'effets ; en matière d'organisation de producteurs, en revanche, la situation s'améliore nettement d'année en année : un nombre croissant de producteurs a pris conscience de la nécessité de regrouper l'offre pour mieux résister à la pression de la demande et d'adopter une politique visant à renforcer la compétitivité de notre production. Une organisation économique forte est indispensable, en effet, à toute action de renforcement du secteur. Compte tenu de ce contexte général, la proposition de porter la prime de plantation du raisin de table de 4 500 à 25 000 francs serait, à elle seule, insuffisante pour relancer cette production. Une telle mesure prise isolément n'aurait que peu d'effet. C'est donc dans un cadre plus global que doivent être étudiés les pro-

blèmes du raisin de table et les solutions à y apporter avec pour double objectif de dynamiser la production de raisin de table et d'apporter aux producteurs qui ont mis sur cette production un revenu convenable. Une réflexion d'ensemble vient d'être engagée sur ces problèmes lors des derniers conseils spécialisés « Fruits frais » de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor). Le ministère de l'agriculture estime également nécessaire qu'une concertation s'établisse entre l'Oniflor et l'Office national interprofessionnel des vins (Onivins) pour étudier les évolutions nécessaires de la réglementation.

*Harmonisation entre la législation
et les techniques nouvelles de vinification.*

17808. — 7 juin 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement des nouvelles techniques de vinification permet difficilement d'obtenir le taux minimal moyen en alcool des sous-produits de la vinification faisant l'objet de retrait sous contrôle, taux actuellement fixé à 3,75 litres d'alcool pur pour 100 kg de sous-produits. C'est pourquoi tout en étant parfaitement conscients qu'il convient d'éviter le surpressurage des marcs et le pressurage des lies afin de préserver la qualité des vins, nombre d'administrateurs de coopératives agricoles de distillation du département de l'Aude suggèrent que la législation soit mise en harmonie et tienne compte de la situation créée par le développement des nouvelles techniques de vinification. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures visant à accorder des dérogations pour les marcs issus de techniques telles que la thermovinification, pour les mutés, vins blancs, marcs égrappés.

Réponse. — La quantité de 3,75 litres d'alcool pur pour 100 kg de sous-produits, correspond à une obligation législative très ancienne codifiée à l'article 313 du Code général des impôts, qui interdit la distillation de marc de raisins ne contenant pas cette quantité minimale d'alcool pur dans les régions où le degré minimal des vins est fixé à 8,5 p. 100 vol. au moins. Cette disposition, fort ancienne puisqu'elle existe depuis 1935, a fait ses preuves en tant que mesure de l'existence ou non d'un surpressurage des marcs. Dès lors, il ne saurait être prévu une quelconque dérogation à cette teneur minimale en alcool quelle que soit la technique de vinification utilisée.

*Equipement des engins agricoles
d'appareils à ultrason.*

18032. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un avis récent du Conseil économique et social relatif au développement de la chasse et de la pêche. Cet avis donne à lire, notamment, que : « ... au niveau du matériel, une campagne d'information doit être menée auprès des agriculteurs et des fabricants de tracteurs ou engins automoteurs pour les conduire à équiper ces tracteurs et engins d'appareils à ultrason, utilisés en Allemagne et destinés à effrayer le gibier, l'empêchant d'être tué par les machines ». Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — L'Office national de la chasse (O.N.C.), en liaison avec le Centre national du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts (Cemagref) poursuit depuis de longues années des recherches sur les méthodes de sauvegarde du gibier lors des travaux agricoles et a étudié à cette fin, de 1975 à 1979, les procédés acoustiques d'effarouchement. Les expérimentations menées par le laboratoire acoustique de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra), le Cemagref et l'O.N.C. n'ont pu conclure à une efficacité suffisante des appareillages. En outre, l'O.N.C. n'a pas connaissance d'appareils à ultrason utilisés en Allemagne, quoiqu'il effectue chaque année une enquête dans les pays étrangers destinée à inventorier les méthodes utilisées pour la préservation du gibier.

*Alourdissement de l'imposition :
sur les vins de qualité.*

18098. — 28 juin 1984. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les producteurs de vin de qualité à l'égard de l'alourdissement excessif de l'imposition forfaitaire additionnel sur les ventes en bouteille au stade de la production. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de proposer au Gouvernement, notamment au travers de la loi de finances pour 1985, une diminution de cette imposition.

Réponse. — La mise en bouteille des vins de qualité par le viticulteur récoltant entraîne une valorisation du produit sur le marché, il s'en suit

en toute logique un revenu supplémentaire par rapport au récoltant simple. Dès lors au niveau des bases d'imposition forfaitaires une distinction est effectuée entre la récolte levée, déterminée en fonction des quantités récoltées auxquelles sont retirées les frais de culture, et l'imposition des ventes de bouteilles pour les récoltants manipulateurs. Conformément aux dispositions des articles 64, 65 et 66 du Code général des impôts, le directeur des services fiscaux soumet, chaque année, à la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires présidée par un magistrat du tribunal administratif comprenant trois fonctionnaires de la direction générale des impôts et quatre représentants de la profession, des propositions portant notamment sur les natures de cultures ou d'exploitations qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale, le bénéfice moyen ou le fermage moyen de chaque type d'exploitation. Après avoir entendu à titre consultatif le directeur départemental de l'agriculture, la commission départementale fixe, pour chaque nature de culture ou catégorie d'exploitation le bénéfice moyen à l'hectare ou les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire. En cas de désaccord entre les membres de la commission et à défaut de décision, la commission centrale des impôts directs arrête le bénéfice moyen à l'hectare ou les autres éléments devant servir au calcul des bénéfices forfaitaires agricoles. En cas de contestation des éléments retenus par cette commission, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Cette procédure a le mérite de permettre tant à l'administration qu'aux professionnels de cerner avec le plus de précision possible les bénéfices agricoles.

*Production de blé dur :
relèvement des prix.*

18230. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit très important de la balance commerciale enregistré par la France au titre de la production de blé dur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à ce que puisse être revu le régime de la prime au blé dur s'appliquant à la région Midi-Pyrénées et afin d'octroyer un relèvement substantiel du prix de cette céréale pour la campagne 1984-1985 compte tenu des structures existant dans les départements méditerranéens : terres non irriguées, surfaces morcelées et qualité agronomique moyenne des sols.

Réponse. — Soucieux du développement de la production nationale de blé dur, le Gouvernement français n'a pas cru néanmoins devoir remettre en cause la délimitation des zones bénéficiant de la prime à l'hectare réservée à cette céréale. En effet, les contraintes budgétaires auraient imposé en ce cas des solutions alternatives qui, en raison de la structure de la production en notre pays, se seraient traduites globalement par des sacrifices plus grands que ceux qu'impose le système actuel. L'accord obtenu le 31 mars 1984 au conseil des ministres de l'agriculture aboutit à une hiérarchie de prix plus favorable au blé dur : le prix d'intervention de la campagne 1984/85 augmente de 5,8 p. 100 par rapport à la campagne précédente, contre 4,7 p. 100 pour le froment tendre, l'orge et le maïs. Dans la situation tendue que nous connaissons, cet écart représente un encouragement appréciable. La place du blé dur dans l'économie agricole de Midi-Pyrénées doit être considérée dans une perspective plus large : depuis quelques années, les agriculteurs de cette région bénéficient, grâce aux progrès de la sélection, d'une gamme de cultures beaucoup plus étendue que par le passé. Ainsi le tournesol, le colza, les protéagineux, les blés de force ont vu leurs surfaces s'étendre considérablement. Il s'agit d'une véritable révolution agricole, et il est clairement dans les intentions des pouvoirs publics de la conforter, notamment au travers de la politique de développement.

Développement de la production d'huiles de lavande et de lavandin.

18313. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage pour favoriser la production d'huiles essentielles, aussi bien de lavande que de lavandin, en permettant la diminution des coûts de production et en aidant les exploitations à se moderniser par l'attribution, pour la mise au point de machines de récolte, de crédits de recherche suffisamment importants.

Réponse. — La culture de la lavande et du lavandin a déjà bénéficié d'un effort de recherche important destiné à favoriser la mécanisation de cette production. Pour les travaux les plus importants : plantation, désherbage, entretien du sol, traitement, fumure et récolte, des machines satisfaisantes ont été mises au point. Ces travaux seront poursuivis bien que l'on puisse craindre, aujourd'hui, que la marge de progrès soit réduite. A ce titre, la création de l'office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (Onippam) montre le souci des pouvoirs publics de soutenir et de développer ces pro-

ductions indispensables pour le maintien d'un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. L'accroissement des moyens d'orientation et d'intervention accordés à cet organisme (ils sont passés de 8,5 millions de francs en 1983 à 11,2 millions de francs en 1984) est significatif de cette volonté. Ces crédits sont destinés : à favoriser l'organisation économique des producteurs ; à aider la diversification des productions ; à permettre la modernisation des exploitations.

Statut juridique de l'exploitant agricole.

18333. — 12 juillet 1984. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'aboutir à la définition d'un statut juridique de l'exploitant agricole prenant en compte les spécificités des élevages porcins. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à répondre favorablement aux préoccupations ainsi exprimées par de très nombreux éleveurs.

Réponse. — Conscients de l'inadaptation des définitions juridiques de l'exploitation à la situation économique et financière réelle du nombre d'agriculteurs en difficulté, ayant procédé d'importants et récents investissements, notamment dans le domaine de l'élevage porcin, dont la nature d'activité agricole peut être remise en cause quand il y a cessation d'activité, le Gouvernement a, par décret du Premier ministre publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1983, chargé M. Gérard Gouzes, député du Lot et Garonne, d'étudier les réformes qu'il conviendrait d'entreprendre pour que ne soient pas entravés, dans leur effort de modernisation du secteur agricole, ceux qui prennent le risque de s'endetter pour améliorer la rentabilité de leur entreprise. A cette fin, l'honorable parlementaire, dont le rapport doit être remis incessamment, fera notamment des propositions tendant à distinguer le sort des biens personnels de l'exploitant de celui du capital d'exploitation, et, lors du changement de chef d'exploitation, la situation de l'exploitant de celle de l'exploitation. Des modifications touchant le statut juridique de tous ceux qui sans être chef d'exploitation ni salarié participent directement et concrètement au travail sur l'exploitation seront également envisagées dans l'étude en question.

*Aide de l'Etat
aux caisses d'assurance-accidents agricoles
d'Alsace-Lorraine.*

18468. — 19 juillet 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance que représente pour les caisses d'assurance-accidents agricole des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance-accidents agricole. L'aide financière accordée par l'Etat depuis 1980 a été maintenue à 5,7 millions de francs. Il paraît souhaitable de réviser cette aide pour permettre de maintenir les prestations de ce régime. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Alsace-Moselle : aide de l'Etat
au régime d'assurance accidents agricole.*

18874. — 9 août 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la possible réduction de l'aide financière attribuée par l'Etat au régime local obligatoire d'assurance-accidents agricole en vigueur en Alsace-Moselle. Cette aide financière de 5,7 millions de francs n'a pas progressé depuis 1980 et les restrictions budgétaires pour 1985 entraîneraient sa suppression. Il est inutile de rappeler l'utilité de notre régime local, c'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que les mesures envisagées ne se concrétisent pas.

Réponse. — La décision de fixer à 3 millions de francs au lieu de 5,7 millions de francs en 1984 le montant de la subvention de l'Etat au régime local d'assurance contre les accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle, a été prise dans le cadre de la politique actuelle de rigueur budgétaire et compte tenu d'un ensemble d'éléments. En effet, depuis 1980, les caisses d'assurance accidents agricole des trois départements concernés bénéficient d'un transfert de compensation en matière de rentes d'accidents du travail entre les régimes d'assurance des salariés agricoles et le régime des salariés du commerce et de l'industrie. En outre, les exploitants agricoles des départements de l'« intérieur » ne bénéficient pour leur régime d'assurance obligatoire d'aucune aide de l'Etat. Seule une subvention est versée au Fonds commun des accidents du travail agricole qui finance les revalorisations de rentes accordées aux personnes non salariées agricoles au titre de la législation en vigueur avant le 1^{er} juillet 1973 et au titre de l'assurance complémentaire facultative instituée par la loi du 25 octobre 1972. Or, l'élargissement de l'assiette de la taxe qui alimente ce

fonds est actuellement envisagé en vue de réduire sensiblement et dès 1985, la subvention de l'Etat au Fonds commun des accidents du travail agricole. Quant au régime d'assurance contre les accidents du travail des salariés agricoles de ces mêmes départements, aucune aide de l'Etat ne lui est versée, bien qu'il ait à sa charge la revalorisation des rentes versées aux salariés au titre de la législation en vigueur avant le 1^{er} juillet 1973.

*Pension d'invalidité
des conjointes d'exploitants agricoles.*

19383. — 20 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, que jusqu'à aujourd'hui, seules les conjointes dont le mari, chef d'exploitation, exerce une autre activité à titre principal, qui leur ouvre droit aux prestations auprès d'un autre régime, sont assimilées à des chefs d'exploitation et ouvrent droit, de ce fait, à la pension d'invalidité (article 7 — décret 31 mars 1961). Ainsi la situation des autres conjointes d'exploitants reste donc précaire en cas d'incapacité physique grave. En effet sont exclues du bénéfice des prestations « Invalidité » A.M.E.X.A. (Assurance maladie des exploitants agricoles), les conjointes de chefs d'exploitation ou d'aides familiaux assujettis au régime de l'Amexa et ne versant pas de cotisation. Il est à noter sur ce point que l'assurance invalidité de l'A.M.E.X.A. permet d'attribuer une pension à l'assuré et que le bénéfice de cette pension lui ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie avec exonération totale du ticket modérateur et aux prestations en nature de l'assurance maternité. Il lui demande donc, s'il entend prendre des mesures, afin que la pension d'invalidité de l'Amexa puisse être attribuée aux conjointes de chefs d'exploitation, d'associés d'exploitation ou d'aides familiaux.

Réponse. — La reconnaissance du droit à pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale est effectivement l'une des mesures qui permettraient d'assurer une plus grande égalité de droits entre les époux agriculteurs. La réflexion qui a été entreprise pour l'amélioration des droits sociaux des agricultrices non seulement dans le domaine de l'assurance invalidité mais aussi dans celui de l'assurance vieillesse où s'exprime prioritairement, semble-t-il, leur légitime besoin de sécurité, dans le cadre notamment de la mission confiée à M. Gouzes, par le Premier ministre, doit permettre de mieux préciser les actions à entreprendre pour réduire les inégalités qui subsistent encore entre les époux agriculteurs compte tenu du rôle respectif que joue chacun d'eux dans la conduite de l'exploitation. Mais il va de soi que les mesures s'inscrivant dans cette perspective ne pourront être réalisées que très progressivement compte tenu de l'importance des charges qui en résulteraient nécessairement pour la profession.

Avenir de la mutualité sociale agricole.

19455. — 20 septembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la mutualité sociale agricole (M.S.A.). Un certain nombre d'idées circulant actuellement font état d'un possible rattachement de la M.S.A. au régime général ou encore d'une scission de chaque caisse en deux entités, une pour les salariés et une pour les exploitants employeurs. Au-delà de ces exemples, il demande la position du Gouvernement sur l'avenir de la M.S.A. et si il compte intervenir afin de défendre l'originalité du système de protection sociale agricole.

Réponse. — Il n'a probablement pas échappé à l'honorable parlementaire qu'une loi — n° 84-1 du 2 janvier 1984 — avait réformé les structures de la Mutualité sociale agricole, dans le but de permettre une meilleure participation des salariés à la gestion de leur protection sociale. Au cours des lectures successives de ce projet de Loi devant les deux assemblées, l'ensemble des intervenants a manifesté une volonté de conserver l'originalité du système de protection sociale agricole et, s'agissant du Gouvernement, puisque la loi susvisée était d'origine gouvernementale, sa position est sans équivoque. Les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole selon les principes de la loi du 2 janvier 1984 auront lieu le 24 octobre 1984. Les craintes évoquées par l'honorable parlementaire sont donc dépourvues de fondement.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse
des commerçants et industriels :
fusion Pau-Bordeaux.*

18603. — 26 juillet 1984. — **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le projet de fusion de la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse

des commerçants et industriels de Pau avec celle de Bordeaux, projet, qui non seulement va à contre-courant d'une politique hautement clarifiée de décentralisation mais qui atteste de son incohérence. En effet, sur le plan du rendement, tous les ratios et statistiques montrent que la caisse de Pau obtient un des meilleurs pourcentage de la région faisant la démonstration de son efficacité. De plus, elle assure un service très satisfaisant à ses adhérents par sa présence à proximité des usagers facilitant ainsi leurs démarches et permettant d'obtenir des délais extrêmement réduits pour traiter les divers dossiers. Ce projet de fusion avec une ville distante de 195 kms, irait ici à l'encontre de la politique annoncée tendant au rapprochement des « assujettis » et de leurs administrations de rattachement. En outre il pénaliserait les administrateurs qui seraient dans l'impossibilité, du fait de cet éloignement, d'assister régulièrement aux réunions des commissions ou du conseil d'administration. Par ailleurs la caisse de Pau a fait un gros effort d'organisation en adhérant aux divers services informatiques utilisant au maximum et dans les meilleurs conditions les techniques les plus modernes. Enfin ce projet aurait pour conséquence la disparition des emplois existants, dans une région déjà gravement touchée par le chômage. Pour toutes ces raisons, il apparaît que le déplacement de cette structure administrative dont le coût de gestion est particulièrement bas et qui est un élément de l'animation de la ville, constitue une décision sans fondement.

Réponse. — Le regroupement de la caisse autonome interprofessionnelle d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce des arrondissements de Pau avec la caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie du Sud-Ouest atlantique à Bordeaux est tout à fait conforme aux objectifs de simplification des structures et d'amélioration de la gestion du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants posés par la loi du 3 juillet 1972. Les propositions de fusion des caisses ont été définies par le conseil d'administration de l'Organic du 25 septembre 1980 et un plan d'ensemble cohérent adopté par l'assemblée générale des 18 et 20 octobre 1981 en prévoyant le regroupement des caisses dont l'effectif de cotisants est inférieur à cinq mille. Conformément à l'article 14 du décret n° 76-1137 du 7 décembre 1976 relatif à la structure de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, la décision de fusion des caisses de Pau et de Bordeaux a été prise par l'arrêté ministériel du 21 juin 1983, en l'absence de l'accord du conseil d'administration de la caisse de Pau. Afin de maintenir un service aussi satisfaisant que possible pour les adhérents, une antenne de la caisse est conservée à Pau. De plus, il n'a été procédé à aucune suppression d'emploi : le personnel de la caisse de Pau a pu bénéficier du reclassement dans les conditions prévues par le décret n° 73-243 du 6 mars 1973. Enfin, il convient de rappeler que les frais de transport exposés par les administrateurs à l'occasion des réunions des conseils d'administration des caisses du régime de l'Organic sont indemnisés par référence au taux des indemnités journalières de séjour des fonctionnaires du groupe 1, dont le montant a été revalorisé par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1984, et a été porté à 258 francs à compter du 1^{er} juillet 1984. De plus, lorsque le déplacement aller-retour effectué est supérieur à 50 km, une indemnité supplémentaire forfaitaire d'un montant de 28 francs est attribuée à l'intéressé. En conséquence, les anciens administrateurs de la caisse de Pau pourront bénéficier de ces indemnités.

CULTURE

Prix unique du livre : bilan.

18897. — 9 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir dresser un bilan détaillé de l'application de la loi portant prix unique du livre : évolution des ventes, des titres publiés, des prix différentiels par rapport à l'indice général des prix. Il le prie de bien vouloir exposer la position que le Gouvernement français défendra devant la Cour de Luxembourg saisie de la légalité communautaire de la loi n° 1-766 du 10 août 1981.

Réponse. — Le Gouvernement a remis en juin 1983, comme le lui en faisait obligation la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, son rapport sur l'application de la loi et sur la politique du Gouvernement en faveur du livre et de la lecture, rapport auquel l'honorable parlementaire pourra se reporter. Il ressortait de l'analyse des résultats observés pour les 18 premiers mois d'application de la loi, qui est entrée effectivement en vigueur le 1^{er} janvier 1982, que le bilan était globalement positif : le réseau des librairies avait retrouvé et même dépassé la part qu'il occupait dans la vente au détail du livre avant le régime du prix libre ; la baisse de la production éditoriale dans les catégories difficiles avait été freinée ; et surtout, une progression très nette en volume des achats de livres par le public (+ 9 p. 100) avait été observée, ce qui dément les prévisions faites par les adversaires de la loi sur d'éventuels effets négatifs sur le comportement du public, de la suppression de rabais au-delà de 5 p. 100. Le rapport insistait néanmoins sur la prudence avec laquelle il convenait de considérer ce bilan dans la

mesure où les effets de rééquilibrage et d'impulsion en faveur de l'édition difficile vus par la loi ne pourront être appréciés que dans le long terme, au-delà des à-coups de la conjoncture. Pour 1983, les statistiques du Syndicat national de l'édition concernant l'activité du secteur éditorial sont les suivantes : l'augmentation du chiffre d'affaires global de l'édition est de +8,3 p. 100 ; la production en titres a progressé de +2,5 p. 100 et la production en exemplaires est restée quasiment stable (-0,4 p. 100). Les résultats de cette année sont donc moins favorables que ceux de l'année 1982 où le chiffre d'affaires avait augmenté de +13,9 p. 100, les titres de +2,9 p. 100 et les exemplaires de +4,6 p. 100. Il convient cependant de resituer les données de 1983 dans le contexte de difficultés économiques générales qui a vraisemblablement amené les ménages à limiter leur consommation. Les enquêtes de la Sofres confirment cette analyse, faisant apparaître une stagnation des achats en volume. Les estimations du syndicat pour le 1^{er} trimestre 1984, font état d'une progression du chiffre d'affaires de +9 p. 100 par rapport au 1^{er} trimestre 1983. Les prix des livres ayant augmenté en moyenne sur ces mêmes périodes de +8,4 p. 100 on assiste donc à une légère reprise de l'activité éditoriale. En ce qui concerne la hausse des prix des livres, elle s'est nettement ralentie. Le taux de hausse annuel qui était de +16,6 p. 100 en 1981 (contre +14 p. 100 pour l'indice général des prix) n'est plus que de +11,7 p. 100 en 1983 (contre +9,3 p. 100 pour l'indice général). Il est vrai que le régime de modération de prix auquel est soumis le secteur de l'édition depuis deux ans et demi a favorisé cette tendance. Pour les sept premiers mois de l'année, l'augmentation des prix des livres est restée très modérée (+3,8 p. 100) et inférieure à celle de l'ensemble des biens de consommation (+4,4 p. 100). Quant à la saisine de la Cour de justice des communautés européennes sur la question de la compatibilité de la loi du 10 août 1981 et du Traité de Rome, le Gouvernement estime que les deux textes ne sont pas incompatibles et a défendu cette position devant la Cour.

DEFENSE

Définition du programme de l'avion TA-11.

19339. — 13 septembre 1984. — **M. Yvon Bourges** expose à **M. le ministre de la défense** qu'au salon aéronautique de Farnborough, le 3 septembre, l'administrateur-gérant d'airbus-Industrie a déclaré que les partenaires européens (France — Grande-Bretagne — Allemagne Fédérale — Espagne) étaient d'accord pour réaliser en priorité l'airbus TA-11 long courrier quadrimoteur au rayon d'action de 10 à 12 000 kilomètres avec deux versions de 200 et de 300 passagers. La France a besoin d'un avion de transport militaire à long rayon d'action, qui ne peut faire l'objet d'un programme national particulier. Il serait souhaitable que les études de l'avion TA 11 prennent en compte les spécificités des missions d'empont à longue distance des moyens militaires nécessaires, comme les utilisations éventuelles pour la couverture aérienne à basse altitude, le ravitaillement en vol, les patrouilles de surveillance et généralement les emplois auxquels peuvent se prêter pour les missions des armées les avions gros porteurs et à long rayon d'action. Il lui demande si son ministère est bien associé à la définition du programme TA 11, s'il paraît que les besoins de la défense nationale pourront être pris en compte dans ce projet et s'il envisage de passer commande, le moment venu, d'avions airbus TA 11 pour nos armées.

Réponse. — En vue de préparer l'avenir, les partenaires européens d'Airbus industrie ont défini plusieurs avant-projets d'appareils bimoteurs (TA 9) et quadrimoteurs (TA 11), de grande capacité et à long rayon d'action. Ces études restent encore à poursuivre et à approfondir, une décision formelle relative à un nouveau programme n'interviendra sans doute pas avant plusieurs années. Les besoins permanents des armées en matière de transport militaire de moyenne et grande capacité sont couverts actuellement par la flotte de Transall. Les appareils, destinés à assurer leur relève, devraient avoir des dimensions moyennes sensiblement inférieures à celles du TA 11 et des caractéristiques répondant aux spécificités du transport militaire tactique, en particulier pour des opérations à partir de plates-formes réduites et sommairement aménagées. A ce jour, les études ne sont donc pas encore assez avancées pour qu'il paraisse possible de faire converger les définitions respectives du futur avion de transport militaire et des avant-projets Airbus TA 11.

Moyens mis à la disposition des brigades de gendarmerie notamment en ce qui concerne les carburants.

19402. — 20 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les éléments contenus dans sa réponse à la question écrite n° 18398 du 12 juillet 1984. En effet, le *Journal officiel* du 30 août a publié une réponse aux termes de laquelle il apparaît que les crédits de paiement

au titre des carburants attribués à la gendarmerie pour 1984 s'élèvent à 205,3 millions de francs contre 207,2 millions en 1983, « ce qui compte tenu en particulier des économies rendues réalisables grâce à la modernisation du parc automobile n'est pas susceptible de remettre en cause les préoccupations principales de la gendarmerie. » Il demande à connaître, compte tenu de l'augmentation du prix de l'essence le nombre de litres de carburant correspondant, pour chacune des deux années considérées, au montant des crédits de paiement. Il souhaiterait également disposer d'informations sur l'évolution du parc automobile mis à la disposition de la gendarmerie pour 1983 et 1984.

Réponse. — Le volume, correspondant aux crédits de paiement attribués à la gendarmerie en 1983 au titre des carburants, a été de 42 972 m³. Pour 1984, ce volume est estimé à 42 000 m³, soit une baisse inférieure à 2,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est compensée essentiellement par deux facteurs : la déséclisation des véhicules utilitaires et l'accélération du rajeunissement du parc automobile par des véhicules dont la consommation en carburant est moindre. En particulier, alors que 1 738 véhicules de brigade ont été livrés en 1983, la dotation budgétaire pour 1984 autorise l'acquisition de 2 530 véhicules supplémentaires, permettant une modernisation de près de 20 p. 100 du parc des brigades en une seule année.

Anciens combattants et victimes de guerre

Anciens combattants d'Afrique du Nord bénéfice de la campagne double.

17216. — 3 mai 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le mécontentement exprimé par de très nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord dû à l'absence de décision en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double. Dans la mesure où la loi du 9 décembre 1974 a reconnu la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord, il leur semble, à juste titre, que les services accomplis sur ces territoires soient assortis du bénéfice de la campagne double selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi du 16 décembre 1964.

Réponse. — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double est indépendante de la possession de la carte du Combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de leur étendre le bénéfice de la campagne double, compte tenu du coût important de la mesure.

Meuse :

Restauration des cimetières et des chapelles commémoratives des villages détruits en 1914-1918.

17513. — 24 mai 1984. — **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation actuelle d'intense dégradation des cimetières et des chapelles commémoratives des 9 villages de Meuse (Zone Rouge) entièrement détruits lors des violents combats de 1914-1918 sur le champ de bataille de Verdun (Beaumont-en-Verdunois, Bezonvaux, Cumières-Le-Mort Homme, Fleury-Devant-Douaumont, Haumont-Près-Samogneau, Louvemont Côte du Poivre, Ornes, Douaumont, Vaux-Devant-Damloup). La vétusté de certains de ces édifices, construits aussitôt après la première guerre mondiale est elle, qu'il est nécessaire d'envisager promptement leur remise en état, afin de conserver à ces hauts lieux leur caractère de recueillement et de souvenir. Ils sont le mémorial du martyr de ces villages et de leurs enfants morts pour leur patrie. En dépit de louables et généreux efforts, le département de la Meuse et les organismes concernés, ne peuvent à eux seuls supporter la lourde charge de l'entretien de ces monuments, qui sont le point de rencontre et de réflexion de nombreux visiteurs venant de France et de l'étranger. Cette fréquentation est un apport non négligeable pour l'équilibre du département de la Meuse, par ailleurs aux prises avec de graves difficultés économiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement, soucieux de préserver le patrimoine national et de perpétuer le souvenir du sacrifice de nos compatriotes et de leurs alliés au combat, envisage de prendre, pour permettre la restauration de ces chapelles et la sauvegarde de ces cimetières.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, partage le souci exprimé dans la présente question écrite concernant la sauvegarde et

l'entretien de notre patrimoine historique de la région de Verdun. Les autorisations de travaux nécessaires sont fonction de la coordination des différentes autorités compétentes qui sont, outre le Secrétaire d'Etat, pour les nécropoles : l'Office national des forêts ; les communes de la zone et le Conseil Général de la Meuse ; les associations dont un certain nombre sont propriétaires des monuments situés dans la « zone rouge » ; l'Evêché de Verdun qui est propriétaire de l'ossuaire de Douaumont. Dans le cadre de la préparation des cérémonies du 70^e anniversaire de la Bataille de Verdun (1986), le Secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et victimes de guerre recherche les moyens de définir et de mettre en place une véritable politique de mise en valeur du site de Verdun, afin de sauvegarder ce lieu chargé d'histoire et d'enseignements.

*Incorporés de force dans l'armée allemande
modalités d'attribution de pensions militaires.*

18179. — 28 juin 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les préoccupations fort légitimes exprimées par les anciens incorporés de force dans l'armée allemande en ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions réglementaires fixant les règles d'indemnisation au bénéfice des pensions militaires d'invalidité, en ce qui concerne plus particulièrement la prise en considération de la pathologie spécifique due à la captivité des prisonniers de guerre dans les camps de prisonniers soviétiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant notamment à assouplir les moyens de preuve à apporter par les intéressés quant à leur présence dans ces camps, soit par l'exploitation rationnelle du fichier Wast ou encore des listes de rapatriés établies par les centres français de transit, soit par les témoignages dignes de foi de compagnons d'infortune ou encore par des attestations sur l'honneur corroborées par certaines pièces officielles établies lors de leur rapatriement. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir accorder le caractère définitif aux pensions après une période triennale et ce, au titre de l'article L. 8 du livre du code des pensions militaires d'invalidité ; il lui demande enfin de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'accélérer la procédure d'instruction et d'étude des dossiers de demande de pension militaire d'invalidité et que son administration fasse preuve de toute la bienveillance nécessaire pour cette catégorie, digne d'intérêt, d'incorporés de force dans l'armée allemande.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Trois mesures importantes sont en cours d'examen en vue d'étendre les droits à pension des anciens de Tambow. Deux d'entre elles font l'objet de démarches sur le plan interministériel ; l'une auprès du ministre chargé du budget en vue d'obtenir le report du 26 juillet 1966 au 19 janvier 1973 de la date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant à pension suffit à établir la preuve de sa captivité à Tambow ou annexes ; l'autre auprès des autorités soviétiques, par la voie diplomatique (démarche confirmée le 10 juillet 1984) par lettre du ministre des relations extérieures adressée au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre afin d'obtenir pour chaque cas figurant sur une liste nominative des précisions sur la détention des intéressés à Tambow. La troisième fait l'objet d'une concertation au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre à propos de l'extension éventuelle de la liste des affections dont l'imputabilité au service pourrait être reconnue dans des délais prolongés. 2° Il n'est pas envisagé d'extension de l'article L. 8 du Code des pensions militaires d'invalidité. 3° La procédure d'instruction des dossiers de pensions ne va pas manquer d'être accélérée grâce aux mesures de déconcentration prévues par les instructions ministérielles n° 694 A du 1^{er} juin 1984 et n° 73 CX du 1^{er} juin 1984.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Electroménager : organisation du marché.

5055. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les circuits de distribution des produits d'équipement électroménager. Celui-ci suggère notamment un moyen tendant à faire disparaître la dérive de ventes avec ou sans prix d'appel, lequel consisterait à uniformiser la guelte sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par les employés du commerce.

Electroménager : organisation du marché.

8713. — 5 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** rappelle à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sa question écrite n° 5055 du 2 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social, portant sur les circuits de distribution des produits d'équipement électroménager. Celui-ci suggère notamment un moyen tendant à faire disparaître la dérive de ventes avec ou sans prix d'appel, lequel consisterait à uniformiser la guelte sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par les employés du commerce.

Réponse. — Les problèmes de concurrence, tant au stade de la production qu'à celui de la distribution, soulevés par les pratiques de la dérive de ventes retiennent toute l'attention des services compétents et continuent de faire l'objet d'une surveillance étroite. Il est utile de préciser qu'en matière de prix d'appel, technique de vente qui encourage la dérive, les dispositions de la circulaire du 22 septembre 1980 prévoient les moyens permettant de réprimer cette pratique illicite et d'en réparer les dommages. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation reste particulièrement vigilant et est attentif à une large information des consommateurs sur les prix pratiqués, notamment par la création de centres d'observation sur les prix, de même que les pouvoirs publics encouragent les moyens d'informer précisément les consommateurs sur le rapport qualité/prix des appareils ménagers les plus couramment vendus. En ce qui concerne plus particulièrement la suggestion du conseil économique et social relative au moyen qui tendrait à faire disparaître la dérive des ventes en obligeant à une uniformisation de la guelte, cette proposition paraît peu compatible, par sa rigidité, avec les impératifs de souplesse des relations commerciales auxquels demeurent attachés les distributeurs et les producteurs. Outre la difficulté de retenir un taux uniforme de guelte, mesure par ailleurs difficilement conciliable avec les exigences de la lutte menée actuellement par le Gouvernement contre l'inflation, il paraît plus souhaitable que la solution à ce problème complexe au plan social soit d'abord recherchée dans un cadre contractuel — par concertation entre les partenaires sociaux.

Politiques agricole, déduction fiscale.

14141. — 24 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir prévoir la déductibilité des souscriptions de parts de coopérative et de Société Immobilière, Commerciale et Agricole (S.I.C.A.) afin que la fiscalité ne contrarie pas les objectifs de la politique agricole qui est de favoriser l'organisation des producteurs.

Réponse. — Les acquisitions de parts ou actions de sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) qui ont expressément adopté la forme commerciale (sociétés par actions ou S.A.R.L.) et qui sont régies par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt attachée au compte d'épargne en actions institué par l'article 66 de la loi de finances pour 1983, à la condition que ces acquisitions soient réalisées à l'occasion d'opérations de souscription au capital en numéraire. Par ailleurs, l'article 77 de la loi de finances pour 1984 rend applicable, à compter de 1984, le dispositif du compte d'épargne en actions aux rachats nets de parts ou actions des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions régies par la loi du 27 juin 1972. Ces précisions paraissent aller dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Politique du crédit en faveur de l'industrie du bâtiment.

14911. — 12 janvier 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique du crédit dont dépend en quasi-totalité l'industrie du bâtiment. Ainsi pêtinent en Champagne-Ardenne les travaux de rénovation et de réhabilitation alors que sur 500 000 résidences principales recensées 120 000 sont encore dépourvues de sanitaire et 10 000 ne possèdent pas l'eau courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour desserrer le crédit à ces fins.

Politique du crédit en faveur de l'industrie du bâtiment.

17571. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14911, publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 12 janvier 1984. Il lui en

renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la politique du crédit dont dépend en quasi-totalité l'industrie du bâtiment. Ainsi piétinent en Champagne-Ardenne les travaux de rénovation et de réhabilitation alors que sur 500 000 résidences principales recensées 120 000 sont encore dépourvues de sanitaire et 10 000 ne possèdent pas l'eau courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour desserrer le crédit à ces fins.

*Politique de crédit
en faveur de l'industrie du bâtiment.*

19710. — 11 octobre 1984. — **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir toujours pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14 911 publiée au *Journal officiel* Sénat Questions écrites du 12 janvier 1984 et déjà rappelée par la question écrite n° 17 571 publiée au *Journal officiel* Sénat Questions écrites du 24 mai 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et attire à nouveau son attention sur la politique du crédit dont dépend en quasi-totalité l'industrie du bâtiment. Ainsi piétinent en Champagne-Ardenne les travaux de rénovation et de réhabilitation alors que sur 500 000 résidences principales recensées 120 000 sont encore dépourvues de sanitaire et 10 000 ne possèdent pas l'eau courante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour desserrer le crédit à ces fins.

Réponse. — Le maintien de l'effort de l'Etat en faveur du logement se traduit par une politique du crédit particulièrement active puisqu'en 1984 plus de 115 milliards de francs de prêts bénéficiant ou ouvrant droit à l'aide de l'Etat sont offerts aux maîtres d'ouvrage pour la construction ou l'acquisition suivie de la réhabilitation de logements. Ce volume de crédits correspond au financement de 390 000 logements : 80 000 bénéficiant de prêts locatifs aidés, 150 000 de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) et 160 000 de prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Afin de faciliter l'accès à ces financements, le Gouvernement a pris depuis le mois de décembre 1983 une série de mesures particulièrement favorables. C'est ainsi que la quotité des P.A.P. a été accrue. Pour l'avenir, le Gouvernement vient en outre de décider une baisse de 0,25 p. 100 du taux actuariel de ces prêts, en contrepartie de la baisse du taux de rémunération du livret A des caisses d'épargne intervenue le 16 août dernier. De même, depuis le mois de décembre 1983, les prix-plafonds applicables en matière de prêts conventionnés ont été majorés de 15 p. 100, et l'enveloppe de ceux-ci ouverte sans limitation de durée au financement des travaux d'amélioration seule. Depuis le 2 avril dernier, dix nouvelles mesures ont en outre été prises dont la plupart vont dans le sens recherché par l'honorable parlementaire. Les établissements de crédit ont consenti, en anticipation sur l'évolution générale des taux, une baisse significative des taux des prêts conventionnés, d'environ 1 p. 100 ; le taux moyen de ces prêts se situe désormais à 12,5 p. 100 environ. Simultanément, la quotité minimale de travaux des opérations d'acquisition-réhabilitation de logements finançables en prêts conventionnés a été ramenée de 35 à 25 p. 100 du montant total des opérations et le régime d'encadrement favorable des prêts conventionnés a été ouvert au préfinancement par les promoteurs de programmes de construction destinés à être financés sous ce régime. Un prêt P.A.P. à taux révisable a en outre été créé, dont les mensualités de remboursement évolueront en fonction du niveau des taux d'intérêt et permettront aux accédants à la propriété de bénéficier directement de la baisse des taux. Ce prêt, offert en option à la clientèle des accédants à la propriété, connaît une diffusion dont les premiers résultats sont encourageants. Les organismes d'H.L.M. bénéficieront eux-mêmes prochainement de prêts locatifs aidés à taux révisables dont le taux actuariel sera fixé à 0,5 point en dessous du taux actuellement pratiqué. Enfin, le projet de loi de finances pour 1985 prévoit l'institution d'une réduction d'impôt afin d'encourager les travaux de réhabilitation du parc immobilier ancien. L'ensemble de ces mesures devrait avoir un impact favorable sur le volume de la construction et de la réhabilitation, notamment dans la région de Champagne-Ardenne.

Libération des prix industriels.

16659. — 12 avril 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'écart entre la hausse des prix à la consommation en France et celle constatée des 7 grands pays de l'O.C.D.E. s'est établie aux alentours de 1,5 point en 1979 et 1980, années au cours desquelles a été mise en œuvre la libération des prix, à 3,4 points en 1981, à 4,7 points en 1982 et à 5 points en 1983, années au cours desquelles la France a connu une généralisation progressive du contrôle des prix et même quelques mois de blocage complet. Ces chiffres semblent prouver que la libération des prix industriels n'est nullement incompatible avec le

freinage de l'inflation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la mise en œuvre de la liberté complète des prix dans notre pays.

Libération des prix industriels.

16664. — 12 avril 1984. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le contrôle des prix accroît considérablement les difficultés financières d'un très grand nombre d'entreprises, dans la mesure où il ne leur permet pas de moduler leurs prix de vente selon les besoins du marché et d'intégrer le mieux possible toutes les hausses qu'elles doivent supporter et, en particulier, le coût des matières premières importées et l'augmentation des charges salariales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de rendre la liberté aux entreprises en matière de fixation des prix, une liberté dont il a été démontré par le passé qu'elle ne pesait nullement sur le rythme d'inflation.

Date de libération des prix industriels.

16736. — 12 avril 1984. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle 40 p. 100 seulement des prix industriels ont recouvré la liberté. Or, en obligeant les autres entreprises à limiter à 4,25 p. 100 en moyenne l'augmentation de leurs prix, le Gouvernement prend une très grave responsabilité dans la mesure où ces dispositions ne manqueront pas d'entraîner un nouvel affaiblissement de leur situation financière, source de nouveaux dépôts de bilans et d'un chômage croissant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la promesse de libérer 70 p. 100 des prix industriels dès le mois de juillet 1984 sera tenue ?

Rétablissement de la liberté des prix.

16785. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de rétablissement de la liberté des prix qui ne peut être que profitable à la gestion des entreprises publiques et privées et quelles mesures il envisage de prendre tendant à accompagner ce rétablissement par une politique permanente de vérité des prix pour les tarifs publics et pour les produits énergétiques.

Rétablissement de la liberté des prix.

16786. — 19 avril 1984. — **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de rétablir le régime de liberté des prix, lequel permet une plus grande souplesse de gestion, indispensable aux entreprises publiques ou privées. Il lui demande de lui indiquer si comme le Gouvernement s'y était engagé, 70 p. 100 des prix industriels seraient libérés en 1984.

Rétablissement de la liberté des prix.

19477. — 27 septembre 1984. — **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 16786 du 19 avril 1984. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de rétablir le régime de liberté des prix, lequel permet une plus grande souplesse de gestion, indispensable aux entreprises publiques ou privées. Il lui demande de lui indiquer si comme le Gouvernement s'y était engagé, 70 p. 100 des prix industriels seraient libérés en 1984.

Libération des prix industriels.

18708. — 26 juillet 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend, comme il l'a promis, libérer la totalité des prix industriels avant la fin de l'année 1984.

Libération des prix des produits soumis à la concurrence.

18984. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire état de l'échéancier de libération des prix des produits soumis à la concurrence, maintes fois annoncé par de nombreux membres des Gouvernements précédents.

Réponse. — Le ralentissement de l'inflation constitue une priorité de la politique économique du Gouvernement et a nécessité des mesures directes d'intervention sur les prix à partir de juin 1982. Le plan de désinflation a comporté deux étapes : un blocage général des prix et des revenus de juin à novembre 1982, puis une politique d'encadrement des prix concertée et une préfixation de l'évolution des revenus, sur la base d'objectifs chiffrés pour 1983 et 1984. Les modalités de cette politique ont été diversifiées selon les secteurs et les entreprises, pour tenir compte de leur spécificité. En ce qui concerne plus particulièrement les prix industriels, ceux-ci ont fait l'objet « d'engagements de lutte contre l'inflation », à caractère purement contractuel, et sont progressivement libérés : un tiers d'entre eux étaient déjà libres en fin 1983, et environ 60 p. 100, à la fin du premier semestre 1984. Conformément aux engagements du Gouvernement, le mouvement se poursuit régulièrement, le calendrier de libération pour chaque secteur dépendant de l'état de la concurrence, de l'évolution passée des prix des entreprises, des résultats de la maîtrise de leurs coûts et de leurs anticipations. Pour les secteurs ou entreprises où des normes d'évolution des prix subsistent, il est souligné que ces normes sont diversifiées selon la structure et l'évolution de leurs coûts, leur productivité et leurs investissements ; la répercussion des hausses des prix des matières premières est permise chaque fois que cela s'avère nécessaire. Cette politique nuancée n'a pas pénalisé les entreprises puisque leur excédent brut d'exploitation progresse régulièrement depuis 1982. Elle doit permettre à chacune de contribuer, selon ses capacités et ses responsabilités, à l'objectif de ralentissement de la hausse des prix qui garantit la compétitivité de notre économie.

*Equilibre financier des entreprises
et norme de 5 p. 100 de hausse des prix.*

17305. — 10 mai 1984. — **M. Louis Caiveau** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la norme de 5 p. 100 de hausse des prix fixée par le Gouvernement aux entreprises leur cause de graves problèmes d'équilibre financier, compte tenu des hausses multiples et répétées des tarifs publics, notamment du téléphone, du prix des transports ainsi que de la hausse du S.M.I.C qui devraient intervenir très prochainement. Il lui demande s'il envisage, alors que l'objectif de 5 p. 100 de hausse des prix pour l'ensemble du pays ne semble pas devoir être tenu pour 1984, de réexaminer ces limitations de hausse de prix à 5 p. 100 fixées notamment pour les entreprises publiques.

Réponse. — La réussite de l'effort de désinflation engagé depuis deux ans est indéniable. Le rythme annuel d'évolution des prix, constaté sur les douze derniers mois, est descendu à 7,5 p. 100 en juillet 1984 et devrait encore diminuer d'ici la fin de l'année. Les entreprises publiques comme les entreprises privées ont participé à cet effort : appréciée au mois de juillet 1984, l'évolution des prix sur douze mois est de 7,2 p. 100 pour les produits industriels. Quant aux tarifs publics, ils n'ont augmenté dans le même temps que de 6,5 p. 100 et n'ont donc pu faire peser des charges excessives sur les entreprises. Celles qui connaissent des difficultés particulières du fait d'une insuffisance de leurs tarifs ont pu bénéficier d'un examen attentif de leur situation et, éventuellement, de dérogations, ce qui contribue d'ailleurs à expliquer l'écart constaté dans l'indice avec la norme de prix. En tout état de cause, l'indice des prix à la consommation n'est pas représentatif de l'évolution des coûts unitaires des entreprises. La meilleure maîtrise par celles-ci de leurs coûts d'exploitation leur a permis, compte tenu des gains de productivité réalisés, d'enregistrer une amélioration très forte de leurs résultats d'exploitation et de leur capacité d'autofinancement.

*Création d'emplois :
exonération des taxes assises sur les salaires.*

18075. — 28 juin 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle suite il envisage de donner à l'une des propositions du C.N.P.F. suggérant d'exonérer des taxes assises sur les salaires tout nouvel emploi, ceci dans le but de limiter le chômage.

Limitation du chômage : mesures incitatives.

18706. — 26 juillet 1984. — **M. Raymond Soucarét** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** s'il entend prendre rapidement la mesure suivante permettant de limiter le chômage : exonérer des taxes assises sur les salaires tout nouvel emploi, comme l'a proposé le C.N.P.F.

Réponse. — Le législateur n'a pas entendu accroître les ressources fiscales de l'Etat en instituant les participations au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, puisque le produit en est affecté au financement d'actions de formation professionnelle et à l'amélioration des conditions de logement des travailleurs. Les ressources procurées par ces contributions bénéficient ainsi, pour l'essentiel, aux salariés des entreprises qui y sont soumises, la fiscalité n'intervenant qu'à titre subsidiaire lorsque les employeurs n'ont utilisé aucun des autres moyens mis à leur disposition pour se libérer de leurs obligations. De même, les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage ont la possibilité de se libérer de leur obligation en effectuant directement certains versements ou dépenses. Dans ces conditions, il apparaît que la mesure suggérée par l'auteur de la question aurait pour effet de limiter le montant des ressources destinées au financement d'actions prioritaires en faveur de la formation professionnelle et du logement social et susciterait les plus vives protestations de la part des bénéficiaires. Elle ne serait en définitive pas favorable à l'emploi. Elle ne saurait être envisagée d'autant que les contraintes budgétaires ne permettent pas à l'Etat de prendre à sa charge la perte de recettes correspondante.

Frais de déplacement des dirigeants de sociétés.

18144. — 28 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais de déplacement des dirigeants de sociétés. Il lui rappelle le caractère restrictif des dispositions fiscales en vigueur qui pénalise de façon spécifique les entreprises ayant une activité exportatrice dominante, car les dirigeants de telles sociétés — le président et le directeur général — sont amenés à se déplacer très fréquemment à l'étranger. Ces dispositions pénalisent également les entreprises possédant des établissements décentralisés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir certaines de ces dispositions fiscales afin d'encourager l'indispensable développement de l'activité de ces sociétés.

Sociétés : remboursement des frais professionnels.

18402. — 12 juillet 1984. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes posés par le remboursement des frais professionnels des dirigeants de sociétés, remboursement qui s'ajoute à leurs rémunérations imposables. Cette mesure a pour conséquence de pénaliser les plus dynamiques qui n'hésitent pas à se déplacer pour conquérir des marchés et également les responsables de P.M.I. qui n'ont pas d'effectifs suffisants pour confier ces déplacements à des collaborateurs salariés. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

*Frais de déplacement des dirigeants de société :
fiscalité.*

18583. — 19 juillet 1984. — **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère du traitement fiscal des frais de déplacement des dirigeants de société. Alors qu'il est vital pour les entreprises de persévérer dans les efforts à l'exportation, aussi bien que de s'ouvrir à l'innovation, des dispositions fiscales récemment adoptées viennent pénaliser les chefs d'entreprises P.M.E. et P.M.I., les condamnant, sous peine de matraquage fiscal à demeurer dans le périmètre étroit de leur siège social. Il demande en conséquence, une explication sur ce traitement fiscal nouveau et discriminatoire, des frais de déplacement.

Sociétés : remboursement des frais professionnels.

18990. — 18 octobre 1984. — **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18402 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1984. Il attire à nouveau son attention sur

les problèmes posés par le remboursement des frais professionnels des dirigeants de sociétés, remboursement qui s'ajoute à leurs rémunérations imposables. Cette mesure a pour conséquence de pénaliser les plus dynamiques qui n'hésitent pas à se déplacer pour conquérir des marchés et également les responsables de P.M.I. qui n'ont pas d'effectifs suffisants pour confier ces déplacements à des collaborateurs salariés. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Après nouvel examen du problème évoqué, il a été décidé, compte tenu des contraintes qui s'imposent aux entreprises, notamment exportatrices, que les remboursements par une entreprise, à ses salariés et à ses dirigeants, des frais nécessités par des déplacements et des missions effectués dans le cadre de l'activité professionnelle peuvent être exonérés d'impôt, en application de l'article 81-1^o du code général des impôts. Toutefois, cette exonération n'est applicable que si les frais auxquels ces remboursements sont destinés à faire face sont appuyés de justifications suffisamment précises pour en établir la réalité et le montant et s'il est clairement démontré qu'ils ne sont pas d'un niveau exagéré et ont été exposés dans l'intérêt de l'entreprise. Cette décision ne remet pas en cause le régime fiscal des remboursements et allocations forfaitaires alloués aux dirigeants, qui sont à inclure dans leur rémunération imposable, quelle que soit la nature des frais auxquels ils se rapportent, conformément aux dispositions de l'article 80 ter du code précité. Une instruction, consacrée à ce sujet, sera prochainement publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts.

Création d'un chèque de voyage libellé en écu.

18157. — 28 juin 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la presse s'est faite l'écho de la création d'un *chèque de voyage*, utilisable dans toute la C.E.E., et libellé en écu. Il est en outre précisé que la gestion de ces chèques de voyage est assurée par la société américaine American Express et que le traitement administratif et informatique de ce nouveau moyen de paiement sera effectué à Kansas City aux Etats-Unis. Il lui demande si les informations rapportées par la presse et mentionnées ci-dessus sont exactes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas choquant que la gestion des premiers chèques de voyage libellés en écu soient gérés aux Etats-Unis par une société américaine, et s'il n'envisage aucune initiative destinée à mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Deux réseaux bancaires européens vont mettre en circulation dans quelques mois des chèques de voyage libellés en écus. L'un est animé par la société du chèque de voyage en écus, qui rassemble plusieurs grandes banques françaises et devrait prochainement s'ouvrir à un certain nombre de banques étrangères ; l'autre sera dirigé par la banque britannique Midland et sa filiale spécialisée Thomas Cook. La société du chèque de voyage en écus compte, en l'état actuel de son projet, faire appel à l'expertise d'American Express pour assurer une partie de la commercialisation et de la gestion du chèque de voyage en écus. La création d'un réseau autonome serait en effet beaucoup trop coûteuse pour un projet qui est au départ d'une taille modeste. Il convient à ce propos de souligner que les réseaux spécialisés américains, et dans une moindre mesure britanniques (Thomas Cook) ont une position tout à fait dominante sur le marché des chèques de voyage libellés en dollars, en francs ou dans nombre d'autres devises et que la France ne dispose en ce domaine d'aucun réseau qui lui soit propre. Toutefois la société du chèque de voyage en écus, dont les actionnaires ne comptent pour l'instant que des banques françaises, entend effectuer en France une partie des opérations liées à la gestion des chèques de voyage en écus ; en particulier, ils seront imprimés en France, les banques françaises les vendront et elles géreront la trésorerie engendrée par le produit de ces ventes.

Droits de circulation sur les vins : fiscalité.

18231. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la fiscalité spécifique et notamment les droits de circulation sur les vins reste bien trop lourde en France, ce qui entraîne comme conséquence une pénalisation des producteurs et des consommateurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une diminution de ces droits et de faire bénéficier le vin du taux réduit de T.V.A. agricole. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Toutes les boissons, excepté l'eau du robinet et le lait, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur des vins remettrait en cause un régime uniforme et d'application simple. En outre, une telle mesure entraînerait par elle-même — et du fait

de son extension inévitable aux boissons non alcoolisées — des pertes de recettes considérables que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager. Toutefois, il est rappelé à l'auteur de la question que le droit de circulation sur les vins a été abaissé en 1982 de 27 francs à 22 francs par hectolitre et qu'il est resté au même niveau depuis cette date, ce qui équivaut à une baisse de ce droit en francs constants.

Fiscalité d'une société franco-monégasque.

18326. — 5 juillet 1984. — L'article 19-VI de la loi de finances pour 1984 (N^o 83-1179 du 29 décembre 1983) prévoyant une exonération définitive des biens professionnels au titre de l'impôt sur les grandes fortunes avec effet rétroactif depuis 1982, **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'une société civile de construction — vente — exerçant en France composée de deux personnes physiques et d'une société civile monégasque. Le gérant de cette S.C.I., personne physique détient : — directement 11,50 p. 100 du capital de cette société civile française et également indirectement 38,50 p. 100 de cette même société au travers de la société civile monégasque, dont le capital lui appartient en totalité avec son épouse. Ledit gérant consacrant toute son activité à la gestion de la S.C.I. française et percevant une rémunération *soumise à la T.V.A.* et à l'impôt sur le revenu, fixée proportionnellement au coût des travaux et des ventes, les parts qu'il détient directement ou indirectement dans ces sociétés sont elles bien exonérées de l'I.G.F. comme biens professionnels ?

Réponse. — La question posée visant une situation particulière, il ne pourrait être répondu sur la qualification des parts détenues par le redevable concerné que si, par la désignation de celui-ci, l'Administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Risques d'accidents et maladies professionnels des chirurgiens-dentistes.

18510. — 19 juillet 1984. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la situation des chirurgiens-dentistes qui sont confrontés à des risques d'accidents et maladies professionnels tels que : blessures aux mains, maladies des voies respiratoires par inhalation de pulvérisations contaminées provenant de la turbine, dermatoses produites par des médicaments utilisés, lombalgies professionnelles, ophtalmies, hépatite virale. Les praticiens ont souscrit un contrat ne garantissant pas exclusivement ces risques pour une prime annuelle de 5 000 francs. Il s'agit donc d'une dépense mixte à usage professionnel et privé dont il y a lieu de faire la répartition. Celle-ci ne pouvant se faire que d'une manière empirique, il lui demande si, à titre de règle pratique, ce prorata pourrait être calculé sur une base de 50 p. 100.

Réponse. — D'une manière générale, les primes d'assurances contractées par les membres des professions libérales ne sont déductibles, pour la détermination du bénéfice non commercial, que si le contrat a pour objet de couvrir les risques inhérents à la profession. C'est ainsi, notamment, que peuvent être déduites les primes versées en exécution de contrats garantissant, en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels, le paiement aux contribuables d'un revenu de substitution ou des frais fixes d'exploitation. En contrepartie les indemnités versées en application de ces contrats sont retenues pour la détermination du bénéfice imposable. En revanche, les primes payées en vertu de contrats destinés à procurer au contribuable un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels ont, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations, le caractère de dépenses personnelles et ne peuvent donc être comprises parmi les charges d'exploitation. Corrélativement et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de rentes viagères, il a été décidé d'exclure les indemnités perçues en exécution de ces contrats du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Cela étant, dans le cas des contrats évoqués par l'auteur de la question qui ne garantissent pas exclusivement des risques présentant un caractère professionnel, la déduction de la fraction des primes destinée à couvrir des risques professionnels ne pourrait être admise qu'autant que cette fraction soit nettement individualisée. Il n'est pas envisagé, dans le cas contraire, d'admettre une déduction des primes d'assurances calculée de manière forfaitaire.

Harmonisation des limites de déduction de la pension alimentaire.

18634. — 26 juillet 1984. — **M. Jacques Pelletier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le code général des impôts (article 156-II-2 (1^{er} alinéa) limite la déduction de la

pension alimentaire versée à un enfant majeur : soit en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce ; soit en vertu des dispositions des articles 205 à 211 du Code civil relatifs à l'obligation alimentaire. Cependant, l'article 208 du Code civil stipule que le montant de la pension doit correspondre aux besoins de celui qui la reçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans l'hypothèse où le tribunal civil décide de fixer le montant de l'obligation alimentaire à un chiffre supérieur à celui admis, en déduction, par l'administration fiscale, cette limite s'applique même si les ascendants produisent toutes pièces établissant la preuve de versements supérieurs. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'harmoniser les limites de la déduction, fixée annuellement à compter 1981, avec les dispositions de l'article 208 du Code civil et l'application qu'en font les juridictions compétentes.

Réponse. — Avant l'imposition des revenus de 1981, les contribuables ne pouvaient pas déduire de leur revenu global la pension alimentaire qu'ils versaient à leur enfant majeur si celui-ci était âgé de moins de vingt-cinq ans. La loi de finances pour 1982 a remédié à cette situation. Désormais, la pension alimentaire est déductible quel que soit l'âge de l'enfant majeur dans le besoin. Mais le régime de déduction de ces pensions alimentaires, bien qu'il se réfère à différentes dispositions du code civil fixant les conditions de versement de telles pensions, obéit néanmoins aux règles spécifiques de la législation fiscale. Ainsi, la limite de déduction prévue par la loi répond au principe selon lequel l'avantage accordé à ce titre ne saurait excéder le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du code général des impôts en faveur des contribuables qui acceptent le rattachement de leurs enfants. Pour l'imposition des revenus de 1983, ce montant s'élève à 14 230 francs. Toutefois, le projet de loi de finances pour 1985 propose de le porter à 15 330 francs pour l'imposition des revenus de 1984. Cette proposition répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées dans la question.

Testaments.

18960. — 9 août 1984. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre de la justice** si, après une étude approfondie de la législation en vigueur, il envisage de déclarer que l'article 848 du code général des impôts doit être appliqué pour l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Cette question expose le même problème que la question n° 11514 posée le 5 mai 1983 par M. Jacques Braconnier pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* n° 28 sénat du 21 juillet 1983, page 1055. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit, donc, d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité ; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

Equilibre des prix de l'eau, de l'assainissement et des tarifs des services publics.

19096. — 30 août 1984. — **M. André Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés rencontrées par les collectivités avec le blocage des prix de l'eau, de

l'assainissement et des tarifs des services publics. En effet, pour l'eau et l'assainissement, les budgets devraient s'équilibrer en recettes et en dépenses. Or, en raison du blocage des prix, c'est à l'aide de subventions du budget général qu'il faut retrouver cet équilibre ; ce qui entraîne une injustice fiscale puisqu'elle met à la charge des contribuables des dépenses qui ne correspondent pas à leur consommation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, comme il l'a promis, de libérer le prix.

Réponse. — Le succès de la lutte contre l'inflation implique une participation de tous les agents économiques. Il est donc normal que les élus locaux qui gèrent des services d'un poids économique et d'un intérêt social importants soient concernés par les mesures adoptées pour ralentir la hausse des prix en 1984. Les règles qui leur sont applicables sont du reste du même type que celles dont relèvent les prestataires de service privés exerçant des activités comparables, car il importe d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents économiques quel que soit leur statut juridique. Lorsque des collectivités locales ont à faire face à des dépenses exceptionnelles en raison des travaux qu'elles ont engagés, et ont de ce fait besoin d'une augmentation plus forte de leur prix, ces difficultés sont traitées dans le cadre des dérogations que les commissaires de la République sont habilités à accorder. Depuis le début de l'année 1984, une décélération des prix a été enregistrée et a permis d'alléger les charges des communes. Ce résultat positif doit être consolidé et amélioré en 1985.

Propriétés urbaines et rurales : harmonisation de la fiscalité.

19130. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation défavorable faite aux titulaires de revenus fonciers en raison du mode de calcul retenu, pour la détermination de la déduction forfaitaire, par l'article 31 du code général des impôts. En effet, pour les propriétés rurales, la déduction ne comporte que les frais de gestion et d'amortissement majorés de la valeur réelle des frais d'assurance soit 10 p. 100 alors qu'elle atteint 15 p. 100 du revenu brut pour les immeubles urbains, lesquels sont généralement par ailleurs, productifs de revenus plus élevés. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si des mesures sont envisagées en vue de placer sur un pied d'égalité les propriétés urbaines et rurales.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles.

Titulaires de la carte d'ancien combattant : abattement fiscal.

19193. — 6 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la situation des titulaires de la carte d'ancien combattant, qui bénéficient d'un abattement fiscal, à compter de l'âge de 75 ans. Il lui demande, compte tenu que l'espérance de vie des hommes est approximativement de 72 ans, s'il ne pense pas opportun d'avancer l'âge ouvrant droit à ce bénéfice fiscal. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant notamment appréciée en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant bénéficient-ils d'un quotient familial d'une part et demie au lieu d'une part. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation en vigueur.

Bénévolat : déduction fiscale des frais de déplacement.

19228. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreuses personnes s'occupant d'associations, notamment sportives, sont amenées à effectuer bénévolement des déplacements au profit de ces groupements avec leur véhicule personnel. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions ils peuvent obtenir la déduction de leurs

revenus des dépenses ainsi effectuées et, en particulier, quelles formes doivent revêtir les justificatifs à produire auprès des services fiscaux.

Réponse. — La loi n'autorise la déduction que des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, à l'exclusion par conséquent de celles qui se rapportent à une activité non rémunérée. Une exception à ce principe conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel si bien que l'impôt ne porterait en définitive que sur le revenu épargné. Elle serait, en outre, contraire à la notion même de bénévolat. Cette dernière suppose, en effet, que les personnes qui ont décidé d'exercer une activité désintéressée en assument pleinement les charges et donc ne transfèrent pas une partie de celles-ci sur la collectivité nationale. Bien entendu les versements effectués par les intéressés au profit de l'association demeurent déductibles dans les conditions et les limites fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, même si les frais de déplacement ont été remboursés par l'association. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

*Dépôt des titres et obligations dans les banques :
cas des emprunts russes.*

19238. — 13 septembre 1984. — Concernant l'obligation pour les porteurs de titres et d'obligations de les déposer dans les banques avant le 1^{er} novembre 1984, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si cette disposition s'applique également aux emprunts russes ce qui dans l'affirmative permettrait enfin d'établir le recensement des sommes dues par l'Union Soviétique.

Réponse. — L'article 94-II de la loi de finances pour 1982 exclut de la dématérialisation deux types de titres : les titres étrangers et les titres amortissables par tirage au sort de numéros émis avant le 10 novembre 1984. Les emprunts russes relevant à la fois de ces deux catégories ne sont donc pas soumis à l'obligation de dépôt auprès d'intermédiaires habilités.

*Application du système de gestion des garanties
de la construction par capitalisation.*

19486. — 27 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82.540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très graves préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment : en effet, si les compagnies d'assurances ont adopté le système de la capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont, très souvent, maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où dans un contrat d'assurance construction les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit entièrement dénaturé.

*Réforme des mécanismes de gestion
de l'assurance construction :
modalités d'application.*

19781. — 11 octobre 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors du vote de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982, le Parlement a adopté une mesure importante relative à la réforme des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Or, des déviations dans l'application de cette réforme sont à déplorer, même si, au point de vue juridique, l'attitude des assureurs n'est pas contestable. En effet, si la plupart des assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, en particulier la garantie décennale, ils ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels) puisque la loi n'y faisait pas référence. De ce fait les entreprises artisanales risquent de se voir privées du bénéfice des garanties annexes, dont celle afférente aux travaux en sous-traitance, sous prétexte qu'elles n'auront pas réglé la prime subséquente. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur les préoccupations exprimées, par les Syndicats de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment qui déplorent que dans certains contrats d'assurance concernant la responsabilité décennale des constructeurs, les garanties d'assurance non obligatoire soient toujours gérées en semi-répartition, alors que la garantie obligatoire est désormais gérée en capitalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1982 portant clause-type en assurance de responsabilité décennale. L'inconvénient qui résulte de cette dualité de gestion des garanties au sein d'un même contrat d'assurance n'a pas échappé à la direction des assurances, qui dans une circulaire adressée le 4 juillet 1983 à l'ensemble des assureurs, a exprimé le souhait que les garanties accessoires incluses dans des polices comportant la garantie obligatoire, soient gérées en capitalisation. Cependant, aucun moyen juridique ne permet actuellement d'imposer aux assureurs la gestion d'une quelconque garantie de responsabilité autre que la garantie obligatoire de responsabilité décennale visée par la loi du 4 janvier 1978, en capitalisation, ce qui a été porté à la connaissance du président de la confédération de l'artisanat et des Petites Entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), dès le 14 février dernier. Néanmoins, certains assureurs proposent des contrats d'assurance de responsabilité décennale où la garantie des sous-traitants est également gérée en capitalisation, et, actuellement, il est possible de trouver sur le marché de l'assurance-construction, des contrats entièrement gérés en capitalisation. Il convient donc de conseiller aux artisans et aux petites entreprises du Bâtiment de rechercher les assureurs qui offrent de telles garanties.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19774. — 11 octobre 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros, lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, crédit d'équipement des P.M.E., société de développement régional et crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que, bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Il lui demande également de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du département sur le souhait exprimé par les sociétés de commerce de gros de pouvoir bénéficier des procédures de prêts spéciaux à l'investissement, dans des conditions équivalentes à celles réservées aux entreprises du secteur industriel et d'avoir accès aux prêts participatifs simplifiés, grâce à un relèvement de 20 à 50 millions de francs du plafond de chiffre d'affaires. Cette double revendication ne peut donner lieu à une suite favorable pour les raisons suivantes : 1 — Si des entreprises de gros assument effectivement, dans de nombreux cas, les trois fonctions de stockage, de transport et de transformation qui, lorsqu'elles sont réalisées par d'autres entreprises, donnent accès aux prêts spéciaux à l'investissement, il est évident que celles-ci restent accessoires à leur activité principale qui est la commercialisation. Ces entreprises, qui sont d'abord commerciales et répertoriées comme telles à l'Insee (code A.P.E. 57-58-59), ont par ailleurs la faculté de filialiser l'une de ces trois activités, lorsque celle-ci prend une certaine importance, ou de demander la modification de leur classement, si elle devient dominante. 2 — L'importance du chiffre d'affaires des entreprises de gros par rapport au nombre de salariés est due à leur fonction d'intermédiaire du commerce et non pas aux activités de stockage, de transport et de transformation. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de relever le plafond du chiffre d'affaires ouvrant droit au bénéfice des prêts participatifs simplifiés de 20 à 50 millions de francs des entreprises de gros. Ces prêts ont été essentiellement conçus pour aider au financement des petites entreprises. 3 — Les aides apportées au secteur du commerce ont été fortement augmentées depuis le début de l'année 1984. S'agissant du secteur du commerce de gros, celui-ci a accès aux prêts aidés aux entreprises (P.A.E.), consentis aux taux fortement bonifiés de 11,75 p. 100, à raison de 60 000 francs par emploi créé, avec un minimum de 4, et dans la limite de 50 p. 100 du prêt à long terme, le solde étant accordé sous forme de prêts aux conditions du marché (P.C.M.), qui sont eux-mêmes assortis d'une aide de l'Etat. Les entreprises de gros ayant moins de 20 millions de francs de chiffre d'affaires et moins de 50 salariés peuvent obtenir des prêts participatifs

simplifiés. Enfin, le commerce de gros à accès, comme l'ensemble de ce secteur, aux prêts Die Export distribués par le crédit national lorsqu'il développe un programme d'investissement porteur d'exportation.

Budget

Liquidation des biens ou règlement judiciaire : productions au titre des pénalités fiscales.

18781. — 2 août 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur le fait que la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1179 du 31 décembre 1981 a étendu aux pénalités d'assiette et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires le privilège du trésor dont bénéficiaient seuls jusqu'alors, les droits en principal recouverts par les receveurs des impôts. Corrélativement, a été abrogé le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts qui prévoyait qu'en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire le privilège du trésor portait sur le montant des taxes sur le chiffre d'affaires augmenté des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement déclaratif. En conséquence, les receveurs des impôts produisent désormais aux liquidations des biens et aux règlements judiciaires, non pour le montant des intérêts de retard des six derniers mois, mais pour le montant intégral des amendes légalement encourues, dans les conditions de droit commun, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Cette situation nouvelle conduit donc à réduire les droits des créanciers de même rang ou de rang inférieur. Au surplus, la situation de ces créanciers est aggravée par le fait que, sur un plan général (et donc dans les cas autres que la liquidation des biens ou règlement judiciaire) les amendes fiscales légalement encourues font souvent l'objet de modérations dans le cadre de décisions gracieuses. Il lui demande donc s'il envisage des directives susceptibles d'atténuer les inconvénients des actuelles modalités administratives de production aux liquidations des biens ou règlements judiciaires.

Réponse. — La mauvaise situation des créanciers chirographaires résulte davantage de l'insuffisance des actifs à répartir que du montant des paiements effectués au profit de l'Etat. En effet, les conditions de réalisation des biens disponibles au profit de l'ensemble de ces créanciers permettent rarement d'en tirer le meilleur prix. Le produit obtenu est alors absorbé par des créances de rang préférable à celles du Trésor, c'est-à-dire, notamment les frais de justice, les honoraires des syndics, et les créances des salariés ou de leurs subrogés. En outre, l'abandon par l'Etat des privilèges qui garantissent certaines de ses créances ne profiterait pas en général aux créanciers chirographaires, mais aux créanciers disposant de sûretés de moindre rang comme les organismes de sécurité sociale ou les créanciers nantis sur fonds de commerce. L'amélioration du sort des créanciers chirographaires dans les procédures collectives ne pourrait en fait résulter que d'un meilleur traitement des difficultés des entreprises. Par contre, comme l'exposé des motifs de la loi de finances rectificative pour 1981 le précisait, l'extension des privilèges du Trésor aux pénalités dont sont assortis les droits recouverts par les comptables des impôts donne toute sa crédibilité et son effet dissuasif au contrôle fiscal.

Consommation

Vente par correspondance et tampons d'affranchissement dateurs.

18563. — 19 juillet 1984. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** sur un article paru dans le n° 163 (juillet 1983) de la revue « 50 millions de consommateurs » évoquant le cas d'un organisme de vente par correspondance qui « utilise pour ses envois postaux des tampons d'affranchissement dépourvus de la moindre date. Ce détail échappe généralement aux acheteurs, mais il leur interdit de retourner, le cas échéant, la marchandise puisque la date d'expédition du colis fait généralement foi pour fixer le point de départ du délai pendant lequel les clients ont la possibilité de se rétracter (...) le procédé bafoue la protection contractuelle des consommateurs en matière de vente par correspondance ». Il lui demande son avis à ce propos.

Réponse. — L'article paru dans le numéro 163 de juillet 1984 de la revue « 50 millions de consommateurs » auquel se réfère l'honorable parlementaire évoque les pratiques d'une entreprise de vente par correspondance qui n'apposait pas de date sur ses envois postaux et qui privait, de ce fait, ses correspondants de la faculté qui leur est contractuellement reconnue de se rétracter dans un délai donné. L'apposition d'une date permettant le décompte d'un délai de rétractation, incombe au vendeur. L'absence de cette formalité constitue donc pour cette entreprise une inexécution de ses obligations contractuelles. Les clients

qui renvoient les colis et qui se voient opposer un refus de remboursement aux motifs que les délais sont dépassés, peuvent s'en prévaloir et soutenir en outre que cette société n'est pas en mesure, par sa faute, d'apporter la preuve d'un manquement de ses acheteurs. D'autre part, les services de la consommation et de la repression des fraudes ont, dès qu'ils ont été informés de cette pratique, localement provoqué avec les organisations de consommateurs et les professionnels concernés, des réunions au cours desquelles le procédé dénoncé par l'honorable parlementaire a été évoqué et une solution recherchée pour y mettre un terme.

EDUCATION NATIONALE

Remplacement du matériel volé dans les établissements scolaires.

16709. — 12 avril 1984. — **Mme Héléne Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de crédit spécifique laquelle ne permet pas de donner une suite aux demandes formulées par les directions des établissements en vue d'obtenir un crédit de remplacement du matériel ou outillage volés, dont la valeur croît avec, notamment, l'introduction du matériel informatique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre plus positivement aux besoins des établissements.

Réponse. — Il est exact que, d'une façon générale, il n'est pas attribué de crédits spécifiques par l'administration centrale pour financer le remplacement de biens volés ou détruits dans les lycées. En effet, dans le cadre des mesures de déconcentration les recteurs ont compétence pour étudier les demandes présentées par les établissements en vue de remplacement des matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 francs (ou 10 000 francs pour les machines-outils). Les dépenses de la sorte sont imputées sur les dotations budgétaires d'investissement dont disposent annuellement les académies. Quant au remplacement des équipements de moindre valeur, il doit être pris en charge par le budget de fonctionnement des établissements, dont les crédits ont été « globalisés » depuis 1981, de sorte qu'il revient aux conseils d'établissements, dans le cadre de cette plus large autonomie de gestion, de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subventions de l'Etat attribuées par le recteur, et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément ou remplacement de matériel, dépenses d'enseignement général et d'enseignement technologique, entretien immobilier, frais d'administration...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. En cas de dépense imprévisible pour des raisons de force majeure en cours d'exercice, il appartient au recteur d'apprécier l'opportunité d'attribuer un complément exceptionnel de subvention de fonctionnement, sur la réserve (5 p. 100 de la dotation) qui est constituée au plan académique. Les procédures de financement décrites ci-dessus ne sont que le corollaire de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont jouissent statutairement les établissements publics nationaux d'enseignement de second degré et qui doivent en particulier les conduire (cf article 8 du décret n° 76 1305 du 28 décembre 1976) à prendre toutes dispositions nécessaires, d'une part, sur le plan de la prévention, « pour assurer la sécurité des biens » dans l'enceinte des bâtiments scolaires, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, « pour tenter des poursuites devant les juridictions compétentes ». Il est enfin souligné que si, actuellement, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur vaut également pour les établissements publics nationaux, il convient de considérer que les conditions de couverture des risques encourus par les établissements pourront être adaptées au dispositif décentralisé institué par la loi n° 83 633 du 22 juillet 1983 lors de son entrée en vigueur effective. A toutes fins utiles, il est cependant précisé que d'ores et déjà les lycées techniques et L.E.P. ont la possibilité de contracter une assurance pour couvrir les risques de détérioration ou de vols des objets de valeur qui sont confiés à ce qu'il est convenu d'appeler les services spéciaux (ou ateliers) des enseignements technologiques et professionnels (réparation d'automobile par exemple).

Compétences entre Etat et collectivités locales en matière d'éducation.

18837. — 9 août 1984. — **M. Louis Souvet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les implications du nouveau partage des compétences entre Etat et collectivités locales en matière d'éducation, consécutivement à la mise en œuvre de la décentralisation, et en particulier, sur certains projets concernant la désignation des personnes aux fonctions de président du conseil d'établissement des lycées et collèges. Il lui demande quel crédit accorder aux informations selon lesquelles la présidence de ces conseils échapperait aux chefs d'établissement et s'il n'y a pas lieu au contraire de conforter

la situation de ces personnels qui font preuve de compétence et de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions et qui avaient reçu des assurances précises, notamment de la part du Président de la République, en mai 1981, sur une consolidation et amélioration de leurs statuts.

Réponse. — La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 tirant les conséquences des transferts de compétences opérés entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de l'enseignement, confère le statut d'établissement public local aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale. Il s'ensuit que les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements doivent être modifiés pour tenir compte des compétences nouvelles des collectivités locales à l'égard du système éducatif et également pour renforcer la responsabilité des établissements dans la définition d'une réponse adaptée aux besoins éducatifs des élèves qu'ils accueillent. A cet effet, un dossier détaillé concernant l'organisation et le fonctionnement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, élaboré conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, a été adressé aux fins de consultation, à la mi-juillet, aux partenaires sociaux du ministère de l'éducation nationale et aux représentants des collectivités concernées (association des maires de France, association des présidents de conseils généraux, association des présidents de conseils régionaux). Ce document prévoit que la présidence des conseils d'administration des établissements est confiée au chef d'établissement, garant de l'unité de fonctionnement de l'institution. Cette disposition, qui va dans le sens des propositions faites par l'honorable parlementaire, figure dans le projet de loi complémentaire aux lois de décentralisation discuté à l'Assemblée nationale les 8 et 9 octobre 1984 et prochainement soumis au Sénat.

Indemnités de logement des instituteurs.

19313. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les maires dans l'application des textes réglementaires régissant les indemnités de logement des instituteurs. A cet égard, il apparaît que le refus d'accorder des indemnités, aux instituteurs qui n'acceptent pas le logement proposé par la commune, est fréquemment contesté. En effet, si le décret n° 84-465 et l'arrêté s'y rapportant du 15 juin 1984 précisent la notion de « logement convenable », principale cause de litige, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'article 6 dudit décret, les dispositions du décret du 25 octobre 1894, restent applicables aux logements qui ont été attribués par les communes avant le 15 juin 1984. Ce problème qui donne lieu à discussions et polémiques locales est préjudiciable au maintien des bonnes relations nécessaires entre enseignants du primaire et élus. Il lui demande donc si une simplification du système ne pourrait être envisagée en accordant à tous les instituteurs une indemnité de logement. Cette indemnité qui serait modulée en fonction de la zone de résidence et de la situation familiale pourrait être intégrée dans le traitement des instituteurs. Une telle solution donnerait aux intéressés le choix soit d'occuper un logement communal en réglant un loyer à la commune, soit de se loger où ils le désirent, voire même dans leur propre logement.

Réponse. — Les dispositions prévues par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes et par l'arrêté du même jour ne sont pas en effet applicables aux logements qui ont été attribués aux instituteurs par les communes antérieurement à la date d'application du décret et qui demeurent soumis aux dispositions fixées par le décret du 25 octobre 1894 précédemment en vigueur. Toute autre interprétation conférerait au décret du 15 juin 1984 une portée rétroactive qu'il n'a pas et qu'il n'est pas envisagé de lui donner. Par ailleurs, la solution proposée tendant à l'attribution à tous les instituteurs d'une indemnité de logement conduirait à rompre le lien existant entre l'instituteur et la commune. Une telle solution ne peut donc être retenue : elle reviendrait à reconnaître que l'Etat a en charge le logement d'une catégorie de fonctionnaires, ouvrant ainsi la voie à de multiples demandes reconventionnelles.

Bilan du protocole « Défense-Education »

19567. — 27 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel bilan dresse-t-il du protocole « Défense-Education » après deux ans d'application ? Quelles actions nouvelles seront envisagées pour développer le rapprochement entre deux communautés aussi essentielles pour la vie nationale ?

Réponse. — Le protocole d'accord « Défense-Education Nationale » a été signé par les ministres de la défense et de l'éducation nationale il y a tout juste deux ans. Ce délai, bien court pour une entreprise

aussi vaste et importante que celle proposée par le protocole d'accord, permet néanmoins d'établir un premier bilan des actions concrètes qui en découlent. Tout d'abord ce fut la mise en place d'un dispositif interministériel de dialogue, de concertation et d'élaboration des mesures à prendre. Il se compose de la façon suivante : *la commission défense-éducation nationale* dont la double tâche est : d'étudier les problèmes communs aux 2 ministères et ; de proposer à chacun des ministères concernés des mesures concrètes en application du protocole et d'en suivre la réalisation. Cette commission se réunit 2 à 3 fois par an. L'une de ces réunions est présidée par les 2 ministres. Pour couvrir l'ensemble du champ des préoccupations communes et élaborer les différentes propositions qui en découlent, six groupes de travail ont été créés, animés eux aussi de façon paritaire. Ils font après une année d'activité, l'objet du bilan qui suit : Groupe I : « Réflexion sur les mesures qui, dans le cadre des activités scolaires et de la formation militaire peuvent concourir à l'esprit civique ». Trois axes de recherches et d'actions ont été proposés : le développement des projets d'actions éducatives (P.A.E.) centrés sur l'enseignement des droits de l'homme et des réalités internationales ; la formation des formateurs (initiation aux réalités internationales et à l'esprit de défense, éducation aux droits de l'Homme, donnés aux enseignants et aux militaires) ; la continuité de la formation des jeunes (éviter un hiatus entre la scolarité des jeunes et l'accomplissement des devoirs militaires). Groupe II : « Intégration des enseignants dans le cadre du service national ; réflexion sur la formation alternée et continue mettant en œuvre la coopération des deux ministères ; position des personnels de l'éducation nationale détachés au ministère de la défense et affectation des enseignants conjoints de militaires ». D'ores et déjà des mesures ont été prises afin d'améliorer les conditions de mutation des enseignants conjoints de militaires. Autre exemple de coopération : l'opération Volontaire formateurs en informatique (V.F.I.). 250 jeunes volontaires du contingent issus des écoles d'ingénieurs ou détenant un diplôme de l'enseignement supérieur en informatique ont été mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale par le ministère de la défense. Groupe III : « Coopération en matière d'activités physiques et sportives » Les appelés enseignants, qualifiés en matière d'éducation physique et sportive, sont affectés compte tenu de leur spécialité. Utilisation réciproque des installations et équipements sportifs. Une réflexion est conduite sur les homologations et les équivalences entre la formation délivrée au sein des armées et celle donnée par l'éducation nationale. Groupe IV : « Réflexion sur l'aide à apporter aux enseignants de 3^e cycle de défense en université et sur l'accueil des officiers poursuivant des études en université » Actuellement 9 universités en région parisienne 14 pour les autres régions françaises 12 grandes écoles ou grands établissements scientifiques dispensent plus de 40 cours, séminaires, séries de conférences en option. S'y ajoutent 1 D.E.S.S. et 5 D.E.A. de défense et des options de défense ouvertes dans 14 autres D.E.A. ou D.E.S.S., dans 4 maîtrises et une licence. Groupe V : « Information entre les deux ministères » échanges de documents écrits ou audio-visuels ; élaboration de documents en commun, etc... Groupe VI : « Réflexion sur l'élaboration de documents pédagogiques » Ce groupe met au point un document pédagogique qui sera proposé aux professeurs d'histoire et de géographie des classes de 3^e, première et terminale afin de redonner toute sa force à l'instruction civique dans le système éducatif. Il est bien évidemment impossible de donner un bilan exhaustif des actions, très nombreuses, conduites dans le cadre du protocole. A celles impulsées par la commission nationale, on peut encore ajouter celles réalisées au plan local. Il s'agit par exemple : de visites d'enseignants et d'élèves dans les armées (2 500 ont attiré environ 115 000 élèves) ; de conférences d'officiers à l'initiative des établissements scolaires (6 000 ont eu près de 350 000 auditeurs) ; la contribution d'enseignants à la formation des cadres militaires ; la participation des armées à des P.A.E. à la demande des enseignants. On en recense environ une cinquantaine et cette formule tend à s'accroître. Ce bilan permet de constater que les deux milieux concernés s'ouvrent à une meilleure connaissance mutuelle et les échanges de moyens et de savoir-faire permettent à chacun de mieux se connaître mais aussi de progresser sur sa propre voie.

ENVIRONNEMENT

Canal du Rove.

18036. — 21 juin 1984. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation actuelle du canal du Rove, vingt et un an après que l'effondrement d'une partie de la voûte de cet ouvrage ait conduit l'administration à le fermer à la navigation. Cet ouvrage, laissé à l'abandon depuis 1963, apparaît être maintenu depuis cette date dans un oubli total et préjudiciable, qui constitue une véritable menace au plan de l'environnement et de l'équilibre écologiste. Quant au plan économique, il est regrettable que les Pouvoirs Publics aient décidé avec une trop grande discrimination de se priver d'une voie d'eau importante qui faisait de Marseille le véritable port de l'Europe du Sud. L'obstruction de la voûte du tun-

nel, en réduisant pratiquement à néant le mouvement des eaux entre l'Étang de Berre et la rade de Marseille, a entraîné la destruction d'une partie de la faune et de la flore, dans un secteur important de la mer intérieure. Il existe un véritable cul de sac important où s'accumulent les déchets de toute sorte qui pourrissent sur place. Dans le cadre de l'aménagement et de la protection du Littoral, la lutte contre la pollution a toujours été un objectif prioritaire des différentes communes mitoyennes du canal du Rove et principalement de la ville de Marignane riveraine de l'Étang de Berre. De gros efforts ont été faits depuis de nombreuses années avec les communes limitrophes pour améliorer le traitement des eaux usées et ainsi de diminuer sensiblement le taux de pollution de l'Étang. Cependant le canal du Rove reste toutefois la cause de nuisances importantes pour la pollution de Marignane et les populations avoisissantes. Par suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre au 30 décembre 1983, en vue de délimiter une zone de risques d'effondrement liée au tunnel du Rove, il est indispensable en vue des dispositions prévues dans le dossier préalable que l'avenir du canal et du tunnel du Rove soit précisé. En effet, géré par le Port autonome de Marseille, le Canal, véritable plan d'eau situé en zone urbaine présente à l'heure actuelle un état de pollution très accentué. Il lui demande en conséquence afin de permettre aux Communes de Marignane et de l'Étang de Berre, de protéger leur environnement et de valoriser l'espace littoral, d'entamer dans les plus brefs délais des travaux de réfection (confortation ou rénovation), afin de permettre l'échange des eaux entre l'Étang de Berre et de la Méditerranée.

Réponse. — Les eaux du canal du Rove présentent, en effet, une très médiocre qualité, malgré les gros efforts de lutte contre la pollution qui ont cependant été réalisés par les collectivités locales depuis un certain nombre d'années. Avec son prolongement jusqu'à Port-de-Bouc, le canal du Rove est entièrement au niveau de la Méditerranée, et sans éclipse. Il en résulte une absence de renouvellement des eaux qui subsistent seulement l'influence des vents. Depuis l'effondrement du tunnel, immédiatement à l'ouest de Gignac, le léger mouvement des eaux qui se manifestait sous l'effet des vents dominants du Nord et de l'Est a été supprimé. Il s'ensuit que les charges polluantes reçues par le canal ont, depuis lors, tendance à rester confinées dans la section comprise entre l'étang de Bolmon et Gignac, et ont engendré une dégradation des eaux telle qu'elles ne peuvent plus se régénérer naturellement. Mais il n'est pas certain que le rétablissement de la navigation suffirait à lui seul pour améliorer la qualité des eaux de manière significative. La solution à ce délicat problème nécessite donc une étude approfondie des phénomènes en cause. Cette étude pourra s'amorcer dès la fin de l'année 1984, aussitôt que sera achevée l'étude d'impact de la station d'épuration de Marignane qui a fort opportunément été lancée par la commune. Elle fournira de nombreux éléments pour la section considérée — très critique — du canal, et pourra, soit suffire à elle seule pour définir une solution de reconquête de la qualité des eaux, soit permettre de déterminer plus précisément le contenu d'une étude générale du canal de Marseille à Port-de-Bouc. Cette démarche devrait ultérieurement conduire à la définition d'une politique de restauration de la qualité des eaux par tous les partenaires concernés. Le ministre a donc demandé à M. le commissaire de la République de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au mois de juillet dernier, de bien vouloir lancer l'étude qui s'impose tout d'abord sur le problème général de la pollution des eaux du canal du Rove. Bien entendu, la solution qui pourra ensuite être adoptée devra tenir compte des décisions qui seraient prises par ailleurs quant au rétablissement de la navigation dans le tunnel du Rove, qui est spécifiquement du ressort du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Respect du pluralisme des associations de pêche.

19364. — 20 septembre 1984. — **M. Yves Goussebair Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences dommageables, dans les départements où coexistent actuellement plusieurs associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, de la nouvelle rédaction de l'article 415 du code rural — telle qu'elle résulte de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles —, qui ne retient qu'une seule association agréée par département. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, dans le cadre des textes d'application de cet article, pour éviter que les associations concernées ne soient purement et simplement réduites à perdre leur identité en fusionnant et pour que soient préservés au maximum la liberté et le droit au pluralisme des associations.

Réponse. — La loi relative à la pêche en eau douce, adoptée à l'unanimité par le Parlement, a fixé un cadre juridique strict à la structure associative agréée de la pêche, c'est à dire celle à qui sont confiés des droits et obligations en particulier dans les domaines de la protection des milieux aquatiques et de la gestion des ressources piscicoles. L'article 415 de cette loi prévoit, pour l'organisation de la pêche amateur aux engins et filets, une association agréée par département ce qui

n'exclut nullement la possibilité d'existence d'associations non agréées dans le même département. Les modalités d'application de l'article 415 seront définies en concertation avec les organismes concernés. L'existence d'une seule association agréée, membre de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture doit permettre de garantir au sein de cette Fédération le caractère spécifique des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales : maintien des postes spécifiques.

14586. — 22 décembre 1983. — **M. Jean Franco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des titulaires des postes spécifiques, créés par les Collectivités Locales en l'absence d'emplois de direction des Services des Sports dans la liste indicative des emplois communaux. Ces postes spécifiques, touchant entre 5 et 600 personnes, risquent d'être purement et simplement exclus du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ces postes spécifiques soient maintenus et pour qu'ils soient intégrés dans les grands corps de l'Etat.

Réponse. — Le législateur, par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a entendu prendre en considération, sans exclusion aucune, la situation de tous les agents de droit public employés dans les collectivités locales ou leurs établissements publics. Le principe posé par la loi du 26 janvier 1984 précitée est celui de l'appartenance des fonctionnaires territoriaux à des corps, sous réserve des dispositions prévues pour les emplois non comparables à ceux de l'Etat. Les corps seront régis par des statuts particuliers à caractère national, établis par décret en conseil d'Etat, et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. La liste des corps qui, dans la fonction publique territoriale, seront comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en conseil d'Etat pris sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, la commission mixte paritaire émanant du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale est saisie pour avis. En fixant des dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, la loi du 26 janvier 1984 précitée prend en compte les spécificités des collectivités locales. Les statuts des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois, qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, ne peuvent correspondre à des corps reconnus comparables, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Leur rémunération est également fixée par décret. Ces statuts particuliers pourront prévoir l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs le justifiera. Les agents titulaires des emplois spécifiques créés par les collectivités locales en l'absence d'emplois de direction des services des sports dans la nomenclature des emplois communaux ne seront donc pas exclus de la fonction publique territoriale, mais bien au contraire seront, soit intégrés dans des corps comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat, soit titularisés dans des emplois non comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat. Il appartiendra au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Gouvernement, le cas échéant après avis de la commission mixte paritaire, de fixer le cadre statutaire régissant la situation de ces agents.

Compensation des transferts : Compétences (collèges des Alpes-maritimes).

17291. — 10 mai 1984. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés prévisibles à la suite du transfert des compétences en matière de collèges. Il observe que pour le seul département des Alpes-Maritimes, il y a lieu d'envisager le financement de nombreux projets de construction et d'aménagement ou d'extension de collèges. Il rappelle que la compensation s'apprécie en fonction de l'effort de l'Etat à la date du transfert, conformément au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Or, les subventions d'équipement aux établissements du second degré (chapitre 66-33 du budget de l'Education) ont, depuis 1982, fait l'objet d'annulations de crédits chaque année. En 1982, 40,3 millions de francs ont été annulés. En 1984, 140,794 millions de francs sont annulés et, compte tenu des annulations, les crédits du chapitre 66-33 fléchissent de 9,96 p. 100 de 1983 à 1984. Il lui demande, par conséquent, comment le département des Alpes-Maritimes doit se préparer financièrement à ce transfert.

Réponse. — Les arrêtés d'annulation de crédits intervenus depuis 1982 s'inscrivent dans le cadre des mesures de régulation de la dépense

publique et de limitation du déficit du budget de l'Etat. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause les engagements pris par l'Etat. En ce qui concerne les dépenses d'équipement des collèges, la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu l'intégration des crédits correspondant du ministère de l'éducation nationale dans la dotation globale d'équipement des départements. Le montant des crédits qui seront ainsi globalisés sera déterminé par référence à ceux inscrits dans la loi de finances et non par référence à ceux effectivement consommés. Les mesures d'annulation intervenues en cours d'année seront donc sans incidence sur cette globalisation. Par ailleurs, afin de permettre aux départements de bénéficier d'un niveau de concours de l'Etat comparable au niveau antérieur, il est apparu souhaitable d'harmoniser le dispositif prévu pour le financement des collèges avec celui prévu par l'article 16 de la loi du 22 juillet 1983 qui a institué une dotation régionale d'équipement scolaire versée par l'Etat aux régions pour la réalisation d'investissements portant notamment sur les lycées et les établissements d'éducation spéciale. C'est pourquoi, le projet de loi modifiant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales, déposé en septembre par le Gouvernement, actuellement en discussion devant le Parlement, prévoit l'institution d'une dotation départementale d'équipement des collèges destinée à se substituer à la dotation globale d'équipement pour le financement des investissements réalisés par les départements. Si ce projet de loi est adopté par le Parlement, la répartition de cette dotation entre les départements sera effectuée d'abord au niveau régional puis ensuite entre les départements : La répartition de la dotation entre l'ensemble des départements situés dans une même région s'effectuera par application de critères fixés par décret en Conseil d'Etat en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolarisable et de la capacité d'accueil des établissements. La part revenant ainsi à l'ensemble des départements de chaque région sera ensuite répartie entre les départements par la conférence des présidents des conseils généraux. A défaut d'accord entre les présidents des conseils généraux, la répartition sera opérée par le commissaire de la République de région, selon des critères objectifs qui seront déterminés par décret en conseil d'Etat. S'agissant des dépenses de fonctionnement des collèges, le transfert de compétences s'effectuera selon le principe posé par la loi du 7 janvier 1983 modifiée en application duquel « les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées ». Conformément à la loi, les ressources transférées à chaque région pour les lycées et à chaque département pour les collèges, seront égales aux dépenses effectuées par l'Etat en la matière en 1984, en tenant compte notamment de l'effet en année pleine des mesures nouvelles intervenues à la rentrée scolaire 1984/1985.

*Agents des directions départementales de l'Équipement
rémunérés sur des crédits autres que de personnel.*

17498. — 24 mai 1984. — **M. Michel Crucis** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des dispositions législatives apparemment contradictoires entre elles ainsi qu'avec la teneur d'une circulaire émanant de lui. 1° L'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose : « les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi et rémunérés sur des crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme des agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale ». 2° L'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : « les agents des directions départementales de l'équipement en fonctions à la date de la publication de la présente loi, rémunérés sur crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale ». 3° La circulaire n° 84-88 du 23 mars 1984 de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation stipule : « l'article 139 (de la loi du 26 janvier 1984) prévoit la reconnaissance de la qualité d'agent non titulaire soit de la fonction publique de l'Etat, soit de la fonction publique territoriale, aux agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date du 27 janvier 1984, qui sont rémunérés sur des crédits autres que de personnel ». Il souhaiterait savoir lequel de ces deux textes législatifs (article 89 de la loi du 11 janvier 1984, ou article 139 de la loi du 26 janvier 1984) doit effectivement s'appliquer aux agents des directions départementales de l'équipement actuellement rémunérés sur des crédits autres que de personnel. En outre, il lui serait utile de savoir les raisons pour lesquelles la circulaire du 23 mars 1984 contredit les termes de l'article 139 précité.

Réponse. — L'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 23 mars 1984 relative

aux mesures d'application immédiate de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisent que les agents des directions départementales de l'équipement, en fonction à la date du 12 janvier 1984 et rémunérés sur des crédits autres que de personnels, seront considérés soit comme des agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ce n'est qu'à la suite d'une erreur matérielle que l'article 139 de la loi du 26 janvier 1984 a présenté l'alternative entre la reconnaissance de la qualité d'agent titulaire de la fonction publique de l'Etat et la reconnaissance de la qualité d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale. Le rectificatif a été publié au *Journal officiel* du 18 avril 1984 à la page 1186. Dans ces conditions, la loi du 11 janvier 1984, la loi du 26 janvier 1984 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 23 mars 1984 précitées, ne présentent pas de contradiction.

*Collectivités locales dotation globale d'équipement :
extension aux S.I.V.O.M.*

18581. — 19 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère surprenant de la réponse qu'il a faite à la question écrite de M. Adrien Gouteyron, n° 16 765, parue au *Journal officiel* du 31 mai 1984, affirmant que si les S.I.V.O.M. sont exclus du bénéfice de la D.G.E., c'est parce que le Sénat s'y est opposé lors de l'examen de la proposition de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, en mai 1983. C'est le Sénat, et non le Gouvernement, qui a proposé d'étendre le bénéfice de cette majoration aux S.I.V.O.M. par un amendement n° 173, avant l'article 58, lors de la séance du 6 mai 1983. Cette disposition s'est ensuite heurtée à l'opposition de l'Assemblée Nationale le 25 juin 1983. Il lui demande, en conséquence, pour remédier à cette situation préjudiciable pour les S.I.V.O.M., si le Gouvernement entend inscrire à l'ordre du jour, des travaux du Sénat, la proposition de loi d'initiative sénatoriale n° 287 (82-83) qui permet de préserver les intérêts des organismes de coopération intercommunale.

*Dotation globale d'équipement.
Attribution aux S.I.V.O.M.*

19139. — 6 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la réponse faite à la question n° 48428 (Assemblée nationale — J.O. du 20 août 1984). Il constate que l'on persiste à imputer à « l'opposition du Sénat », le fait que les S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) ne bénéficieraient pas d'une majoration de la D.G.E. (dotation globale d'équipement). Il souhaiterait que lui soit dès lors précisé à quoi s'appliquait l'opposition de l'Assemblée nationale exprimée sur le même sujet le 25 juin 1983.

Réponse. — La dotation globale d'équipement des communes a été créée par la loi du 7 janvier 1983. Le projet de loi déposé par le Gouvernement ne prévoyait pas de majoration pour les syndicats intercommunaux. Il avait toutefois été indiqué lors des débats parlementaires que le Gouvernement étudierait les conditions d'une extension de la majoration aux syndicats intercommunaux. Au cours de l'examen de la proposition qui devait devenir la loi du 22 juillet 1983, a été adopté, par le Sénat, un amendement étendant cette majoration aux syndicats à vocation multiple. L'Assemblée nationale l'a toutefois supprimé en considérant que les conditions de l'extension de la majoration n'avaient pas été suffisamment étudiées. Les études précédemment entreprises ont donc été menées à leur terme et ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses aux questions écrites n° 16765 posée le 19 avril 1984 par M. Adrien Gouteyron et n° 8428 du 9 avril 1984 de M. Pacou, le Gouvernement a proposé ultérieurement dans le cadre du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et à la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales, un article étendant le bénéfice de la majoration de la dotation globale d'équipement à tous les organismes de coopération intercommunale et notamment aux syndicats à vocation multiple. Le Sénat s'est opposé à cette proposition en adoptant l'amendement n° 21 de M. Paul Girod tendant à revenir à la rédaction initiale de la loi du 7 janvier 1983 qui réservait le bénéfice de la majoration aux seuls districts à fiscalité propre et communautés urbaines existant à la date de publication de la loi. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas persisté dans sa position initiale et n'a pas représenté de proposition d'amendement en ce sens.

Collectivités locales : paiement des allocations de chômage aux agents communaux non permanents.

18909. — 9 août 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les collectivités locales de certaines dispositions de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984. Ce texte, complété par la convention du 24 février 1984 (arrêté du 28 mars 1984) a pour effet de supprimer pour les agents communaux non permanents la nécessité d'avoir accompli un service continu pendant trois mois, pour pouvoir bénéficier des allocations légales. Désormais, celles-ci leur sont dues par la collectivité employeur dès lors qu'ils ont effectué 91 jours de travail au cours de 12 mois précédents la perte d'emploi ou 730 jours au cours des trois années précédentes. Ainsi les allocations sont dues par le dernier employeur qu'est la collectivité locale, quand bien même elle ne les aurait employés que quelques jours ou quelques heures. Les indemnisations à verser peuvent être très importantes si l'agent concerné justifie d'emplois de longue durée et de rémunérations moyennes ou élevées, antérieures à ses fonctions temporaires dans la collectivité locale. Devant un tel coût financier, les communes hésitent à recruter des agents temporaires qui ont eu d'autres employeurs dans les périodes précédant leurs engagements, les privant ainsi d'une possibilité, même limitée dans le temps, d'exercer une activité rémunérée. On aboutit ainsi à empêcher les élus de proposer des emplois locaux qui, bien que de courte durée, permettraient d'offrir certains travaux rémunérateurs à leurs concitoyens. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour supprimer l'effet pervers que cette réglementation peut avoir sur les emplois proposés par les collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*)

Réponse. — Les allocations de chômage sont en effet versées et supportées par la commune dernier employeur du fait que les collectivités territoriales ne sont pas affiliées au régime des Assedic. Les conditions fixées par le décret du 10 novembre 1983 pour que les agents du secteur public qui ont perdu leur emploi aient droit aux allocations et notamment la nécessité pour les agents non permanents d'avoir accompli trois mois de service continu, ne sont plus applicables aux agents qui ont perdu leur emploi à compter du 1^{er} avril 1984. En effet, l'article L.351.16 du code du travail en application duquel avait été pris le décret du 10 novembre 1983 a été abrogé par l'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Il est remplacé par l'article L.351.12 nouveau du code du travail qui dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit à compter du 1^{er} avril 1984 aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Aussi, par un souci d'égalité et de simplifications, le régime applicable est maintenant le même pour tous alors qu'auparavant, la loi ne prévoyait qu'une simple analogie entre le régime du secteur public et le régime du secteur privé, ce qui présentait des inconvénients pour les agents du secteur public dont les conditions d'exercice professionnel étaient similaires à celles du secteur privé. En application de la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984, les allocations sont dues de façon générale dès lors qu'un agent a effectué 91 jours de travail au cours des 12 mois qui précèdent la perte d'emploi ou 730 jours au cours des trois années qui précèdent quels que soient le nombre et la nature des employeurs successifs. La charge des allocations incombe aux Assedic si le dernier employeur y est affilié. Sinon, elle incombe à ce dernier employeur quelle que soit la durée du travail effectué pour le compte de celui-ci. Un système de répartition des charges entre employeurs successifs qui a fait l'objet d'un examen attentif n'a pas finalement été retenu car il serait une source de complications administratives et de surcoûts de gestion considérables. La charge qui est susceptible de résulter de ce régime peut, pour une collectivité locale isolée, être en certains cas relativement lourde. Elle ne doit toutefois pas globalement être surestimée dans la mesure où un sondage a fait apparaître que seuls 1 300 agents environ bénéficiaient au début de cette année des allocations ainsi financées par l'auto-assurance des collectivités locales. C'est pourquoi, l'affiliation obligatoire des collectivités territoriales au régime des Assedic a été écartée afin de leur éviter la charge permanente de cotisations très importantes. Deux types de solution peuvent, à titre principal, être apportées aux difficultés signalées. 1^o D'une part, depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents itinérants ne sont pas à leur égard redevables d'allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Le système paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale. Cette loi dispose que les centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ainsi que des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les centres départementaux de gestion qui se verront dotés de compétences et de moyens plus importants que les syndicats de communes poursuivront ainsi l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites. 2^o La seconde solution consisterait à envisager une affiliation facultative aux Assedic. Il est apparu toutefois que cette affiliation devrait du point de vue de la gestion même des Assedic avoir un caractère irrévocable. Une telle option est de nature à soulever deux types de difficultés : d'autre part, ce caractère irrévocable constitue une contrainte très lourde du point de vue de la libre administration des collectivités puisque le choix s'impose à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais aussi à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder ; d'autre part, se pose le problème de l'assiette et du redevable de la cotisation. Il ne paraît en effet pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération une ponction du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'Unedic. Une telle disposition introduirait une distinction difficilement acceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc sans doute supporter la totalité de la cotisation et il paraît difficile de limiter l'assiette de cette cotisation aux seuls personnels à risques constitués d'agents non titulaires. Les conditions et les modalités d'une éventuelle possibilité d'affiliation font actuellement l'objet d'études avec l'Unedic menées en liaison avec l'association des maires de France.

Construction et entretien des classes primaires et maternelles : financement.

19100. — 30 août 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi de décentralisation qui a laissé, à la charge des communes, la construction et l'entretien des classes primaires et maternelles. C'est la dotation globale d'équipement (D.G.E.), versée à ces collectivités locales, qui doit remplacer les subventions dont celles-ci bénéficiaient. Or, le taux de la D.G.E., 2 p. 100 en 1983, 2,4 p. 100 en 1984, n'apporte, en particulier aux petites communes, qu'une aide dérisoire, compte tenu de leurs faibles possibilités d'investissement. En conséquence, il lui demande quelles formes d'aide il envisage pour ces collectivités lorsque des travaux importants dépasseront très largement leurs possibilités financières et quelles perspectives d'évolution de la D.G.E. il envisage pour l'avenir.

Réponse. — Les crédits déconcentrés antérieurement destinés à subventionner les équipements scolaires du premier degré font l'objet d'un processus de globalisation dans la dotation globale d'équipement des communes conformément à la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En 1984, 60 p. 100 des subventions spécifiques en la matière sont globalisées, selon le rythme de globalisation progressif adopté pour la quasi-totalité des lignes budgétaires spécifiques intégrées dans la dotation globale d'équipement des communes. Sur cette base, les crédits de subventions spécifiques qui subsistent ne permettent de subventionner que les opérations prioritaires prévues dans le cadre de politiques interministérielles : grands chantiers, villes nouvelles, départements et territoires d'outre-mer et rénovation rurale. Toutefois, l'Etat continuera à financer les opérations engagées pour en permettre l'achèvement. Le régime d'attribution de la D.G.E. a été modifié par la loi du 29 décembre 1983 pour tenir compte des leçons tirées de l'application de la loi du 7 janvier 1983 au cours de l'exercice 1983. Les nouvelles dispositions ont eu pour objet d'améliorer la situation des communes les plus petites et des communes les moins riches. Le Gouvernement suit attentivement l'application de ces dispositions. Une étude a été engagée dans deux directions, une éventuelle adaptation des critères de répartition de la dotation globale d'équipement aux investissements dans le domaine scolaire d'une part, sur la situation des petites communes qui ont à financer un investissement parfois disproportionné à la taille de leur budget d'autre part.

Décentralisation jurisprudence liée à l'exercice du contrôle de légalité.

19195. — 6 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le rapport du Gouvernement « sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales ». Il y est indiqué que la direction des collectivités locales assure la collecte périodique des arrêtés rendus et diffuse trimestriellement un ensemble de fiches qui commentent les décisions les plus intéressantes. Une première série de fiches aurait été diffusée en janvier

1984 une seconde en avril 1984. Il aimerait savoir si les présidents des conseils généraux ne pourraient être rendus systématiquement destinataires de ces fiches pour celles des décisions qui concernent l'administration départementale.

Réponse. — En vue de fournir aux commissaires de la République les éléments d'information nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle administratif qui leur incombe en application de l'article 72 de la Constitution et des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, un fichier de la jurisprudence du contrôle de légalité a été mis en place en janvier 1984 par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, afin de commenter les décisions les plus intéressantes tant au plan procédural que sur le fond du droit, rendues par la juridiction administrative à l'occasion de l'exercice du contrôle de légalité. En effet, la connaissance des décisions juridictionnelles rendues sur recours des représentants de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité est indispensable pour assurer la mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles des nouvelles règles de contrôle et une certaine harmonisation des modalités d'application de la loi dans l'ensemble des départements. Dans l'immédiat, compte tenu du coût que cela représenterait il n'est pas possible de diffuser ce fichier à toutes les collectivités locales. Il convient toutefois de noter que les associations nationales d'élus locaux en sont destinataires. Par ailleurs, les élus locaux intéressés ont la possibilité de consulter ce fichier de jurisprudence dans chaque préfecture.

Préoccupations des membres de l'association des cadres techniques territoriaux B.

19248. — 13 septembre 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres de l'Association des cadres techniques territoriaux B, lesquels estiment que le classement attribué actuellement à ces cadres techniques n'est nullement en rapport avec leurs fonctions et les responsabilités effectivement assurées. Aussi souhaiterait-il que soit effectuée la fusion des trois niveaux actuels en un seul niveau de l'indice brut 312 à l'indice brut 625, que la durée de la carrière soit ramenée à 17 ans 1/2, que le recrutement se fasse au niveau du baccalauréat plus 2 ans et que la promotion au grade d'ingénieur subdivisionnaire puisse s'effectuer avec les mêmes critères que ceux en vigueur à l'heure actuelle. Une telle réforme permettrait une bonne harmonisation de leur situation avec le traitement de leurs homologues du secteur public et nationalisé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions.

Réponse. — La situation des cadres techniques territoriaux de la catégorie B fera l'objet d'un examen très attentif à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte-tenu du rôle général de proposition et d'avis qui est dévolu au conseil supérieur de la fonction publique territoriale il n'est pas aujourd'hui possible de préjuger les orientations qui seront prises concernant le futur statut des cadres techniques B territoriaux.

Indemnités de fonction au maire et à ses adjoints.

19324. — 13 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article L. 123-5 du Code des communes qui traite des majorations d'indemnités de fonction susceptibles d'être votées par les conseils municipaux dans certains cas. Il souhaite notamment savoir si la majoration de 15 p. 100 susceptible d'intervenir dans les communes chefs-lieux de canton s'applique également aux communes qui du fait du découpage applicable aux élections cantonales représentent à elles seules un ou plusieurs cantons.

Réponse. — L'article L. 123.5 du code des communes prévoit que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonctions, par rapport à celles prévues à l'article L. 123.4, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton. L'article R. 123.2 précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 123.5 peuvent s'élever au maximum pour les magistrats municipaux à 15 p. 100 pour les communes chefs-lieux de canton, 20 p. 100 pour les communes chefs-lieux d'arrondissement et 25 p. 100 pour celles chefs-lieux de département. La possibilité de majoration de 15 p. 100 s'applique aussi bien à la commune chef-lieu de canton, qu'à la commune divisée en plusieurs cantons. Dans ce dernier cas, il ne peut pas y avoir plusieurs majorations de 15 p. 100. Enfin, les majorations pour les communes chefs-lieux de canton, pour les communes chefs-lieux d'arrondissement et pour les communes chefs-lieux de département ne sont pas cumulables.

Une seule majoration est applicable : 20 p. 100 pour les communes chefs-lieux d'arrondissement, 25 p. 100 pour celles chefs-lieux de département.

Unedic : affiliation spécifique des communes.

19354. — 20 septembre 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences néfastes pour la gestion des communes des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984 relatives à l'allocation pour perte d'emploi. L'embauche de non-titulaires est strictement limitée aux remplaçants, aux étudiants effectuant des stages, aux travailleurs saisonniers. D'autre part, le prélèvement de solidarité bénéficiant au régime Unedic n'a aucune contrepartie financière. Dans ces conditions, n'y a-t-il pas lieu d'élaborer en accord avec l'Unedic une affiliation spécifique des communes pour éviter le blocage du fonctionnement du service public.

Réponse. — Les dépenses résultant des allocations pour perte involontaire d'emploi sont en effet supportées par la commune dernier employeur, du fait que les collectivités territoriales ne sont pas affiliées au régime des Assedic. Une affiliation éventuelle pose plusieurs problèmes : 1) Il est tout d'abord apparu que, du point de vue de la gestion même des Assedic, l'affiliation devrait avoir un caractère irrévocable ce qui constitue une contrainte très lourde au regard de la libre administration des collectivités territoriales. En effet, le choix s'imposerait non seulement à l'équipe municipale qui en a pris l'initiative mais également à celles qui pourraient avoir vocation à lui succéder. 2) Le régime d'assurance chômage de l'Unedic est financé par le produit des cotisations des employeurs et des salariés. Or, en ce qui concerne les collectivités territoriales il n'est pas possible d'admettre qu'un agent subisse sur sa rémunération une ponction de 1,92 p. 100 du seul fait que la collectivité où il exerce ses fonctions est affiliée à l'Unedic. Une telle disposition introduirait une distinction inacceptable entre agents soumis à un même statut national. La collectivité devrait donc supporter la totalité de la cotisation soit 6 p. 100. 3) L'Unedic n'accepterait pas une affiliation pour les seuls personnels à risques. La cotisation devrait donc être assise sur la totalité des dépenses de rémunération du personnel : titulaires et non titulaires. Néanmoins des études sont menées conjointement avec l'association des maires de France et l'Unedic pour tenter de pallier ces difficultés. Dans l'attente d'une éventuelle solution, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement par les syndicats de communes pour le personnel, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires momentanément indisponibles. Les communes qui cessent d'employer ces agents itinérants ne sont pas, à leur égard, redevables d'allocations. Cette solution a l'avantage de leur permettre de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. Ce système paraît fonctionner à la satisfaction des intéressés. Il a donc été généralisé à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi dispose que les centres départementaux de gestion peuvent recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires, d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles ainsi que des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Les centres départementaux de gestion pourront ainsi poursuivre l'effort mené par ces derniers pour soulager les charges et les contraintes de gestion des collectivités les plus petites.

Indemnité de logement des instituteurs.

19512. — 27 septembre 1984. — **M. Jean Arthus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur des insuffisances relevées dans les circulaires d'application du décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs. Elles sont de nature à créer des situations conflictuelles entre les communes et leurs instituteurs. C'est en particulier le cas de l'instituteur qui après avoir initialement accepté d'occuper le logement mis à sa disposition par la commune le quitte volontairement. Il ne peut bénéficier de l'indemnité, même si le logement libéré est occupé par un nouvel instituteur. Or, celui-ci, sans la décision de son prédécesseur, aurait, conformément à la législation, eu droit à l'indemnité pour se loger par ses propres moyens. Il y a là, institution d'une inégalité flagrante, d'autant plus regrettable que cette situation est fréquente dans les communes rurales. Elle y permet une stabilité plus grande du corps enseignant dans l'intérêt des enfants et de la cause éducative. En outre, ce sera dans nombre de cas, considéré comme une perte de droit acquis et source de conflit entre les communes et les instituteurs. Il lui demande

s'il entend remédier à cet aspect de la réglementation en permettant à tous les instituteurs qui remplissent les autres conditions d'attribution de percevoir l'indemnité de logement, même s'ils ont quitté volontairement le logement de fonction mis à leur disposition par la commune, à condition que tous les logements de fonction convenables dont dispose la commune soient occupés.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ainsi que du décret et de l'arrêté du 15 juin 1984 que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande et, à défaut, de leur verser une indemnité représentative. L'instituteur qui refuse ou quitte le logement convenable mis à sa disposition perd de ce fait tout droit à l'indemnité représentative sauf à présenter ultérieurement une nouvelle demande justifiée par des modifications dans la situation familiale de l'intéressé. Cette position est celle qu'a toujours retenue le Conseil d'Etat (cf commune de Trebes : 20 janvier 1978, commune de Montfaucon-sur-Moine : 27 mai 1981, Renou Philippe 11 mars 1983). Toutefois la circulaire du 2 février 1984 fait une exception dans le cas où, avec l'accord du maire, le logement a été cédé à un instituteur qui bénéficiait d'une indemnité représentative ou y avait vocation : l'instituteur qui a cédé le logement doit dans ce cas bénéficier de l'indemnité de logement.

*Budgets des communes et départements
et diminution de la taxe professionnelle.*

19557. — 27 septembre 1984. — **M. Hubert d'Andigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'annonce faite par le Gouvernement, qu'en 1985 il serait procédé à une réduction de 10 milliards de francs de la taxe professionnelle versée par les entreprises. Dans la mesure où la taxe professionnelle est un impôt perçu au profit des budgets communaux et départementaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° de quelle manière cette réduction serait opérée alors que les taux d'imposition de la taxe professionnelle sont fixés par les conseils municipaux et conseils généraux ? 2° quelles ressources seront attribuées aux budgets communaux et aux budgets départementaux pour compenser cette perte de recettes fiscales ?

Réponse. — Dans le contexte général de réduction des prélèvements obligatoires, le projet de loi de finances pour 1985 comporte les dispositions permettant d'atteindre l'objectif assigné par le Président de la République qui a annoncé un allègement de 10 milliards de francs du montant global de la taxe professionnelle pour 1985. Il est proposé de parvenir à cette atténuation de la charge fiscale des entreprises d'une part au moyen d'un dégrèvement sur l'ensemble des cotisations de taxe professionnelle, calculé par application d'un pourcentage uniforme de 10 p. 100, et d'autre part grâce à l'abaissement de 6 à 5 p. 100 du taux de plafonnement des cotisations de cette taxe par référence à la valeur ajoutée produite par les entreprises. Il est envisagé de donner un caractère permanent à ces dispositions, qui permettront d'atténuer dans une proportion significative la charge fiscale des entreprises sans affecter les ressources des collectivités locales. En effet, les deux mesures prévues ont le caractère de dégrèvements intervenant sur les cotisations ; leur coût, qui pour 1985 devrait être de l'ordre de 10 milliards de francs sera entièrement pris en charge par le seul budget de l'Etat. Les collectivités locales ne connaîtront de ce fait aucune perte de recettes, et il n'y a pas lieu de prévoir une compensation à leur profit.

Dom-Tom

Guyane : Crédits accordés par la Commission européenne.

18496. — 19 juillet 1984. — **M. Raymond Tarcy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** que 8 176 millions de francs, pour des projets d'adduction d'eau potable d'électrification et de voirie rurale ont été accordés par la Commission européenne (F.E.O.G.A. — Orientation) aux régions défavorisées du Sud de la France, en 1984. Les régions d'Aquitaine, du Languedoc-Roussillon, des Pyrénées-Atlantiques, de la Lozère et de la Drôme, considérées comme régions défavorisées ont pu, de cette manière, améliorer leur voirie rurale ainsi que leur équipement en adduction d'eau et en électricité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant des crédits qui ont été accordés à la Guyane, région encore beaucoup plus défavorisée que celles précitées, par cet organisme, pour la même période.

Réponse. — La directive 81 527 C.E.E. prévoit le remboursement à hauteur de 40 p. 100 des investissements réalisés par l'Etat et les collectivités locales dans le cadre du programme d'application de cette directive. Depuis l'entrée en application du programme le 29 janvier 1982, le département de la Guyane a bénéficié des remboursements dus au

titre de l'année 1982 et de l'avance 1983 soit 12 357 885 francs dont 1 722 908 francs relatifs à des investissements financés par le département, le Fidom départemental et la région Guyane pendant cette même période. La directive F.E.O.G.A. 81 527/C.E.E. est applicable uniquement dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. D'une durée de cinq ans (1982-1986) elle autorise un remboursement maximum pour l'ensemble du programme et pour les quatre départements d'Outre-Mer de 85 millions de francs d'écus.

JEUNESSE ET SPORTS

*Coupe d'Europe :
Amnistie pour les footballeurs suspendus.*

18549. — 19 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin**, demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, si à l'occasion de la victoire de l'équipe de football française dans la coupe de l'Europe, il ne lui semblerait pas utile et opportun de lever toutes les sanctions et suspensions des joueurs de football qui en ont été frappées, ce qui constituerait une amnistie certainement bien accueillie dans le monde du sport.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports n'a pas le pouvoir d'accorder l'amnistie aux joueurs de football frappés de sanctions disciplinaires et de suspensions. Ce sont les fédérations sportives habilitées par le ministère chargé des sports en vertu de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport qui disposent d'un pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs licenciés. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a maintenu cette compétence à l'égard des fédérations sportives agréées et participant à l'exécution d'une mission de service public. Sur la question de fond qui se trouve ici posée, il convient de rappeler que l'amnistie ne saurait être prononcée pour des fautes graves, contrairement à l'éthique sportive.

*Colonies de vacances :
sélection des personnels de direction
et d'encadrement.*

18893. — 9 août 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels critères sont retenus pour la sélection des personnels de direction et d'encadrement des colonies de vacances agréées par l'éducation nationale. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*)

Réponse. — Les centres de vacances et de loisirs relèvent de la compétence du ministère de la jeunesse et des sports. L'arrêté ministériel du 21 mai 1975 a fixé les conditions requises pour l'encadrement des séjours de vacances dans lesquels sont hébergés des mineurs, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. L'article 1 de cet arrêté stipule que le directeur doit être âgé d'au moins vingt et un ans et assisté par des animateurs âgés d'au moins 18 ans. Le nombre des animateurs par rapport au nombre des participants ne doit pas être inférieur à un pour douze sur l'ensemble du centre de vacances. Par ailleurs, l'article 2 du même arrêté précise que le directeur doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.D.) assorti de l'autorisation d'exercer, ou être en cours d'obtention de ce brevet. La moitié, au moins, des animateurs doit être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.) ou posséder la qualification d'animateur stagiaire, qui est accordée après avoir suivi, de façon satisfaisante, une session de formation théorique. Le contrôle du respect de telles dispositions par les organisateurs de séjours de vacances est assuré par les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports.

Agrément de colonies de vacances.

18894. — 9 août 1984. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui paraît normal de donner l'agrément pour l'ouverture et le fonctionnement de colonies de vacances sans que soit exigé un minimum d'encadrement sanitaire ou, à défaut, un minimum de véhicules de service. Il lui paraît, en effet, anormal que plusieurs dizaines d'enfants soient ainsi pris en charge sans qu'un minimum de sécurité ne soit assurée. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 25 février 1977 relatif aux conditions sanitaires des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs dispose, dans son article 33, que lesdits établissements doivent s'assurer du concours d'un médecin susceptible d'être rapidement prévenu ainsi que de la possibilité d'utiliser en cas de nécessité les services d'un établissement hospitalier. Aux termes de l'article 36 de l'arrêté précité, un des membres de l'équipe d'encadrement doit remplir, sous l'autorité du directeur, les fonctions d'assistant sanitaire. L'assistant sanitaire relève, du point de vue médical, du médecin (article 33). Il doit être, soit étudiant(e) en médecine ayant au moins terminé sa première année du deuxième cycle : soit assistant(e) social(e) ; soit titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier(e) ou en cours de deuxième année de formation ; soit titulaire du brevet national de secourisme ou de la carte d'auxiliaire sanitaire. Le contrôle du respect de ces dispositions par les organisateurs de séjours de vacances accueillant des mineurs relève de la compétence conjointe du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Revalorisation de la fonction du personnel pénitentiaire.

17883. — 14 juin 1984. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation de la fonction du personnel pénitentiaire. Le renforcement des effectifs du personnel de surveillance des Maisons d'Arrêt ne pourrait qu'améliorer l'exercice de la fonction. Il lui rappelle une des revendications du personnel pénitentiaire relative au rétablissement de la parité indiciaire avec leurs homologues policiers par l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion dans le traitement soumis à retenues pour pension. L'établissement d'un statut spécial, la création de Comités techniques paritaires régionaux font également partie des revendications du personnel pénitentiaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre de façon à envisager une politique novatrice en faveur de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le renforcement des effectifs du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires s'inscrit parmi les priorités de son action, répondant ainsi à la nécessité de faire face à l'augmentation de la population pénale et d'améliorer tant les conditions de travail des personnels que les conditions de vie en détention. Cette action s'est traduite par un effort sans précédent, avec la création depuis 1981 de près de 2 000 emplois, dont 882 ont été consacrés à la mise en œuvre de la durée hebdomadaire du travail et de la cinquième semaine de congés. En dépit de la politique de stabilisation des effectifs de la fonction publique décidée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances, le budget de 1984 a marqué à nouveau la priorité accordée à l'administration pénitentiaire : 370 emplois ont été obtenus pour l'application des réformes et l'ouverture de nouveaux établissements afin de réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. De même, 346 créations d'emplois dont 300 de surveillants sont prévues par le projet de loi de finances pour 1985, étant souligné que l'administration pénitentiaire sera une des seules administrations à bénéficier de telles créations en 1985. Toutes ces mesures traduisent une réelle prise en compte des difficultés des missions confiées aux agents de l'administration pénitentiaire, et tendent à améliorer les conditions d'exercice de ces missions. Les contraintes financières liées à la maîtrise des dépenses publiques n'ont pas permis jusqu'à présent d'aller au-delà, et notamment de modifier le régime indemnitaire des agents de l'administration pénitentiaire dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire. Ce régime indemnitaire a cependant pu être amélioré, puisque la prime de sujétion spéciale dont bénéficient les agents a été revalorisée à deux reprises d'un point, par les lois de finances pour 1982 et pour 1983, ce qui n'avait pas été fait depuis le 1^{er} janvier 1977. Par ailleurs, les problèmes statutaires ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles dans le cadre de groupes de travail constitués au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Sur la base des éléments ainsi recueillis, une étude est menée par la chancellerie avec les services du ministère du budget et la direction générale de la fonction publique, en vue de définir et de mettre en œuvre les aménagements statutaires qui permettront un déroulement plus harmonieux des carrières et une meilleure adéquation des statuts aux orientations de la politique pénitentiaire. Enfin, l'éventualité de la création de comités techniques paritaires régionaux sera étudiée attentivement en liaison avec les représentants des personnels, notamment dans le cadre du comité technique paritaire de la direction de l'administration pénitentiaire.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Projets d'investissement régional : exclusion de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

17666. — 31 mai 1984. — **M. Francis Palmero** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sur les 46 projets d'investissement retenus pour la France par le Fonds européen de développement régional, aucun ne concerne la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur où le taux de chômage atteint 13,9 p. 100. Il lui demande de préciser les propositions qu'il avait présentées pour cette région. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Les crédits du Feder sont alloués chaque année aux Etats membres en trois tranches. Traditionnellement, la plupart des concours sont attribués à la France à l'occasion de la dernière tranche qui est débloquée en fin d'année. Les 46 décisions de concours auxquelles se réfère l'honorable parlementaire concernent la première tranche uniquement. Elles ne représentent que 5 p. 100 de la dotation à laquelle peut prétendre la France et ne constituent pas un échantillonnage géographique représentatif. Il convient également de rappeler, que seuls sont éligibles au Feder les projets d'investissements situés dans les zones bénéficiant de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.).

P.T.T.

Charte de gestion de la poste : application.

18967. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quand sera terminée la mise au point de la charte de gestion de la poste ? Quelles en seront les dispositions essentielles pour assurer, en particulier, la restauration de l'efficacité des réseaux ?

Réponse. — Le rapport de la Commission de réflexion sur l'avenir de la Poste présidée par le doyen Jacques Chevallier, rendu public en juin dernier, est destiné à éclairer ce que devraient être les choix fondamentaux de la charte de gestion pour cette branche des P.T.T. Ce rapport est soumis actuellement à l'analyse de toutes les personnes et groupements intéressés. Une synthèse de cette réflexion est en cours d'élaboration. Après concertation, spécialement avec les organisations syndicales représentatives, le volet Poste de la charte de gestion des P.T.T. pourra être établi selon les modalités interministérielles déjà définies pour la mise au point du volet télécommunications. Il convient cependant de souligner que la direction générale des postes a déjà engagé un effort considérable de rénovation de ses réseaux postaux et financiers. La réorganisation des services entreprise le 11 juillet 1983 a permis de rationaliser et de fiabiliser l'exploitation des services d'acheminement. Quant aux services financiers, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, les moyens de paiement offerts par la Poste ont été développés avec l'adhésion au réseau carte bleue, l'extension de la monnaie électronique et la vente de devises. Un effort a également été réalisé en direction de l'épargne avec une amélioration sensible des prêts complémentaires d'épargne logement et une gestion plus personnalisée de la clientèle.

Service postal, tarifs et délai d'acheminement.

19129. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, qu'il a déjà eu l'occasion d'appeler son attention sur les lenteurs du courrier entre la Côte d'Azur et la Champagne. Or, de nouveau, il a été signalé à l'intervenant qu'un pli du service des impôts d'Antibes — appelant une réponse pour le 20 juin — a été posté dans cette ville le 6 juin pour parvenir à son destinataire le 6 juillet. Qu'advient-il s'il s'agissait d'un avis de paiement et que le chèque émis en règlement mette aussi longtemps pour parvenir au service chargé du recouvrement ? A ce propos, il souhaiterait que des recherches soient effectuées dans les archives du ministère des P.T.T. afin d'établir la comparaison des délais actuels de délivrance des plis avec l'époque de la poste utilisant des véhicules hippomobiles. Il n'est d'ailleurs pas rare que, dans le même département, du courrier qui, voici quelques années, parvenait à son destinataire dans un délai de 48 voire 24 heures mette actuellement une semaine pour arriver à destination. C'est une raison supplémentaire de mécontentement parmi nos concitoyens qui voient, dans le même temps, relever le prix du timbre et voici quelques mois celui de la taxe téléphoni-

que de base alors que la presse annonce déjà un nouveau relèvement de cette dernière de l'ordre de 10 centimes. Alors que certains secteurs professionnels voient bloquer leurs tarifs à des niveaux pouvant compromettre leur existence même, il lui demande de bien vouloir préciser ses projets en matière de tarifs ainsi que d'accélération du service postal.

Réponse. — L'objectif de la Poste a toujours été d'assurer et de maintenir la rapidité des échanges épistolaires ou autres messages, entre ses usagers. Au cas particulier de la région de Champagne, l'organisation mise en place, ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire en réponse à une précédente intervention, permet de distribuer le surlendemain du jour de son dépôt de toute lettre expédiée à partir de la Côte d'Azur. Toutefois, dans la relation concernée, l'acheminement du courrier des administrations qui est effectué de façon identique à celui de plus non urgents, conformément au programme d'action arrêté en Conseil des Ministres le 25 mars 1983 avec application le 1^{er} septembre de cette même année, nécessite un délai de 4 jours, dimanches et jours fériés exceptés. Cette rapidité des échanges peut parfois être perturbée par diverses causes. Les retards constatés trouvent certainement leur origine dans les problèmes locaux qu'a connus le centre de tri de Nice jusqu'au début juillet, alors que les conditions d'exploitation sont normales dans les autres établissements depuis la mi-mai. La situation du centralisateur niçois a pénalisé à des degrés divers les différentes catégories de correspondances au départ et à destination des Alpes-Maritimes. Des réformes en profondeur accompagnées de différentes mesures organisationnelles exigées par la situation ont été entreprises, en vue d'obtenir un redressement de la qualité de service offerte aux usagers de Côte d'Azur. Une amélioration sensible a d'ailleurs été notée ces derniers mois. En ce qui concerne le prix du timbre-poste, il convient de rappeler qu'il résulte d'un compromis entre la nécessité pour la Poste d'équilibrer ses coûts, et sa volonté de pratiquer des tarifs acceptables pour la collectivité. Ainsi, de 1970 à 1983 son coût a suivi tout naturellement l'évolution du prix des services en général.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Electronique : développement des matériaux pour composants passifs.

15469. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles sont ses intentions concernant les efforts qui doivent être faits dans le domaine des matériaux pour composants passifs pour l'électronique, en matériaux et céramiques pour enregistrement magnétique (alliage chrome cobalt).

Réponse. — Les pouvoirs publics ont recherché activement des industriels susceptibles de produire des matériaux à usage électronique. Ainsi l'industrie chimique, habituée à servir un marché où les quantités se mesurent en centaines ou milliers de tonnes, s'est intéressée progressivement aux marchés électroniques qui ne se mesurent qu'en kilos ou en tonnes, mais dont la valeur unitaire des produits est très supérieure à celle connue sur les autres marchés. Depuis 1978, quelques candidatures sont apparues et un certain nombre de projets ont pu être réalisés. Ainsi a été entreprise la fabrication d'additifs de cuivrage, de résines polyamides, de fils souples cuivrables et de colles conductrices par Rhône-Poulenc, de stratifiés pour circuits imprimés chez Ltis-Matra, de substrats céramiques par hyperfréquences chez L.C.R.-Thomson, et d'encres de sérigraphie chez M.C.B. et H.P.C.

Financement de la filière électronique : montant.

16042. — 8 mars 1984. — **M. Philippe François** prie **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire savoir s'il maintient l'objectif de 140 milliards de francs pour le financement de la filière électronique annoncé par son prédécesseur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les dotations actuellement envisagées permettent de financer la totalité du plan composants et les opérations de fusion dans le téléphone.

Réponse. — La filière électronique est un des programmes prioritaires décidé par le Gouvernement. Elle représentait 3,5 p. 100 du produit national brut en 1983 et sa pénétration dans l'ensemble du tissu industriel augmente encore ses perspectives d'avenir. Le besoin global de financement du programme d'action pour la filière électronique de 1983 à 1987 évalué à 140 milliards de francs, sera couvert d'une part par un effort d'autofinancement des entreprises complété par un apport du marché financier et bancaire et d'autre part par l'Etat, qui se propose d'y consacrer 60 milliards de francs sur cette période. Ce programme d'action de la filière électronique a été bâti sur l'hypothèse

d'une croissance du P.I.B. de 2,5 p. 100 par an et bien que des écarts soient toujours possibles en raison de la conjoncture économique, l'effort public en 1983 et 1984 a été en ligne avec cet objectif. Dans ce cadre, les projets de rationalisation industrielle sont un élément important devant permettre d'améliorer la rentabilité des entreprises et par conséquent d'augmenter leur apport au titre de l'autofinancement. Pour ce qui concerne les composants, les dotations budgétaires au titre de 1983 et 1984 ont été conformes aux objectifs fixés et les composants sont appelés à rester dans les prochaines années un secteur prioritaire. La demande en composants provenant d'une certaine reprise internationale et de l'explosion de la micro-informatique s'est accrue et a permis à l'industrie de dépasser à la fin de 1983 les objectifs fixés un an plus tôt. Deux volets du Plan Composants ont été approuvés par les pouvoirs publics : Le programme circuits intégrés qui est doté d'une enveloppe globale de plus de 3 milliards de francs de 1983 à 1986 pour la recherche et le développement. Cette somme provient des ministères de la défense, du redéploiement industriel et du commerce extérieur et des P.T.T. Le programme sur les composants passifs qui est doté sur la même période d'une enveloppe globale de 765 millions de francs. Un programme d'action sur les composants discrets (semi-conducteurs silicium et arsenure de gallium, optoélectronique, hyperfréquence et visualisation) est en cours d'élaboration. En ce qui concerne les opérations de fusion du téléphone, l'Etat a contribué à la constitution du nouvel ensemble Thomson Télécommunications placé sous mandat de gestion de la Compagnie générale d'électricité depuis le 1^{er} janvier 1984, en apportant un concours en capital dont le montant s'élève à 699 millions de francs.

Redéploiement industriel de la Lorraine : Concours de la commission des communautés.

18264. — 5 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse que **M. le Premier ministre** a bien voulu donner à sa question écrite 15331 du 2 février 1984 (*J.O. Débats* — 19 avril 1984). Il y était indiqué que les études allaient être financées en vue d'élaborer un programme d'actions concertées pour assuer un « nouveau développement » de certaines zones et parmi elles, la région Lorraine. Il aimerait savoir si l'état d'avancement de ces recherches dégage, d'ores et déjà, clairement, pour chacun des départements Lorrains, des perspectives de retombées dont, le cas échéant, il aimerait connaître le contenu ou les orientations. Il souhaiterait que ces données portent plus spécialement sur le Département de la Meuse dont la partie nord — déjà en dépression économique — voit cette situation encore accentuée par la crise de la sidérurgie. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*).

Réponse. — La signature du contrat de plan, le 11 juillet, concrétise l'effort exceptionnel des pouvoirs publics en faveur de cette région. 4 milliards de francs sont mobilisés à cet effet dont 3 milliards de francs de la part de l'Etat. La création du Fonds d'industrialisation de la Lorraine (F.I.L.), qui sera doté de 500 millions de francs, l'ensemble des implantations d'activités nouvelles annoncées le 26 avril dernier par le ministre de l'industrie et de la recherche, traduisent également l'importance des engagements de l'Etat. Les implantations annoncées, créatrices de plus de 4 000 emplois, sont pour l'essentiel désormais précisées. Le décret relatif à la contribution exceptionnelle de l'Etat aux cotisations sociales des entreprises créant des emplois dans les bassins sidérurgiques lorrains a été publié le 29 août 1984. L'Etat dans le cadre de l'enveloppe du F.S.G.T./3 a attribué à la Lorraine 276 millions de francs supplémentaires. Les propositions que doivent faire les préfets, commissaires de la République, concernant le développement économique des départements concernés seront étudiées avec une toute particulière attention par le Gouvernement.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Procédure d'élaboration des P.O.S. Réduction du nombre d'insertions.

15976. — 8 mars 1984. — **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** si, dans le cadre de la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols, il ne peut être envisagé de réduire le nombre d'insertions dans différents journaux, afin d'éviter une charge financière lourde, notamment pour les communes rurales.

Réponse. — L'entrée en vigueur d'un acte administratif, et donc son opposabilité aux tiers, est liée à sa publication, ou à sa notification s'il s'agit d'un acte individuel. S'agissant des actes des collectivités locales, certains d'entre eux sont en outre soumis à l'obligation de transmission du commissaire de la République. Cependant, les textes législatifs ou réglementaires peuvent prévoir pour certains actes en raison de leur objet, des mesures de publication dans la presse afin de garantir une

bonne information aux usagers et d'assurer ainsi leur sécurité juridique. Les actes de la procédure d'élaboration des plans d'occupations des sols (P.O.S.) sont précisément soumis à cette dernière obligation. Le code de l'urbanisme prévoit que les délibérations du conseil municipal et les arrêtés du maire relatifs à la prescription, la mise en œuvre de la procédure, la publication, l'ouverture de l'enquête publique et l'approbation du P.O.S., doivent faire l'objet non seulement d'un affichage en mairie mais aussi d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux. Une telle publicité des décisions, outre une meilleure information des administrés, joue un rôle essentiel dans la détermination de l'entrée en vigueur des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal. En effet, le non accomplissement des mesures de publicité est un motif d'inopposabilité des actes devant en faire l'objet. Cependant, il faut rappeler que les textes n'imposent qu'une « mention » de la décision et non l'insertion de l'intégralité de l'arrêté ou de la délibération, à l'exception de l'avis d'ouverture de l'enquête publique qui lui doit être publié dans sa totalité. Le texte de la mention doit être clair et explicite afin de satisfaire à l'exigence de l'information du public, il peut cependant être court en rassemblant en une dizaine de lignes l'essentiel de la décision. La publicité des décisions administratives dans la presse est soumise au régime général de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, qui dispose notamment que les annonces dans la presse exigées par la réglementation, à peine de nullité, doivent être insérées dans les journaux habilités. Ces derniers figurent à leur demande sur une liste dressée annuellement par une commission consultative présidée par le Commissaire de la République. Ainsi, le coût de la publicité dans la presse des actes au cours de l'élaboration du P.O.S. ne devrait pas représenter une charge financière excessive pour les communes, sachant d'une part, que les textes à insérer dans les journaux peuvent être courts et que, d'autre part, le tarif à la ligne des annonces légales fixé par arrêté préfectoral n'est jamais très élevé : 13,65 francs hors taxe la ligne de 40 lettres dans le département du Tarn en 1984. De plus, la dotation générale de décentralisation couvre les frais matériels engendrés par l'élaboration d'un P.O.S. et notamment ceux liés aux mesures de publicité dans la presse.

*Annulation de refus de permis de construire :
conséquence.*

18008. — 21 juin 1984. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'annulation par la juridiction administrative d'un refus de permis de construire a pour effet d'octroyer ce permis de construire.

Réponse. — L'annulation par la juridiction administrative d'un refus de permis de construire n'a pas par elle-même pour effet de conférer au pétitionnaire le permis de construire qu'il a sollicité, même par la voie du permis tacite. Une telle annulation ne lui confère pas davantage un droit acquis à l'obtention de ce permis. L'obtention d'une décision de permis de construire ne peut en effet résulter que d'une instruction nouvelle de la demande à laquelle il peut d'ailleurs être procédé d'office. Si à la suite de l'annulation du refus, le pétitionnaire confirme expressément sa demande initiale, la nouvelle instruction est effectuée dans les conditions réglementaires de délai applicables au dossier ; à défaut d'une telle confirmation, l'autorité compétente pour instruire et prendre la nouvelle décision doit être considérée comme n'étant pas assujettie à un délai réglementaire. Dans tous les cas pourtant elle s'efforcera de tirer les conséquences du jugement dans un délai raisonnable afin de régulariser au mieux la situation de vide juridique créée par la décision d'annulation.

*Aménagement de la RN2
dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.*

18284. — 5 juillet 1984. — **M. Arthur Moulin** considérant : la nécessité d'aménager la R.N.2, dans la traverse de l'arrondissement d'Avesnes ; les difficultés des entreprises de travaux publics ; la reconnaissance du Bassin de la Sambre comme pôle de reconversion, ce qui implique son désenclavement ; la reconnaissance de la rocade Nord-Lorraine par la D.A.T.A.R. ; demande à **M. le ministre des transports** le calendrier retenu pour l'aménagement et la mise à quatre voies de la R.N.2 dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports*).

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est bien conscient des difficultés rencontrées par le secteur des travaux publics dans le bassin de la Sambre et de leurs graves conséquences pour l'emploi. C'est pourquoi il s'efforce, pour ce qui relève de ses attributions, de soutenir l'activité de cet important secteur économique tant dans le cadre budgétaire qu'au titre du Fonds spécial de grands travaux, dont une partie de la troisième tranche sera consacrée

aux zones de conversions, au nombre desquelles figure le bassin de la Sambre. Il tient tout d'abord à souligner que ce bassin bénéficiera en 1984, à la faveur de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, d'un crédit d'Etat de 5 millions de francs auxquels s'ajouteront 5 millions de francs provenant de la Région, pour les acquisitions foncières relatives à l'aménagement de la R.N.49 entre Bavay et Saint-Waast. En ce qui concerne la R.N.2, il est envisagé d'inscrire le créneau entre Maubeuge et Avesnes et le contournement Est de Maubeuge dans la liste complémentaire du contrat entre l'Etat et la Région, ce qui permettra, selon les possibilités des différents partenaires, d'engager les études et les acquisitions foncières de ces deux opérations au cours du IX^e Plan. Dès cette année cependant, 1,8 millions de francs dont 0,650 millions de francs de l'Etat sont prévus pour les études du contournement de Maubeuge, et 0,5 millions de francs dont 0,350 millions de francs de l'Etat pour les études du créneau entre Maubeuge et Avesnes.

*Remboursement de prêts
en cas de perte d'emploi.*

19209. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Paul Chambrind** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences fâcheuses que la perte de leur emploi occasionne pour les personnes qui ont souscrit un prêt en vue de faire réaliser une construction. Dans l'impossibilité de faire face aux échéances, ils sont contraints de vendre leur bien. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement pourrait envisager de faire pour les personnes qui ont souscrit le contrat de prêt avant que n'existe une assurance contre le risque de chômage.

Réponse. — Il existe actuellement plusieurs systèmes de protection en faveur des emprunteurs rencontrant des difficultés pour faire face à leurs échéances de remboursement à la suite de privation d'emploi. L'emprunteur est déjà protégé par les dispositions de l'article 14 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 qui offre au juge des référés la possibilité, notamment en cas de licenciement, de suspendre provisoirement l'exécution des obligations des débiteurs pendant une durée d'un an. Il s'agit donc maintenant d'une disposition légale opposable « gratuitement » à tous les établissements prêteurs. Par ailleurs, ces établissements eux-mêmes proposent déjà à leurs emprunteurs des systèmes de garantie leur permettant en cas de perte d'emploi de reporter ou de réduire provisoirement leurs échéances. Plus récemment encore, certains établissements financiers ont mis au point de véritables assurances chômage prévoyant en contrepartie de primes, une prise en charge du remboursement des échéances en cas de chômage. Toutefois, lorsque la situation ne peut être rétablie malgré l'existence de ces divers mécanismes, l'accédant à la propriété se trouve contraint de vendre sa maison aux enchères. C'est pourquoi, les pouvoirs publics ont demandé au Crédit foncier de France de mettre en place dans le secteur des prêts aidés de l'Etat, un organisme spécifique qui pourrait participer au rachat de biens immobiliers à la barre du Tribunal. Cette mesure concerne les accédants qui pour des raisons indépendantes de leur volonté ne peuvent plus faire face à leurs échéances d'emprunts et se voient contraints de vendre aux enchères leur logement après saisie. Ce mécanisme devra permettre à l'emprunteur d'obtenir un prix de vente proche de la valeur réelle, lui assurant de pouvoir se libérer de ses créances. Le Crédit Foncier de France examine à l'heure actuelle, conjointement avec les administrations concernées, les modalités de la mise en place prochaine de cet organisme.

*R.N. 20 entre Caussade et Montauban :
état des travaux.*

19399. — 20 septembre 1984. — **M. André Jouany** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la R.N. 20 situés dans le Tarn-et-Garonne entre Caussade et Montauban.

Réponse. — La modernisation de la R.N. 20 entre Caussade et Montauban a déjà bénéficié de crédits importants qui ont permis de réaliser la déviation à deux voies de Caussade, la mise à deux fois deux voies des traversées de Réalville et d'Albias, d'engager la rocade de Montauban, en cours de travaux (23,1 millions de francs de crédits Etat en 1984) et dont la poursuite est prévisible en 1985. Quant à la mise à deux fois deux voies de la totalité de ce tronçon, il convient de préciser que des crédits non négligeables ont été affectés à la section Caussade-Albias pour les acquisitions foncières (7 millions de francs de crédits de l'Etat en 1984) ; cet effort devrait continuer en 1985 et les travaux pourraient être engagés une fois tous les terrains acquis. Pour la section Albias-Montauban, seuls des crédits d'études ont été mis en place afin d'établir le dossier technique de ce projet dont le coût est estimé actuellement à plus de 60 millions de francs.

Mer

Respect de la réglementation du chalutage.

16965. — 26 avril 1984. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** qu'un marin-pêcheur de l'île d'Houat vient de subir récemment un préjudice de l'ordre de 40 000 francs du fait de la perte de 2 filières de casiers, emportées selon toute vraisemblance par des chaluts pélagiques, alors que ces filières étaient mouillées dans un secteur interdit pour ce type de chalutage. Cette perte a suscité un émoi considérable chez les pêcheurs morbihannais et ce d'autant plus que les infractions commises par les pélagiques l'été dernier n'ont pas entraîné de poursuites mais des règlements à l'amiable et que les dégâts subis par les caseyeurs n'ont donné lieu à aucune indemnisation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter la réglementation, sanctionner efficacement les contrevenants et permettre aux victimes d'obtenir une indemnisation.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer a la tutelle des activités de pêche professionnelle. A ce titre, il s'est tout particulièrement préoccupé des problèmes de cohabitation des chalutiers pélagiques et des pêcheurs aux casiers en Bretagne Sud. Pour faciliter cette cohabitation, l'arrêté du 3 juin 1982 a délimité les zones dans lesquelles le chalutage pélagique est autorisé. Cette mesure réglementaire a été complétée par un renforcement des opérations de surveillance grâce notamment à la coordination de l'action des unités des services des affaires maritimes et des douanes. Si les premières infractions constatées ont pu donner lieu à des règlements amiables, la mise en œuvre de poursuites prévues au décret du 9 janvier 1852 et la parution du décret du 12 septembre 1984 portant application de la loi du 5 juillet 1983 relative aux saisies ont permis et permettront de sanctionner plus sévèrement les contrevenants. En ce qui concerne l'indemnisation des pertes de matériel de pêche, il s'agit d'une affaire qui relève essentiellement des tribunaux civils et qui suppose que le plaignant apporte la preuve de l'origine de la perte subie. Sans ignorer la difficulté d'une telle démarche, qui aboutit rarement, le secrétariat d'Etat chargé de la mer estime qu'il n'est pas possible que l'Etat se substitue au délinquant sous peine, en dehors de la question de principe qu'une telle décision poserait, que cela ne constitue un encouragement aux fraudeurs. En conclusion, la seule solution efficace à cette délicate question réside essentiellement dans le maintien d'une surveillance renforcée de ce secteur qui devrait apaiser et faire disparaître les difficultés constatées depuis quelques années.

Saisie des navires et marchandises en infraction : publication des décrets.

19468. — 27 septembre 1984. — **M. Yves Le Cozannet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** sur la non-publication d'un décret précisant les conditions et formalités relatives à la saisie des navires et marchandises en infraction avec la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes. Il lui demande dans quels délais il entend faire en sorte que soit édictée cette réglementation.

Réponse. — Le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes a été publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1984.

Transports

Projet de liaison ferroviaire entre Pertuis et les Arcs.

18385. — 12 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** qu'à la date du 20 avril 1982 il avait répondu à sa question du 30 juillet 1981 n° 1262 (*J.O.* Sénat débats parlementaires 21 avril 1982) en précisant que le projet de ligne S.N.C.F. directe envisagé en mai 1977 entre Pertuis et les Arcs pour raccourcir la liaison Paris-Nice n'était pas pris en considération. Or, de récentes déclarations dont la presse s'est fait l'écho indiquent qu'une telle liaison T.G.V. permettrait de relier Paris à Nice en 5 h 30, par un tracé suivant Saint-Maximin, Brignoles, Le Lud, Saint-Raphaël pour un investissement de 10 milliards de francs. Il lui demande dans quel délai ce projet pourrait être entrepris.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à des déclarations dont la presse s'est fait l'écho, selon lesquelles la construction d'une nouvelle voie ferrée dans le Var pouvait permettre de relier Paris à Nice

en 5 heures 30. Il n'existe, à ce jour, aucune étude, ni pré-étude relative à un tel projet. Certes, le réseau de lignes à grande vitesse se développera au cours des prochaines décennies. Cependant, le Gouvernement a décidé la réalisation en priorité du T.G.V. Atlantique, ainsi que la mise à l'étude des T.G.V. Nord et Est, permettant ainsi la mise en place progressive d'un véritable réseau de trains à grande vitesse. Aussi, la réalisation d'une éventuelle ligne nouvelle Aix-en-Provence — Saint-Raphaël, sans être exclue sur le très long terme, ne peut être envisagée, en tout état de cause, qu'au — delà de la réalisation des autres projets qui présentent une meilleure rentabilité économique et sociale.

Développement de l'automatisation dans les équipements de la S.N.C.F.

18488. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports)** quels engagements seront décidés dans le prochain budget pour 1985 pour accélérer le développement de l'automatisation dans les équipements de la S.N.C.F. ?

Réponse. — La modernisation des moyens techniques ferroviaires constitue un souci permanent de la S.N.C.F. ainsi que du Gouvernement, et résulte d'un effort permanent, dans le cadre de la recherche d'une meilleure productivité de l'outil ferroviaire, ainsi que de meilleures conditions de travail pour les cheminots. L'automatisation, qui participe, d'une manière très positive, à cette modernisation, constitue une des constantes de la stratégie de l'établissement public en matière d'investissement. Elle peut toucher de nombreux domaines de la S.N.C.F., notamment le freinage des wagons dans les gares de triage, l'espace des trains, les passages à niveau, les activités administratives, la gestion. Ainsi, à la fin de 1983, 9 213 kilomètres de lignes étaient munis d'une signalisation automatique, 276 kilomètres ayant été dotés de cet équipement au cours de l'année. La modernisation du réseau de télécommunication s'est concrétisée, notamment, par la pose de 730 kilomètres de câbles souterrains, dont 16 kilomètres comprenant des fibres optiques. Le système radio « sol-train » était, à la fin de 1983, opérationnel sur plus de 2 800 kilomètres de lignes (2 000 kilomètres en 1982) et équipait environ 1 900 engins (1 400 fin 1982). L'automatisation des passages à niveau a connu un sensible développement : 246 installations ont été dotées d'une signalisation automatique lumineuse comportant, pour la plupart, deux demi-barrières. Le nombre total des passages à niveau automatisés atteignait 10 797 à la fin de 1983. De même, la S.N.C.F. procède à un renforcement de la configuration des équipements informatiques centraux et à l'équipement en ordinateurs des régions ferroviaires. Le développement de l'automatisation des équipements de la S.N.C.F. se poursuivra dans le budget 1985, dans le cadre des possibilités financières de l'établissement public. Les mesures de restrictions budgétaires décidées en 1983 et 1984 pour l'ensemble des entreprises publiques visent en effet à rendre compatibles leurs programmes d'investissements avec les capacités globales de financement de l'économie. En outre, le rythme de développement de l'automatisation est également fonction de contraintes techniques de type industriel, ainsi que de contraintes sociales, car l'automatisation doit s'accompagner de la mise en œuvre d'une politique adaptée de formation, ou de réaffectation, des personnels dont les tâches se trouvent modifiées par les modernisations ainsi réalisées.

Délais de construction de l'avion TA 11.

19356. — 20 septembre 1984. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le retard apporté dans le versement des crédits destinés à la construction du TA 11, long-courrier, quadri-réacteur. Il lui expose en effet que cette circonstance constitue désormais le seul empêchement à la réalisation concrète du projet. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de ses partenaires allemands, espagnols et britanniques pour accélérer un processus dont le ralentissement est d'autant plus domageable qu'il s'agit d'un secteur pilote de la coopération européenne. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (transports).*)

Réponse. — Après le lancement du programme A 320, décidé en mars 1984, Airbus Industrie étudie sa stratégie de produits futurs. Le TA 11, quadrimoteur long courrier de 200 à 300 places, figure parmi les projets envisagés, au même titre que le TA 9, bimoteur moyen courrier de 350 places, à capacité augmentée par rapport à l'Airbus A 300-600 actuel. Il s'agit évidemment de poursuivre la politique d'extension de gamme, dont l'important accord signé récemment avec la compagnie américaine Pan Am a montré le bien-fondé. L'évaluation des nouveaux projets porte sur les performances techniques, les perspectives commerciales et les possibilités d'équilibre financier de chacun des programmes, compte tenu du marché. Une décision éventuelle de lancement ne pourra intervenir qu'après qu'aient été apportées des réponses satisfaisantes à ces différents aspects.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE (51)

Nos 3306 Jean Cluzel ; 3776 Roger Poudonson ; 5126 René Monory ; 5400 Pierre-Christian Taittinger ; 5980 Jean-Pierre Fourcade ; 7214 Richard Pouille ; 7715 Pierre-Christian Taittinger ; 7717 Pierre-Christian Taittinger ; 9166 Henri Goetschy ; 9535 Michel Giraud ; 9757 Pierre-Christian Taittinger ; 9776 Pierre-Christian Taittinger ; 10138 André Fosset ; 10474 Pierre-Christian Taittinger ; 10924 Pierre-Christian Taittinger ; 13361 Pierre-Christian Taittinger ; 13363 Pierre-Christian Taittinger ; 13364 Pierre-Christian Taittinger ; 14305 Pierre-Christian Taittinger ; 15057 Paul Seramy ; 15155 Marcel Lucotte ; 16365 Pierre-Christian Taittinger ; 18185 Jean-Marie Rausch ; 18552 Albert Voilquin ; 18649 Christian Bonnet ; 18701 Michel Crucis ; 18717 Louis Souvet ; 18743 Pierre-Christian Taittinger ; 18764 Pierre-Christian Taittinger ; 18787 Jean Arthuis ; 18797 Jacques Genton ; 18798 Charles Descours ; 18801 Serge Mathieu ; 18804 Henri Portier ; 18836 Bernard Laurent ; 18855 Jean-Paul Bataille ; 18879 Roger Husson ; 18883 Paul Seramy ; 18910 Henri Belcour ; 18914 Claude Huriet ; 18916 Roger Boileau ; 18946 Jacques Delong ; 18953 Hubert Martin ; 18962 Charles-Edmond Lenglet ; 18968 Raymond Bouvier ; 18998 Rémi Herment ; 19000 Stéphane Bonduel ; 19033 Dominique Pado ; 19047 Raymond Bourguine ; 19052 Raymond Brun ; 19055 Francis Palmero.

Economie sociale (1)

N° 17048 Paul Robert.

Fonction publique et simplifications administratives (8)

Nos 11670 Raymond Soucaret ; 12276 Pierre-Christian Taittinger ; 14587 Pierre Sicard ; 18770 Charles Pasqua ; 18788 Jean Arthuis ; 18831 Pierre Merli ; 18867 Jean Cauchon ; 19082 Charles De Cuttoli.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs (2)

Nos 12309 Jean Garcia ; 18882 Marie-Claude Beaudeau.

Techniques de la communication (33)

Nos 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 7751 Jean Colin ; 9820 Roger Boileau ; 10110 Jean-Marie Rausch ; 10159 Roland Courteau ; 10680 François Collet ; 13235 Louis Souvet ; 13786 Pierre-Christian Taittinger ; 13901 Francis Palmero ; 14182 Pierre-Christian Taittinger ; 15178 Henri Goetschy ; 15857 Pierre Brantus ; 15860 Pierre Brantus ; 16240 Michel Souplet ; 16524 Albert Voilquin ; 16678 Pierre-Christian Taittinger ; 16681 Pierre-Christian Taittinger ; 16692 Michel Miroudot ; 16704 Roland Courteau ; 17232 Christian Bonnet ; 17747 Pierre-Christian Taittinger ; 17919 Pierre-Christian Taittinger ; 17947 François Collet ; 17984 Jean Colin ; 18013 Pierre-Christian Taittinger ; 18025 Fernand Tardy ; 18467 Michel Crucis ; 18502 Albert Voilquin ; 18545 Raymond Bouvier ; 18551 Albert Voilquin ; 18863 Albert Voilquin ; 18913 Pierre-Christian Taittinger ; 18963 Charles Pasqua.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT (5)

Nos 18486 Pierre-Christian Taittinger ; 18513 Pierre Bastie ; 18660 Pierre-Christian Taittinger ; 18783 Pierre Lacour ; 18954 Christian De La Malene.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE (374)

Nos 4917 Michel Charasse ; 5089 Louis Minetti ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 6601 Raymond Soucaret ; 6950 Raymond Soucaret ; 8051 Pierre-Christian Taittinger ; 8164 Pierre Vallon ; 8165 Pierre Vallon ; 8166 Pierre Vallon ; 8167 Pierre Vallon ; 8170 Paul Seramy ; 9358 Pierre Vallon ; 9686 Rémi Herment ; 9835 Jean Cherioux ; 9934 Pierre-Christian Taittinger ; 10026 Roger Poudonson ; 10200 Pierre-Christian Taittinger ; 10516 Pierre-Christian Taittinger ; 10873 Jean Puech ; 11138 Francis Palmero ; 11141 André Rabineau ; 11172 Pierre Lacour ; 11311 André Bohl ; 11369

Jean-Marie Rausch ; 11550 Stéphane Bonduel ; 11853 Pierre-Christian Taittinger ; 11881 André Rabineau ; 11908 Pierre Salvi ; 12175 Jean-François Le Grand ; 12400 Monique Midy ; 12486 Pierre-Christian Taittinger ; 12499 Jean Cluzel ; 12536 Henri Belcour ; 12556 Jean-Pierre Blanc ; 12837 André Bohl ; 12857 Pierre Lacour ; 12858 Pierre Lacour ; 12870 Raymond Bouvier ; 12951 Michel Maurice-Bokanowski ; 12964 Roger Poudonson ; 12983 Pierre-Christian Taittinger ; 12993 Pierre-Christian Taittinger ; 13021 André Bohl ; 13149 Pierre-Christian Taittinger ; 13421 Pierre Vallon ; 13519 Jean Cluzel ; 13526 François Collet ; 13616 Jean-Pierre Cantegrit ; 13617 Jean-Pierre Cantegrit ; 13627 René Renault ; 13658 Pierre-Christian Taittinger ; 13721 Germain Authie ; 13745 Michel Crucis ; 13757 Jacques Durand ; 13823 Henri Belcour ; 13877 Alain Pluchet ; 13905 Daniel Percheron ; 14038 André Bohl ; 14042 Pierre Louvet ; 14074 Pierre-Christian Taittinger ; 14080 Pierre-Christian Taittinger ; 14085 Claude Prouvoveur ; 14314 Pierre-Christian Taittinger ; 14354 Hubert Martin ; 14412 Pierre-Christian Taittinger ; 14506 Rémi Herment ; 14567 Paul Malassagne ; 14591 Jean Cauchon ; 14634 Jean Madelain ; 14642 Jean-Paul Bataille ; 14688 Charles-Edmond Lenglet ; 14696 Hubert d'Andigne ; 14726 Roger Poudonson ; 14730 Henri Belcour ; 14747 Stéphane Bonduel ; 14773 Francis Palmero ; 14787 Roger Poudonson ; 14852 Francis Palmero ; 14874 Jean Beranger ; 14908 Danielle Bidard ; 14925 François Collet ; 14977 André Bohl ; 14978 André Bohl ; 14998 Michel Crucis ; 15069 Paul Kaus ; 15082 Louis Souvet ; 15116 Pierre-Christian Taittinger ; 15145 Stéphane Bonduel ; 15146 Jean Arthuis ; 15153 Serge Mathieu ; 15213 Pierre-Christian Taittinger ; 15235 Adrien Gouteyron ; 15236 Adrien Gouteyron ; 15254 Michel Giraud ; 15298 Jean-Marie Bouloux ; 15303 Raymond Bouvier ; 15401 Daniel Percheron ; 15445 Georges Treille ; 15465 Georges Mouly ; 15466 Georges Mouly ; 15520 Charles-Edmond Lenglet ; 15543 Pierre Salvi ; 15663 André Bohl ; 15723 Edouard Le Jeune ; 15735 Claude Huriet ; 15747 Rémi Herment ; 15751 Jean Cherioux ; 15769 Jean Colin ; 15777 Adolphe Chauvin ; 15796 Roland Du Luart ; 15829 Daniel Percheron ; 15832 Albert Vecten ; 15915 Raymond Poirier ; 15922 Alfred Gerin ; 15963 Roland Courteau ; 15964 Christian Bonnet ; 15973 Yves Le Cozannet ; 15987 Jean Francou ; 16013 Henri Belcour ; 16015 André Rabineau ; 16016 André Rabineau ; 16040 Jean Amelin ; 16054 Louis Souvet ; 16085 Roland Courteau ; 16101 Guy Allouche ; 16162 Paul Robert ; 16230 Roland Du Luart ; 16258 Jacques Delong ; 16261 Jacques Delong ; 16313 Jean-François Pintat ; 16325 Pierre-Christian Taittinger ; 16345 Roger Poudonson ; 16392 Michel Giraud ; 16405 Henri Belcour ; 16408 Henri Belcour ; 16426 Paul Robert ; 16433 Charles-Henri De Cosse-Brissac ; 16440 Geneviève Le Bellegou-Beguinn ; 16458 Jean Amelin ; 16475 Jacques Valade ; 16542 Daniel Percheron ; 16559 Pierre-Christian Taittinger ; 16595 René Martin ; 16612 Guy Besse ; 16631 Jean Beranger ; 16651 Jean Cherioux ; 16676 Pierre-Christian Taittinger ; 16714 Roger Poudonson ; 16729 Charles Bosson ; 16753 Henri Belcour ; 16756 Charles Descours ; 16794 Jacques Delong ; 16810 Pierre Vallon ; 16822 Francisque Collomb ; 16825 Francisque Collomb ; 16828 Arthur Moulin ; 16830 Maurice Janetti ; 16832 Maurice Janetti ; 16841 André Jouany ; 16853 Jean Arthuis ; 16860 Paul Masson ; 16865 Francis Palmero ; 16867 Paul Girod ; 16878 Jean Faure ; 16886 Louis Minetti ; 16896 René Ballayer ; 16907 Pierre Louvet ; 16913 André Bohl ; 16918 Amédée Bouquerel ; 16923 Charles Descours ; 16967 Hubert D'Andigne ; 16971 Marie-Claude Beaudeau ; 16989 Georges Berchet ; 16995 Pierre Vallon ; 17000 Raymond Bouvier ; 17002 Paul Girod ; 17014 Yves Goussebaire-Dupin ; 17027 Claude Mont ; 17034 Paul Seramy ; 17038 Jacques Moutet ; 17049 Paul Robert ; 17050 Jacques Valade ; 17051 Jacques Valade ; 17052 Jacques Valade ; 17079 Philippe Madrelle ; 17080 Georges Dagonia ; 17094 Louis Lazuech ; 17096 Roger Poudonson ; 17103 Lucien Neuwirth ; 17107 Yves Le Cozannet ; 17123 Marcel Fortier ; 17126 Pierre-Christian Taittinger ; 17131 Jean Delaneau ; 17133 Jean-Paul Chambriard ; 17139 Alain Pluchet ; 17146 Marcel Vidal ; 17149 Pierre Bastie ; 17157 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17180 René Monory ; 17184 Jean Cauchon ; 17185 Paul Alduy ; 17187 Michel Charasse ; 17189 Georges Mouly ; 17220 Pierre Vallon ; 17231 Christian Bonnet ; 17254 Serge Mathieu ; 17278 Pierre Merli ; 17286 Henri Belcour ; 17287 Jean Boyer ; 17303 Michel Souplet ; 17309 Daniel Hoeffel ; 17318 Paul Kaus ; 17322 Jean Cherioux ; 17333 Robert Schwint ; 17339 Jean Faure ; 17352 Hubert Martin ; 17353 Jean Cherioux ; 17371 Jacques Delong ; 17373 Jacques Delong ; 17374 Jacques Delong ; 17379 Philippe De Bourgoing ; 17390 René Renault ; 17400 Jean Beranger ; 17449 André Diligent ; 17455 Jacques Chaumont ; 17460 François Collet ; 17467 Pierre Nœ ; 17468 Pierre Nœ ; 17484 Marie-Claude Beaudeau ; 17497 Francisque Collomb ; 17516 Roger Poudonson ; 17517 Roger Poudonson ; 17522 Paul Seramy ; 17529 Jean-Marie Rausch ; 17538 Marie-Claude Beaudeau ; 17541 Camille Vallin ; 17542 Serge Mathieu ; 17545 René Ballayer ; 17550 Francis Palmero ; 17560 Pierre Salvi ; 17562 Pierre Salvi ; 17602 Jean Amelin ; 17616 Claude Prouvoveur ; 17623 Francis Palmero ; 17624 Henri Goetschy ; 17636 Jacques Chaumont ; 17637 Jacques Chaumont ; 17652 Pierre-Christian Taittinger ; 17653 Henri Collard ; 17656 Jacques Valade ; 17669 Serge Mathieu ; 17675 Jean Faure ; 17682 Daniel Percheron ; 17693 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17694 Pierre Schiele ; 17715 André Delelis ; 17740 Jean Beranger ; 17759 Pierre Vallon ; 17769 Raymond Bouvier ; 17794 Hubert Martin ; 17818 Marcel Gargar ; 17825 Adrien Gouteyron ; 17827 Christian De La Malene ; 17834 Pierre-Christian Taittinger ; 17853 André Bohl ; 17866 Charles Ornano ; 17868 Jean Faure ; 17886 André Delelis ; 17895 Roland

Du Luart ; 17916 Jean Cluzel ; 17931 Raymond Bouvier ; 17938 Jean Arthuis ; 17952 Jean Cluzel ; 17960 Jean-Paul Bataille ; 17985 Jean Ooghe ; 17998 Henri Belcour ; 18009 Adolphe Chauvin ; 18011 Henri Belcour ; 18016 Pierre-Christian Taittinger ; 18023 Roland Courteau ; 18042 Henri Elby ; 18046 Michel Crucis ; 18047 Claude Prouvoveur ; 18061 Jean Delaneau ; 18062 Kléber Malecot ; 18066 Jean Beranger ; 18068 Henri Belcour ; 18080 Jean-Paul Bataille ; 18088 Paul Girod ; 18115 Jean Colin ; 18116 Jacques Delong ; 18138 Henri Goetschy ; 18143 André Jouany ; 18147 Philippe Madrelle ; 18148 Philippe Madrelle ; 18193 Rémi Herment ; 18216 Roger Husson ; 18224 Jean Madelain ; 18236 Jean Cluzel ; 18244 Albert Vecten ; 18283 Jean-Pierre Fourcade ; 18322 Michel Alloncle ; 18343 Georges Berchet ; 18344 Georges Berchet ; 18345 Pierre-Christian Taittinger ; 18352 Pierre-Christian Taittinger ; 18366 Georges Mouly ; 18381 Henri Belcour ; 18407 Olivier Roux ; 18423 André Bohl ; 18427 Michel Crucis ; 18469 André Bohl ; 18470 André Bohl ; 18471 Georges Berchet ; 18480 Pierre-Christian Taittinger ; 18484 Pierre-Christian Taittinger ; 18485 Pierre-Christian Taittinger ; 18523 Robert Laucournet ; 18525 Rémi Herment ; 18558 Guy Cabanel ; 18559 Monique Midy ; 18576 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18585 Henri Portier ; 18590 François Collet ; 18593 Louis Souvet ; 18598 Jean Colin ; 18640 Christian Bonnet ; 18643 Christian Bonnet ; 18654 Pierre-Christian Taittinger ; 18655 Pierre-Christian Taittinger ; 18661 Pierre-Christian Taittinger ; 18674 Jean Arthuis ; 18704 Raymond Soucaret ; 18732 Jacques Pelletier ; 18737 Henri Belcour ; 18750 Raymond Tarcy ; 18759 Hubert D'Andigne ; 18762 Pierre-Christian Taittinger ; 18765 Pierre-Christian Taittinger ; 18782 Jacques Durand ; 18785 Guy Male ; 18790 Jacques Durand ; 18806 Michel Alloncle ; 18809 Henri Collette ; 18815 Jean-Paul Chambriard ; 18823 Jean Cherioux ; 18847 Pierre-Christian Taittinger ; 18881 Marie-Claude Beaudeau ; 18888 Etienne Dailly ; 18891 Charles Ornano ; 18892 Charles Ornano ; 18908 Christian Bonnet ; 18919 Marcel Costes ; 18921 Louis Mercier ; 18922 Louis Mercier ; 18927 Bernard-Charles Hugo ; 18951 Jacques Valade ; 18952 Jacques Valade ; 18956 Jacques Delong ; 18959 Charles-Edmond Lenglet ; 18978 Rémi Herment ; 18987 Pierre Lacour ; 18988 Roland Courteau ; 19004 Pierre Brantus ; 19007 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19019 Michel Crucis ; 19027 Jean Cluzel ; 19028 Jean Cluzel ; 19029 Jean Cluzel ; 19040 Claude Huriet ; 19049 Georges Treille ; 19064 Jacques Valade ; 19087 Marcel Vidal ; 19089 Roger Rinchet.

Rapatriés (1)

N° 18129 Francis Palmero.

Retraités et personnes âgées (7)

Nos 3785 Marc Becam ; 12690 Pierre-Christian Taittinger ; 15815 Roger Poudonson ; 15959 Daniel Percheron ; 17975 Pierre Bastie ; 18616 Pierre Bastie ; 18918 Jean Cherioux.

Santé (44)

Nos 855 René Ballayer ; 2835 Jean Cluzel ; 5976 Jean Cherioux ; 8359 Pierre-Christian Taittinger ; 8756 Roger Poudonson ; 9134 René Ballayer ; 9839 André Bohl ; 10397 Pierre-Christian Taittinger ; 10435 Pierre-Christian Taittinger ; 10939 Paul Malassagne ; 12367 Francisque Collomb ; 13756 Geneviève Le Bellegou-Beguinn ; 13772 Pierre-Christian Taittinger ; 14256 Francisque Collomb ; 14703 Raymond Tarcy ; 14915 Jacques Machet ; 14916 Jacques Machet ; 14917 Jacques Machet ; 14989 Paul Alduy ; 15373 Bernard-Charles Hugo ; 15893 Pierre-Christian Taittinger ; 16078 Claude Fuzier ; 16173 Roland Courteau ; 16196 Roger Husson ; 16762 Louis Longequeue ; 16831 Maurice Janetti ; 16901 Jacques Machet ; 16902 Jacques Machet ; 16903 Jacques Machet ; 17129 Francis Palmero ; 17212 Pierre-Christian Taittinger ; 17350 Victor Robini ; 17579 Pierre Vallon ; 17580 Jean Cauchon ; 17745 Pierre-Christian Taittinger ; 17790 Roger Husson ; 18170 Gérard Delfau ; 18757 Raymond Tarcy ; 18758 Raymond Tarcy ; 18767 Francis Palmero ; 18810 Philippe François ; 18834 Henri Goetschy ; 18965 Pierre-Christian Taittinger ; 19107 Pierre Sicard.

AGRICULTURE (171)

Nos 416 Raymond Soucaret ; 927 Jean Cluzel ; 1047 Raymond Soucaret ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 2660 Jacques Mossion ; 4304 Raymond Soucaret ; 5191 Louis Minetti ; 5324 Serge Mathieu ; 5505 Henri Le Breton ; 5784 Marc Castex ; 6006 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6401 René Ballayer ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 7277 Raymond Bouvier ; 7359 Jean-Pierre Blanc ; 7523 Albert Voilquin ; 7730 Rémi Herment ; 7991 Pierre-Christian

Taittinger ; 8241 René Travert ; 8277 Pierre-Christian Taittinger ; 8321 Michel Giraud ; 8549 Jean Cluzel ; 8622 René Ballayer ; 8642 Jacques Mossion ; 8662 Louis de la Forest ; 9307 Raymond Bouvier ; 9549 Rémi Herment ; 9837 Paul Malassagne ; 10303 Pierre-Christian Taittinger ; 10467 Louis Brives ; 10586 Raymond Bouvier ; 10763 Pierre-Christian Taittinger ; 10889 Jacques Delong ; 11111 Christian Poncelet ; 11934 Michel Sordel ; 12274 Pierre-Christian Taittinger ; 12571 Jacques Mossion ; 12584 Raymond Bouvier ; 12585 Raymond Bouvier ; 12587 Raymond Bouvier ; 12621 Marcel Daunay ; 12681 Raymond Poirier ; 12740 André Rabineau ; 12781 Jean Cluzel ; 12859 Charles Ferrant ; 13084 Albert Voilquin ; 13137 Hubert d'Andigne ; 13878 Louis Minetti ; 13912 Jean Cluzel ; 13947 Jean Cluzel ; 13965 Charles Zwickert ; 13992 Jean Colin ; 14014 Roger Boileau ; 14018 Raymond Bouvier ; 14020 Raymond Bouvier ; 14140 Jean-Pierre Blanc ; 14347 Raymond Bouvier ; 14485 Marcel Lucotte ; 14486 Jean-Pierre Blanc ; 14502 Stéphane Bonduel ; 14526 Jean Cluzel ; 14528 Jean Cluzel ; 14530 Jean Cluzel ; 14531 Jean Cluzel ; 15111 Pierre-Christian Taittinger ; 15166 Jean Arthuis ; 15168 Jean Arthuis ; 15320 Jacques Durand ; 15481 Jean Cluzel ; 15485 Jean Cluzel ; 15486 Jean Cluzel ; 15515 Jean Cluzel ; 15536 Jean Cluzel ; 15679 Stéphane Bonduel ; 15705 Rémi Herment ; 15713 Jean-François Pintat ; 15717 Maurice Janetti ; 16174 Daniel Percheron ; 16287 Marcel Daunay ; 16427 Rémi Herment ; 16580 Adrien Gouteyron ; 16617 Raymond Bouvier ; 16622 Marcel Daunay ; 16661 Jean-Marie Rausch ; 16747 Jean-Pierre Blanc ; 16757 Hubert d'Andigne ; 16837 Rémi Herment ; 16974 Roland Courteau ; 17035 Jacques Delong ; 17161 Marcel Daunay ; 17162 Marcel Daunay ; 17164 Marcel Daunay ; 17172 Henri Le Breton ; 17173 Henri Le Breton ; 17175 Henri Le Breton ; 17397 Roland Courteau ; 17398 Roland Courteau ; 17512 Raymond Soucaret ; 17525 Jean Faure ; 17528 Jean Faure ; 17532 Jean-Pierre Blanc ; 17583 Yves Le Cozannet ; 17586 Yves Le Cozannet ; 17587 Yves Le Cozannet ; 17670 Serge Mathieu ; 17687 Jules Roujon ; 17760 Pierre Vallon ; 17804 Roland Courteau ; 17841 Charles-Edmond Lenglet ; 17873 Pierre Lacour ; 17875 Maurice Blin ; 17880 Jean Cluzel ; 17970 Gérard Delfau ; 17988 Edouard Le Jeune ; 18031 Pierre Lacour ; 18059 Pierre-Christian Taittinger ; 18071 Jacques Machet ; 18077 Jean Mercier ; 18097 Pierre Lacour ; 18105 Jean Colin ; 18137 Jean Cauchon ; 18206 Kléber Malecot ; 18219 Jean-Pierre Blanc ; 18221 Charles Ferrant ; 18226 Jean Huchon ; 18229 Guy Male ; 18233 Guy Male ; 18234 Guy Male ; 18249 Roger Lise ; 18250 Roger Lise ; 18255 Jules Roujon ; 18290 Jean-Pierre Blanc ; 18293 Jacques Mossion ; 18301 Pierre Lacour ; 18307 Jean Faure ; 18310 Jean Faure ; 18311 Raymond Bouvier ; 18323 Pierre Sicard ; 18342 Jean Francou ; 18361 Raymond Bouvier ; 18369 Jean Mercier ; 18401 Jean-François Pintat ; 18461 Philippe François ; 18505 Yves Le Cozannet ; 18508 Yves Le Cozannet ; 18522 Philippe Madrelle ; 18548 Yves Le Cozannet ; 18578 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18606 Jean Cluzel ; 18608 Jean Cluzel ; 18618 Rémi Herment ; 18667 Philippe Madrelle ; 18668 Philippe Madrelle ; 18678 Albert Voilquin ; 18703 Raymond Soucaret ; 18786 Georges Treille ; 18826 Stéphane Bonduel ; 18829 Stéphane Bonduel ; 18859 Francis Palmero ; 18862 Albert Voilquin ; 18890 Philippe de Bourgoing ; 18937 Jean Amelin ; 18961 Charles-Edmond Lenglet ; 18981 Pierre Lacour ; 18991 Roland Courteau ; 19023 Jean Cluzel ; 19032 Paul Malassagne ; 19041 Philippe François.

Agriculture et forêt (4)

Nos 13405 Pierre Bastie ; 18614 Pierre Bastie ; 18615 Pierre Bastie ; 18776 Pierre Bastie.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (10)

Nos 5074 Pierre-Christian Taittinger ; 5670 Michel Charasse ; 11072 Raymond Brun ; 13817 Raymond Brun ; 13819 Raymond Brun ; 16608 Rémi Herment ; 18279 Jean Cluzel ; 18436 Raymond Brun ; 18437 Francis Palmero ; 18986 Pierre Lacour.

Tourisme (10)

Nos 4374 Paul Malassagne ; 5817 Pierre Vallon ; 6849 Paul Malassagne ; 8992 Pierre Vallon ; 13718 Jules Roujon ; 15621 Pierre Lacour ; 16123 Pierre-Christian Taittinger ; 16382 Pierre Lacour ; 17428 Marcel Vidal ; 17700 Pierre Bastie.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT (5)

Nos 10630 Paul Kauss ; 16935 Maurice Lombard ; 17288 Adolphe Chauvin ; 17689 Roger Husson ; 19095 André-Georges Voisin.

CULTURE (3)

Nos 7681 Jean Mercier ; 10990 Jean Mercier ; 15761 Henri Belcour.

Défense, anciens combattants et victimes de guerre (20)

N^{os} 8584 Jean-François Pintat ; 13864 Francis Palmero ; 14200 Fernand Lefort ; 15778 Charles De Cuttoli ; 15780 Gérard Ehlers ; 16306 Jean-François Pintat ; 16592 Fernand Lefort ; 16996 Jean Delaneau ; 17741 Lucien Neuwirth ; 17940 André Bohl ; 17941 André Bohl ; 18174 Louis Souvet ; 18178 André Bohl ; 18210 Roger Husson ; 18727 Michel Giraud ; 18728 Francis Palmero ; 18789 Daniel Millaud ; 18818 Jean Colin ; 18872 Jean Huchon ; 19111 Camille Vallin.

DROITS DE LA FEMME (7)

N^{os} 16546 Pierre Bastie ; 17487 Marie-Claude Beaudeau ; 18121 Jacques Durand ; 18362 Francis Palmero ; 18512 Pierre Bastie ; 18766 Christian Poncelet ; 18853 Pierre-Christian Taittinger.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET (389)

N^{os} 719 Roger Poudonson ; 1383 Francisque Collomb ; 1471 Camille Vallin ; 3122 Raymond Soucaret ; 3942 Jacques Braconnier ; 4210 Raymond Soucaret ; 4571 Christian Poncelet ; 4652 Jacques Mossion ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5384 Jean Cluzel ; 5479 Louis Virapouille ; 5907 Tony Larue ; 5934 Raymond Soucaret ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6941 Pierre-Christian Taittinger ; 6951 Raymond Soucaret ; 6962 Raymond Soucaret ; 7094 Roger Poudonson ; 7372 Alfred Gerin ; 7565 Hubert d'Andigne ; 7596 Pierre Salvi ; 8037 Louis de la Forest ; 8182 Jean Cauchon ; 8524 Pierre-Christian Taittinger ; 8579 Maurice Blin ; 8689 Louis Virapouille ; 8752 Roger Poudonson ; 8824 Jean Cluzel ; 8887 Roger Poudonson ; 8939 Pierre-Christian Taittinger ; 9005 Jacques Mossion ; 9156 Jean Cluzel ; 9239 Pierre-Christian Taittinger ; 9395 Cécile Goldet ; 9405 Pierre-Christian Taittinger ; 9527 Pierre-Christian Taittinger ; 9735 Pierre-Christian Taittinger ; 9736 Pierre-Christian Taittinger ; 9919 François Collet ; 10298 Pierre-Christian Taittinger ; 10305 Pierre-Christian Taittinger ; 10309 Pierre-Christian Taittinger ; 10456 Jacques Moutet ; 10558 Bernard-Michel Hugo ; 10574 Maurice Blin ; 10652 Pierre-Christian Taittinger ; 10783 Pierre-Christian Taittinger ; 10928 Pierre-Christian Taittinger ; 11200 Pierre-Christian Taittinger ; 11354 Roland du Luart ; 11395 Francisque Collomb ; 11439 Francisque Collomb ; 11559 Serge Mathieu ; 11652 Rémi Herment ; 11691 Jean Colin ; 11748 Pierre-Christian Taittinger ; 11761 Georges Berchet ; 11780 Jacques Eberhard ; 11803 Pierre-Christian Taittinger ; 11842 Pierre-Christian Taittinger ; 11879 Auguste Chupin ; 11960 Michel Giraud ; 11971 Gérard Delfau ; 12007 Charles Zwickert ; 12155 Georges Berchet ; 12156 Georges Berchet ; 12167 Jean Franco ; 12254 Rémi Herment ; 12260 Paul Girod ; 12314 Jacques Moutet ; 12364 Robert Pontillon ; 12373 Pierre Gamboa ; 12473 René Travert ; 12503 Jean-Marie Rausch ; 12506 Jean-Marie Rausch ; 12563 Jean Cauchon ; 12709 Pierre-Christian Taittinger ; 12733 Rémi Herment ; 12743 Henri Le Breton ; 12806 Jacques Eberhard ; 12828 Roger Poudonson ; 12872 Roger Boileau ; 12881 Pierre-Christian Taittinger ; 12883 Pierre-Christian Taittinger ; 12885 Pierre-Christian Taittinger ; 12966 Francis Palmero ; 12978 André Fosset ; 13018 René Regnault ; 13036 Albert Voilquin ; 13068 Maurice Janetti ; 13145 Albert Voilquin ; 13156 Pierre-Christian Taittinger ; 13157 Pierre-Christian Taittinger ; 13274 Francis Palmero ; 13362 Pierre-Christian Taittinger ; 13429 Pierre-Christian Taittinger ; 13444 Paul Girod ; 13611 Pierre-Christian Taittinger ; 13630 Roland Courteau ; 13725 Jean Arthuis ; 13794 Pierre Vallon ; 13811 Jean Puech ; 13830 Paul Kauss ; 13928 Pierre Bastie ; 13949 Jean Cherioux ; 14051 Auguste Chupin ; 14087 Josselin de Rohan ; 14150 Rémi Herment ; 14192 Pierre-Christian Taittinger ; 14201 Jacques Moutet ; 14202 Jacques Moutet ; 14222 Jacques Durand ; 14234 Pierre Nœ ; 14270 Francis Palmero ; 14351 Paul Seramy ; 14357 Louis de la Forest ; 14372 Jacques Delong ; 14442 Guy Male ; 14445 Luc Dejoie ; 14522 Roger Rinchet ; 14537 Rémi Herment ; 14594 Jean Huchon ; 14618 Paul Girod ; 14629 Pierre Schiele ; 14711 Francisque Collomb ; 14732 Michel Rigou ; 14745 Pierre-Christian Taittinger ; 14869 Michel Alloncle ; 14897 Pierre-Christian Taittinger ; 14932 Michel Giraud ; 14960 Georges Berchet ; 14964 Bernard Laurent ; 15000 Pierre-Christian Taittinger ; 15117 Albert Voilquin ; 15135 Roland du Luart ; 15169 Jean Arthuis ; 15171 Jean Arthuis ; 15200 Georges Mouly ; 15207 Pierre-Christian Taittinger ; 15260 Jean Cauchon ; 15267 René Ballayer ; 15420 François Abadie ; 15480 Rolande Perlican ; 15487 Jean Cluzel ; 15528 Pierre-Christian Taittinger ; 15541 Pierre Salvi ; 15554 Pierre Vallon ; 15575 Marcel Lucotte ; 15576 Marcel Lucotte ; 15643 Pierre-Christian Taittinger ; 15736 Jean Cauchon ; 15738 Francisque Collomb ; 15745 Christian Bonnet ; 15783 Michel Sordel ; 15855 Francis Palmero ; 15862 Georges Berchet ; 15883 Edouard Le Jeune ; 15885 Jean Franco ; 15889 André Fosset ; 15941 Jean Arthuis ; 15944 Jean Arthuis ; 15968 Henri Goetschy ; 15972 Yves Le Cozannet ; 15989 Jean Arthuis ; 15993 Pierre Schiele ; 16001 Pierre Merli ; 16005 André Fosset ; 16011 Michel Sordel ; 16014 Jean-Pierre Blanc ; 16069 Raymond Bouvier ; 16070 Raymond Bouvier ; 16086 Roland Courteau ; 16099 Pierre Vallon ; 16177 André Fosset ; 16179 Jean-Marie Rausch ; 16198 Francis Palmero ; 16217

Paul Masson ; 16231 Roland du Luart ; 16242 Claude Huriet ; 16245 Henri Goetschy ; 16256 Jean Cluzel ; 16295 Daniel Percheron ; 16296 Jacques Durand ; 16333 Jean Cauchon ; 16349 Michel d'Aillières ; 16357 Michel Charasse ; 16370 Jean Arthuis ; 16415 Jacques Larche ; 16417 Jacques Larche ; 16428 Maurice Faure ; 16445 Francis Palmero ; 16447 Francis Palmero ; 16478 Josselin de Rohan ; 16582 Pierre-Christian Taittinger ; 16584 Pierre-Christian Taittinger ; 16588 Pierre-Christian Taittinger ; 16590 Paul Malassagne ; 16594 Georges Mouly ; 16611 Pierre Lacour ; 16621 Pierre Schiele ; 16625 André Fosset ; 16627 André Bohl ; 16630 Hubert d'Andigne ; 16637 Josselin de Rohan ; 16639 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 16644 Jacques Delong ; 16646 Roger Husson ; 16653 Abel Sempe ; 16658 Jean-Marie Rausch ; 16660 Jean-Marie Rausch ; 16662 Charles de Cuttoli ; 16663 Roger Boileau ; 16667 Jean Cauchon ; 16674 Pierre Louvot ; 16675 Pierre Louvot ; 16683 Pierre-Christian Taittinger ; 16699 Paul Robert ; 16702 Roland Courteau ; 16745 Maurice Blin ; 16761 Philippe François ; 16791 Michel Charasse ; 16792 Michel Charasse ; 16811 Pierre Vallon ; 16826 Francisque Collomb ; 16827 Francisque Collomb ; 16834 Jacques Durand ; 16882 Jean Boyer ; 16912 Jacques Mossion ; 16917 Adrien Gouteyron ; 16948 Pierre-Christian Taittinger ; 16959 Pierre-Christian Taittinger ; 17009 Marcel Lucotte ; 17011 Marcel Lucotte ; 17031 Jacques Delong ; 17085 Louis Souvet ; 17087 Louis Souvet ; 17088 Louis Souvet ; 17101 Jean Colin ; 17136 Alain Pluchet ; 17141 Jacques Durand ; 17250 Robert Schwint ; 17267 Germain Authie ; 17274 Charles-Edmond Lenglet ; 17301 Pierre Vallon ; 17312 Olivier Roux ; 17328 Paul Malassagne ; 17347 Michel Dreyfus-Schmidt ; 17359 Pierre-Christian Taittinger ; 17404 Louis Souvet ; 17422 Michel Manet ; 17431 Pierre Bastie ; 17432 Pierre Bastie ; 17439 Jean Cauchon ; 17446 André Diligent ; 17447 André Diligent ; 17448 André Diligent ; 17466 Georges Mouly ; 17475 Pierre-Christian Taittinger ; 17491 Pierre-Christian Taittinger ; 17519 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 17561 Pierre Salvi ; 17599 Francisque Collomb ; 17631 Pierre-Christian Taittinger ; 17661 Charles-Henri de Cosse-Brissac ; 17668 Serge Mathieu ; 17690 Paul Alduy ; 17727 Adrien Gouteyron ; 17751 Pierre-Christian Taittinger ; 17757 Francisque Collomb ; 17758 Francisque Collomb ; 17764 Jean Arthuis ; 17770 Jean-Marie Rausch ; 17806 Roland Courteau ; 17813 Paul Girod ; 17844 Adrien Gouteyron ; 17871 Alfred Gerin ; 17881 Jean Cluzel ; 17908 Louis de la Forest ; 17912 Josy Moinet ; 17921 Pierre-Christian Taittinger ; 17937 Jean Arthuis ; 17958 Christian Bonnet ; 17961 Claude Mont ; 18002 Christian Bonnet ; 18005 Christian Bonnet ; 18026 Pierre Bastie ; 18072 Francisque Collomb ; 18079 Pierre Sicard ; 18085 Josselin de Rohan ; 18089 Paul Girod ; 18090 Paul Girod ; 18096 Pierre Lacour ; 18175 Henri Portier ; 18184 Michel Souplet ; 18207 Jean Puech ; 18220 Jean-Pierre Blanc ; 18243 Francis Palmero ; 18254 Rémi Herment ; 18261 Georges Mouly ; 18273 Jacques Moutet ; 18285 Gérard Gaud ; 18295 Jacques Mossion ; 18303 Jean Arthuis ; 18305 Jean Faure ; 18368 Jean-François Pintat ; 18393 Rémi Herment ; 18397 Pierre Salvi ; 18425 Louis Jung ; 18429 Jean Arthuis ; 18440 Pierre-Christian Taittinger ; 18451 Luc Dejoie ; 18456 Louis Souvet ; 18457 Henri Portier ; 18459 Paul Kauss ; 18476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18493 Pierre-Christian Taittinger ; 18495 Pierre-Christian Taittinger ; 18500 Albert Voilquin ; 18506 Yves Le Cozannet ; 18520 Georges Dagonia ; 18526 Charles-Edmond Lenglet ; 18532 Marcel Lucotte ; 18533 Marcel Lucotte ; 18534 Marcel Lucotte ; 18535 Kléber Malecot ; 18544 Raymond Bouvier ; 18554 Albert Voilquin ; 18556 Albert Voilquin ; 18577 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18579 Raymond Bouvier ; 18584 Henri Portier ; 18589 Charles Pasqua ; 18595 Louis Souvet ; 18604 Jean Cluzel ; 18620 Roland du Luart ; 18628 Bernard-Michel Hugo ; 18631 Jean Béranger ; 18635 Pierre-Christian Taittinger ; 18639 André-Georges Voisin ; 18642 Christian Bonnet ; 18653 Pierre-Christian Taittinger ; 18665 Germain Authie ; 18669 Jacques Durand ; 18709 Raymond Soucaret ; 18714 François Collet ; 18715 Louis Souvet ; 18720 Jacques Valade ; 18734 Roger Poudonson ; 18748 Jean Mercier ; 18775 Michel Miroudot ; 18780 Germain Authie ; 18794 Raymond Soucaret ; 18822 Germain Authie ; 18824 Jean Cherioux ; 18825 Jean Cherioux ; 18828 Stéphane Bonduel ; 18858 Paul Alduy ; 18860 Albert Voilquin ; 18864 Pierre-Christian Taittinger ; 18899 Pierre Lacour ; 18900 Pierre Lacour ; 18912 Henri Belcour ; 18926 Henri Portier ; 18929 Luc Dejoie ; 18936 Jean Amelin ; 18942 Bernard-Charles Hugo ; 18945 Bernard-Charles Hugo ; 18969 Raymond Bouvier ; 18970 Raymond Bouvier ; 18972 Raymond Bouvier ; 18974 Bernard Laurent ; 18983 Pierre Lacour ; 18985 Pierre Lacour ; 18997 Rémi Herment ; 19014 Francis Palmero ; 19030 Jean Cluzel ; 19043 Michel Caldagues ; 19053 Albert Voilquin ; 19062 Jacques Valade ; 19063 Jacques Valade ; 19069 Jean Mercier ; 19072 Jacques Delong ; 19076 Francis Palmero ; 19081 Louis Jung ; 19083 Michel Crucis ; 19085 Philippe de Bourgoing ; 19115 Pierre-Christian Taittinger.

Budget (37)

N^{os} 350 Serge Mathieu ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis De La Forest ; 4262 Serge Mathieu ; 5493 Pierre Vallon ; 5564 Pierre Lacour ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6921 Maurice Janetti ; 7280 Raymond Bouvier ; 7344 Charles Ferrant ; 7353 Marcel Daunay ; 7365 Louis Caiveau ; 7487 Raymond Soucaret ; 7504 Raymond Soucaret ; 7776 Pierre-Christian Taittinger ; 8191 Jean-Marie Rausch ; 9244 Cécile Goldet ; 9510 Jean Colin ; 10854 Louis De La Forest ; 11826 Jean Cauchon ; 14619 Jean Colin ; 14620 Jean Colin ; 14692 Roland Du Luart ; 14999 Pierre-

Christian Taittinger ; 15068 Luc Dejoie ; 15139 Roland Du Luart ; 15324 Germain Authie ; 15449 Jean Arthuis ; 15774 Germain Authie ; 16354 Germain Authie ; 16823 Francisque Collomb ; 17193 Fernand Lefort ; 17270 Germain Authie ; 17385 Jacques Eberhard ; 17953 Josselin De Rohan ; 18529 Roger Husson ; 18880 Paul Robert.

Consommation (12)

N^{os} 12377 Claude Fuzier ; 12429 Raymond Bouvier ; 14822 Pierre Jeambrun ; 16361 Pierre Bastie ; 16817 Francisque Collomb ; 16986 Claude Fuzier ; 16992 Francis Palmero ; 17850 Charles Descours ; 18054 Auguste Cazalet ; 18164 Monique Midy ; 18165 Monique Midy ; 18819 Jean Colin.

EDUCATION NATIONALE (134)

N^{os} 3101 Danielle Bidard ; 4900 Raymond Soucaret ; 5163 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 6108 Monique Midy ; 6716 Danielle Bidard ; 6997 Pierre Vallon ; 7704 Pierre-Christian Taittinger ; 7752 Claude Fuzier ; 8138 Serge Boucheny ; 8221 Hélène Luc ; 8337 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9144 Robert Pontillon ; 9203 Marc Bœuf ; 9388 Pierre-Christian Taittinger ; 9557 Maurice Janetti ; 9726 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9906 Danielle Bidard ; 9910 Pierre-Christian Taittinger ; 10105 Pierre Vallon ; 10234 Edouard Le Jeune ; 10249 Jacques Valade ; 10326 Georges Treille ; 10724 Pierre-Christian Taittinger ; 12348 Roger Lise ; 12526 Bernard-Michel Hugo ; 12836 Paul Girod ; 13441 Paul Girod ; 13789 Pierre-Christian Taittinger ; 13790 Pierre-Christian Taittinger ; 13843 Pierre-Christian Taittinger ; 13954 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 14107 Marcel Vidal ; 14162 Michel Rigou ; 14188 Pierre-Christian Taittinger ; 14260 Francisque Collomb ; 14360 Marcel Vidal ; 14468 Hélène Luc ; 14496 André Rouvière ; 14636 Claude Huriet ; 14701 Hélène Luc ; 14734 Marc Bœuf ; 14782 Hélène Luc ; 14796 Francisque Collomb ; 14884 Rémi Herment ; 14906 Marie-Claude Beaudeau ; 14939 Jean Colin ; 14994 Michel Durafour ; 15001 Pierre-Christian Taittinger ; 15009 Pierre-Christian Taittinger ; 15234 Bernard-Charles Hugo ; 15276 Pierre-Christian Taittinger ; 15563 Louis Jung ; 16047 Philippe François ; 16127 Pierre-Christian Taittinger ; 16129 Pierre-Christian Taittinger ; 16183 Jean-Marie Rausch ; 16360 Pierre Bastie ; 16393 Michel Giraud ; 16403 André Delelis ; 16439 Geneviève Le Bellegou-Beguine ; 16687 Paul Girod ; 16693 Hélène Luc ; 16727 André-Georges Voisin ; 16730 Hélène Luc ; 16741 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 16915 Jacques Valade ; 17259 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17290 Joseph Raybaud ; 17343 Roland Courteau ; 17383 Francisque Collomb ; 17411 Josselin De Rohan ; 17454 Robert Schwint ; 17547 Jacques Valade ; 17632 Pierre-Christian Taittinger ; 17638 Gérard Roujas ; 17665 Francis Palmero ; 17753 Pierre-Christian Taittinger ; 17809 Roland Courteau ; 17826 Christian Poncelet ; 17906 Jean-Pierre Blanc ; 18010 Hélène Luc ; 18024 Philippe Madrelle ; 18104 Jean Colin ; 18146 Philippe Madrelle ; 18152 Gérard Delfau ; 18197 Jacques Durand ; 18208 Marie-Claude Beaudeau ; 18320 Michel Alloncle ; 18331 Pierre Lacour ; 18347 Pierre-Christian Taittinger ; 18350 Pierre-Christian Taittinger ; 18354 Pierre-Christian Taittinger ; 18355 Pierre-Christian Taittinger ; 18357 Pierre-Christian Taittinger ; 18364 Pierre Sicard ; 18378 Pierre Bastie ; 18379 Pierre Bastie ; 18428 Hubert D'Andigne ; 18511 Pierre Bastie ; 18516 Francisque Collomb ; 18518 Jacques Genton ; 18573 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18594 Louis Souvet ; 18627 Jean Franco ; 18648 Danielle Bidard ; 18673 Jean Arthuis ; 18695 Serge Mathieu ; 18716 Lucien Neuwirth ; 18746 Charles De Cuttoli ; 18753 Raymond Tarcy ; 18754 Raymond Tarcy ; 18768 Francis Palmero ; 18773 Jean Colin ; 18833 Jean-Pierre Blanc ; 18838 Adrien Gouteyron ; 18839 Adrien Gouteyron ; 18850 Pierre-Christian Taittinger ; 18854 Pierre-Christian Taittinger ; 18868 Jean Cauchon ; 18875 Roger Husson ; 18920 Louis Mercier ; 18931 Luc Dejoie ; 18932 Jean Amelin ; 18958 Jean-François Pintat ; 18973 Louis Mercier ; 18992 Maurice Janetti ; 18993 Maurice Janetti ; 18995 Maurice Janetti ; 19010 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19020 René Regnault ; 19050 Raymond Tarcy ; 19075 Jean-Paul Bataille ; 19097 André-Georges Voisin.

ENVIRONNEMENT (22)

N^{os} 7658 Maurice Janetti ; 8322 Michel Giraud ; 11159 Pierre Lacour ; 12527 Bernard-Michel Hugo ; 13568 Pierre-Christian Taittinger ; 14765 Pierre-Christian Taittinger ; 14857 Michel Maurice-Bokanowski ; 15897 Pierre-Christian Taittinger ; 17028 Adolphe Chauvin ; 17200 Roger Husson ; 17392 André Delelis ; 17728 Henri Belcour ; 17731 Francis Palmero ; 17928 Pierre-Christian Taittinger ; 17982 Paul Seramy ; 18341 Jean Franco ; 18571 Marcel Vidal ; 18898 Pierre Lacour ; 19058 Francis Palmero ; 19074 Pierre Merli ; 19112 Pierre-Christian Taittinger ; 19120 Pierre-Christian Taittinger.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION (169)

N^{os} 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 3413 Edmond Valcin ; 4562 Jacques Mossion ; 5809 Francisque Collomb ; 6067 Philippe Madrelle ; 6241 Charles Lederman ; 6793 Roger Boileau ; 7112 Francisque Collomb ; 7467 Pierre Salvi ; 7573 Pierre-Christian Taittinger ; 7682 Albert Voil-

quin ; 7888 Louis Souvet ; 8395 Philippe Madrelle ; 8495 Michel Manet ; 8511 Raymond Tarcy ; 8607 Francisque Collomb ; 8709 Pierre Salvi ; 9001 Pierre Vallon ; 9084 Roger Boileau ; 9172 Louis De La Forest ; 9274 Philippe Madrelle ; 9461 Michel Giraud ; 9499 Charles Ornano ; 10432 Pierre-Christian Taittinger ; 11175 Jacques Delong ; 11526 Rémi Herment ; 12270 Pierre-Christian Taittinger ; 12328 Joseph Raybaud ; 12352 Pierre Vallon ; 12717 Gérard Roujas ; 12973 Georges Treille ; 13044 Jean Cluzel ; 13120 Pierre-Christian Taittinger ; 13176 Francisque Collomb ; 13238 Roger Boileau ; 13338 Paul Seramy ; 13417 Maurice Lombard ; 13535 Victor Robini ; 13557 Georges Berchet ; 13565 Hélène Luc ; 13764 André-Georges Voisin ; 13821 Rémi Herment ; 13940 Philippe François ; 14093 Paul Malassagne ; 14097 Louis Souvet ; 14295 Michel Crucis ; 14353 Pierre Gamboa ; 14365 Marcel Vidal ; 14378 Jean-Pierre Tizon ; 14425 Alain Pluchet ; 14617 Kleber Malecot ; 14878 Rémi Herment ; 14972 Henri Goetschy ; 15041 Guy Male ; 15083 Maurice Lombard ; 15128 Philippe Madrelle ; 15129 Michel Dreyfus-Schmidt ; 15246 Paul Benard ; 15290 Rémi Herment ; 15329 Rémi Herment ; 15384 Pierre Salvi ; 15440 Rémi Herment ; 15514 Bernard Barbier ; 15562 Claude Huriet ; 15589 Philippe François ; 15612 Jean-Marie Rausch ; 15626 Jean Colin ; 15635 Michel Crucis ; 15694 Jean Colin ; 15704 Rémi Herment ; 15742 Jean Arthuis ; 15841 Paul Kauss ; 15888 Charles Zwicker ; 16130 Pierre-Christian Taittinger ; 16142 Jacques Chaumont ; 16157 Pierre Salvi ; 16165 Philippe De Bourgoing ; 16166 Rémi Herment ; 16195 Roger Husson ; 16268 Jean-François Pintat ; 16276 Pierre-Christian Taittinger ; 16283 Guy Cabanel ; 16291 Roland Courteau ; 16315 Hubert Martin ; 16341 Joseph Raybaud ; 16350 Michel D'Aillières ; 16438 Geneviève Le Bellegou-Beguine ; 16466 Pierre-Christian Taittinger ; 16491 Bernard Laurent ; 16553 Jacques Valade ; 16575 Claude Prouvovour ; 16656 Georges Berchet ; 16746 Henri Goetschy ; 16754 Henri Belcour ; 16759 Jean-Paul Bataille ; 16789 Michel Charasse ; 16790 Michel Charasse ; 16839 Rémi Herment ; 16854 Henri Goetschy ; 16893 Guy Male ; 16916 Michel Chauty ; 17019 Roger Poudonson ; 17023 Jean Amelin ; 17057 Pierre Salvi ; 17058 Pierre Salvi ; 17060 Pierre Salvi ; 17070 Pierre-Christian Taittinger ; 17178 Pierre Salvi ; 17235 Rémi Herment ; 17265 Pierre-Christian Taittinger ; 17276 Maurice Janetti ; 17394 André Delelis ; 17443 Pierre Salvi ; 17465 Louis Longueque ; 17593 André Meric ; 17608 Jean Amelin ; 17646 Pierre Bastie ; 17658 Pierre Merli ; 17667 Rémi Herment ; 17716 Joseph Raybaud ; 17742 Maurice Lombard ; 17789 Roger Husson ; 17793 Kleber Malecot ; 17816 Paul Girod ; 17837 Georges Berchet ; 17856 Henri Goetschy ; 17973 Claude Huriet ; 18028 Claude Huriet ; 18037 Jean Franco ; 18064 Pierre Salvi ; 18083 Josselin De Rohan ; 18136 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18162 Jean Colin ; 18166 André-Georges Voisin ; 18316 Michel Crucis ; 18363 Serge Mathieu ; 18392 Rémi Herment ; 18414 Claude Huriet ; 18509 Jacques Larche ; 18536 Paul Girod ; 18543 Claude Huriet ; 18562 Marc Bœuf ; 18570 Marcel Vidal ; 18646 Michel Giraud ; 18677 Albert Voilquin ; 18682 Jacques Machet ; 18683 Paul Girod ; 18684 Paul Girod ; 18694 Francis Palmero ; 18713 Claude Prouvovour ; 18730 Michel Dreyfus-Schmidt ; 18739 André-Georges Voisin ; 18792 Raymond Soucaret ; 18803 Charles Pasqua ; 18813 Francis Palmero ; 18884 Paul Seramy ; 18886 Roland Courteau ; 18917 Yves Goussebaire-Dupin ; 18938 Jean Amelin ; 19003 Pierre Brantus ; 19021 Michel Dreyfus-Schmidt ; 19044 Rémi Herment ; 19079 Joseph Raybaud ; 19080 Joseph Raybaud ; 19094 Jacques Carat ; 19099 André-Georges Voisin ; 19101 André-Georges Voisin ; 19121 Pierre-Christian Taittinger.

Départements et territoires d'Outre-mer (3)

N^{os} 655 Claude Fuzier ; 13264 Claude Fuzier ; 14671 Raymond Tarcy.

JEUNESSE ET SPORTS (12)

N^{os} 270 Adrien Gouteyron ; 7121 Pierre-Christian Taittinger ; 8276 Pierre-Christian Taittinger ; 10018 Paul Malassagne ; 10055 Jean Franco ; 11975 Michel Manet ; 15369 François Collet ; 16895 Albert Voilquin ; 16976 Pierre Bastie ; 17458 François Collet ; 18450 André Bohl ; 18940 Jean Amelin.

JUSTICE (30)

N^{os} 7589 Pierre Salvi ; 8121 Michel D'Aillières ; 8428 Pierre-Christian Taittinger ; 8904 Pierre-Christian Taittinger ; 10135 Claude Mont ; 13077 Raymond Soucaret ; 13502 Jean Colin ; 13898 Pierre Salvi ; 16387 Pierre Brantus ; 16470 Pierre-Christian Taittinger ; 16706 Charles De Cuttoli ; 17127 Pierre-Christian Taittinger ; 17473 Pierre-Christian Taittinger ; 17559 Pierre Salvi ; 17570 Francis Palmero ; 17829 Pierre-Christian Taittinger ; 17833 Pierre-Christian Taittinger ; 17882 Yves Goussebaire-Dupin ; 18281 Francisque Collomb ; 18406 Paul Girod ; 18415 Jacques Valade ; 18632 Jean Béranger ; 18652 Pierre-Christian Taittinger ; 18666 Germain Authie ; 18681 Jacques Machet ; 18930 Luc Dejoie ; 18975 Rémi Herment ; 18996 Stéphane Bonduel ; 19066 Jacques Valade ; 19102 Pierre Brantus.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (11)

N^{os} 15506 Stéphane Bonduel ; 15572 Bernard Laurent ; 16679 Pierre-Christian Taittinger ; 16691 Michel Miroudot ; 17168 Marcel Lucotte ; 17169 Marcel Lucotte ; 17296 Rémi Herment ; 17558 Paul Masson ; 17729 Bernard Barbier ; 17746 Pierre-Christian Taittinger ; 18830 Yvon Bourges.

PTT (12)

N^{os} 14322 Pierre-Christian Taittinger ; 18167 Stéphane Bonduel ; 18722 Luc Dejoie ; 18791 Raymond Soucaret ; 18800 Jean-Paul Chambriard ; 18902 Georges Mouly ; 18982 Pierre-Lacour ; 19017 Christian Bonnet ; 19092 Jacques Machet ; 19113 Pierre-Christian Taittinger ; 19114 Pierre-Christian Taittinger ; 19117 Pierre-Christian Taittinger.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE (11)

N^{os} 4613 Charles De Cuttoli ; 4614 Charles De Cuttoli ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 5612 Alphonse Arzel ; 5801 Francisque Collomb ; 7498 Raymond Soucaret ; 7936 Henri Belcour ; 17068 Pierre-Christian Taittinger ; 17264 Pierre-Christian Taittinger ; 18647 Danielle Bidard ; 18895 Charles Ornano.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR (86)

N^{os} 3278 Henri Gœtschy ; 6022 Henri Gœtschy ; 10096 Jean Lecanuet ; 10418 Francisque Collomb ; 10844 Louis De La Forest ; 11988 Jean Cluzel ; 12130 Paul Robert ; 12179 Christian Poncelet ; 12470 Marc Becam ; 13039 Bernard Lemarie ; 13386 Jacques Eberhard ; 13643 Paul Malassagne ; 13792 Pierre Vallon ; 13883 Pierre-Christian Taittinger ; 14112 Paul Girod ; 14320 Pierre-Christian Taittinger ; 14538 Jean-François Pintat ; 14729 Henri Belcour ; 14895 Pierre-Christian Taittinger ; 15307 Christian Bonnet ; 15414 Louis De La Forest ; 15507 Stéphane Bonduel ; 15584 Roger Husson ; 15691 Marcel Lucotte ; 15801 Pierre Bastie ; 15803 Pierre Bastie ; 15979 Pierre Lacour ; 16310 Jean-François Pintat ; 16359 Pierre Bastie ; 16363 Pierre-Christian Taittinger ; 16484 Pierre Vallon ; 16587 Pierre-Christian Taittinger ; 16738 Auguste Chupin ; 16767 Adrien Gouteyron ; 16818 Francisque Collomb ; 16879 Jean Faure ; 16956 Pierre-Christian Taittinger ; 16962 Pierre-Christian Taittinger ; 16963 Pierre-Christian Taittinger ; 16964 Pierre-Christian Taittinger ; 16998 Bernard Laurent ; 17039 Christian Bonnet ; 17069 Pierre-Christian Taittinger ; 17099 Jean-Marie Rausch ; 17207 Pierre-Christian Taittinger ; 17261 Pierre-Christian Taittinger ; 17263 Pierre-Christian Taittinger ; 17306 Henri Gœtschy ; 17357 Jean Boyer ; 17408 Robert Louchournet ; 17490 Henri Belcour ; 17508 Marcel Lucotte ; 17706 Jean Huchon ; 17791 Roger Husson ; 17847 Charles De Cuttoli ; 17936 Jean Arthuis ; 17955 Josselin De Rohan ; 18196 Francis Palmero ; 18271 Jean-François Pintat ; 18304 Yves Le Cozannet ; 18356 Pierre-Christian Taittinger ; 18359 Pierre-Christian Taittinger ; 18377 Pierre Bastie ; 18404 Jean-François Pintat ; 18446 André Bohl ; 18460 Lucien Neuwirth ; 18482 Pierre-Christian Taittinger ; 18490 Pierre-Christian Taittinger ; 18491 Pierre-Christian Taittinger ; 18501 Albert Voilquin ; 18515 Francisque Collomb ; 18527 Charles-Edmond Lenglet ; 18540 Paul Alduy ; 18580 Raymond Bouvier ; 18624 Michel Souplet ; 18697 Serge Mathieu ; 18733 Monique Midy ; 18793 Raymond Soucaret ; 18799 Jean Boyer ; 18848 Pierre-Christian Taittinger ; 18849 Pierre-Christian Taittinger ; 18856 Jean-Paul Bataille ; 18934 Jean Amelin ; 19108 André Delelis ; 19110 Roger Poudonson ; 19116 Pierre-Christian Taittinger.

Energie (16)

N^{os} 7731 Michel Giraud ; 7914 Roger Poudonson ; 7990 Pierre-Christian Taittinger ; 16609 Rémi Herment ; 17119 Raymond Tarcy ; 17572 Jacques Machet ; 17606 Jean Amelin ; 17956 Josselin De Rohan ; 18257 Charles Descours ; 18444 André Bohl ; 18445 André Bohl ; 18447 André Bohl ; 18481 Pierre-Christian Taittinger ; 18763 Pierre-Christian Taittinger ; 18949 Marcel Rosette ; 19093 Jacques Machet.

RELATIONS EXTERIEURES (69)

N^{os} 3005 Max Lejeune ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 6829 Charles De Cuttoli ; 7999 Paul D'Ornano ; 8089 Jean-Pierre Cantegrit ; 8725 Pierre-Christian Taittinger ; 8948 Charles De Cuttoli ; 9093 Jean Francou ; 9238 Marc Bœuf ; 9267 Francis Palmero ; 9705 Francis Palmero ; 9903 Paul D'Ornano ; 10077 Pierre-Christian Taittinger ; 10078 Victor Robini ; 10089 Charles De Cuttoli ; 10090 Charles De Cuttoli ; 10091 Charles De Cuttoli ; 10111 Jean-Marie Rausch ; 10286 Jean-Pierre Cantegrit ; 10411 Hélène Luc ; 10768 Jean-Pierre Cantegrit ; 10797 Charles De Cuttoli ; 10816 Michel Maurice-Bokanowski ; 11379 Jean Colin ; 11588 Pierre-Christian Taittinger ; 11596 Charles De Cuttoli ; 12071 Charles De Cut-

toli ; 12388 Paul D'Ornano ; 12498 Charles De Cuttoli ; 12591 Charles De Cuttoli ; 12682 Paul D'Ornano ; 12980 Charles De Cuttoli ; 13080 Jacques Larche ; 13097 Charles De Cuttoli ; 13121 Pierre-Christian Taittinger ; 13584 Raymond Tarcy ; 13604 Pierre Croze ; 13741 Albert Voilquin ; 13863 Charles De Cuttoli ; 14406 Charles De Cuttoli ; 14542 Pierre-Christian Taittinger ; 14622 Paul D'Ornano ; 14987 Jean Francou ; 15651 Pierre-Christian Taittinger ; 15791 Paul D'Ornano ; 16025 Paul D'Ornano ; 16381 Pierre Lacour ; 16446 Francis Palmero ; 16480 Charles De Cuttoli ; 16600 Paul D'Ornano ; 16686 Pierre Croze ; 16735 Francis Palmero ; 16928 Jean-Pierre Bayle ; 17121 Raymond Tarcy ; 17452 Georges Treille ; 17709 Jean-Pierre Cantegrit ; 17736 Charles De Cuttoli ; 17737 Charles De Cuttoli ; 17738 Charles De Cuttoli ; 17781 Charles De Cuttoli ; 18439 Francis Palmero ; 18541 Claude Huriet ; 18553 Albert Voilquin ; 18638 Charles Pasqua ; 18693 Francis Palmero ; 19059 Francis Palmero ; 19060 Francis Palmero ; 19118 Pierre-Christian Taittinger ; 19123 Charles Descours.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT (1)

N^o 19105 Francis Palmero.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE (126)**

N^{os} 902 Christian Poncelet ; 1880 Roger Poudonson ; 2275 Guy Schmaus ; 2874 Jean-François Pintat ; 2939 Jean-François Pintat ; 5664 Georges Berchet ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5933 Raymond Soucaret ; 6203 Louis Jung ; 6271 Pierre Bastie ; 7878 Michel Giraud ; 8200 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 8354 Pierre-Christian Taittinger ; 9081 Jean-Marie Bouloux ; 9273 Philippe Madrelle ; 9373 Jacques Mossion ; 9728 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 9869 Pierre Bastie ; 9962 Stéphane Bonduel ; 10595 Jean Francou ; 10917 Edouard Le Jeune ; 11064 Jean Cluzel ; 11089 Henri Belcour ; 11234 Pierre Schiele ; 11296 René Regnault ; 11632 Philippe Madrelle ; 11769 Paul Seramy ; 11998 Louis Jung ; 12333 Pierre-Christian Taittinger ; 12334 Pierre-Christian Taittinger ; 12413 Jean-Pierre Blanc ; 12648 Michel D'Aillieres ; 12727 René Regnault ; 12819 Hubert Martin ; 12909 Louis Souvet ; 12942 Philippe Madrelle ; 13020 Etienne Dailly ; 13180 Henri Le Breton ; 13195 Pierre Vallon ; 13204 Georges Berchet ; 13212 Jacques Valade ; 13286 André Bohl ; 13288 André Bohl ; 13294 Serge Mathieu ; 13306 Pierre-Christian Taittinger ; 13403 Henri Belcour ; 13511 Philippe Madrelle ; 13542 Marcel Vidal ; 13596 Franck Serusclat ; 13897 Marcel Gargar ; 13915 Marie-Claude Beaudeau ; 14187 Pierre-Christian Taittinger ; 14285 Pierre Bastie ; 14786 Joseph Raybaud ; 14849 André Bohl ; 14887 Gérard Roujas ; 15156 Paul Girod ; 15191 Paul Girod ; 15277 Pierre-Christian Taittinger ; 15348 Pierre-Christian Taittinger ; 15400 Michel Giraud ; 15556 Pierre Vallon ; 15618 Pierre Lacour ; 15628 Arthur Moulin ; 15719 Michel Manet ; 15724 Edouard Le Jeune ; 15851 Pierre Bastie ; 15863 Paul D'Ornano ; 15957 Jacques Durand ; 16108 Pierre Bastie ; 16121 Pierre-Christian Taittinger ; 16160 Jacques Delong ; 16303 Jean-François Pintat ; 16304 Jean-François Pintat ; 16346 Jacques Mossion ; 16390 Michel Giraud ; 16391 Michel Giraud ; 16409 Henri Belcour ; 16411 Henri Belcour ; 16453 Michel Giraud ; 16515 Georges Mouly ; 16532 Jacques Durand ; 16593 Georges Mouly ; 16620 Raymond Bouvier ; 16672 Pierre Louvot ; 16819 Francisque Collomb ; 16835 Rémi Herment ; 16925 Roger Poudonson ; 16982 Marcel Vidal ; 17062 Pierre Salvi ; 17255 Serge Mathieu ; 17331 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 17573 Jacques Machet ; 17633 Pierre-Christian Taittinger ; 17639 Michel Manet ; 17644 Pierre Bastie ; 17765 Claude Huriet ; 17802 Guy Cabanel ; 17814 Paul Girod ; 17815 Paul Girod ; 17820 Robert Schwint ; 17846 Charles De Cuttoli ; 17885 André Delelis ; 17893 Christian Bonnet ; 18050 Louis Souvet ; 18102 Pierre Vallon ; 18117 Charles-Henri De Cosse-Brissac ; 18124 Jacques Delong ; 18238 Jean Cluzel ; 18349 Pierre-Christian Taittinger ; 18370 Marc Becam ; 18547 Jean Cauchon ; 18569 Marcel Vidal ; 18601 Michel Crucis ; 18610 Marcel Costes ; 18656 Pierre-Christian Taittinger ; 18699 Marcel Fortier ; 18705 Raymond Soucaret ; 18721 Jacques Valade ; 18873 Roger Husson ; 18907 Daniel Hœffel ; 19005 Pierre Brantus ; 19009 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 19037 Jean Colin ; 19067 Jacques Valade ; 19091 Jacques Machet.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS (57)

N^{os} 6710 André Fosset ; 9968 Jacques Pelletier ; 11149 René Ballayer ; 12902 Francisque Collomb ; 12990 Pierre-Christian Taittinger ; 13043 Jean Cluzel ; 13063 Brigitte Gros ; 13200 Pierre Vallon ; 13865 Albert Voilquin ; 13948 Christian Poncelet ; 14059 Pierre Salvi ; 14959 Jean Colin ; 15051 Pierre Vallon ; 15282 Jean Cauchon ; 15301 Paul Alduy ; 15304 Jean-Marie Bouloux ; 15587 Jean Cauchon ; 15595 Jean Francou ; 15676 Roland Du Luart ; 16144 Stéphane Bonduel ; 16208 Hubert D'Andigne ; 16223 Marcel Lucotte ; 16232 Roland Du Luart ; 16528 Jacques Durand ; 16655 Georges Berchet ; 16690 Monique Midy ; 16763 Georges Berchet ; 16997 Jean Delaneau ; 17032 Jacques Delong ; 17076 Marcel Vidal ; 17145 Marcel Vidal ; 17217 Pierre Salvi ; 17282 Rémi Herment ; 17905 Jean Colin ; 17929 Louis Jung ; 17981 Joseph Raybaud ; 18078

Pierre Sicard ; 18122 Jacques Moutet ; 18360 Pierre-Christian Taittinger ; 18448 André Bohl ; 18498 Francis Palmero ; 18517 Jacques Mossion ; 18530 Marcel Lucotte ; 18612 Pierre Bastie ; 18645 Michel Giraud ; 18651 Pierre-Christian Taittinger ; 18675 André Bohl ; 18700 Roger Poudonson ; 18718 Amédée Bouquerel ; 18832 Paul Seramy ; 18869 Jean Cauchon ; 18870 Jean Cauchon ; 18939 Jean Amelin ; 18944 Bernard-Charles Hugo ; 18947 Hubert D'Andigne ; 19038 Louis Caiveau ; 19106 Pierre Sicard ; 19122 Jean-Paul Chambriard.

Mer (12)

N^{os} 15634 Gérard Ehlers ; 15819 Gérard Ehlers ; 15820 Gérard Ehlers ; 16009 Gérard Ehlers ; 17957 Josselin de Rohan ; 18235 Josselin de Rohan ; 18719 Claude Prouvoveur ; 18725 Christian Bonnet ; 18999 Michel Crucis ; 19018 Josselin de Rohan ; 19045 Josselin de Rohan ; 19070 Josselin de Rohan.

Transports (116)

N^{os} 1805 Henri Goetschy ; 2266 Marcel Daunay ; 4266 Rémi Herment ; 4438 Roger Poudonson ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5383 Jean Cluzel ; 5519 Pierre Bastie ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6349 Rémi Herment ; 6578 Louis Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6822 Hubert D'Andigne ; 6924 Jean Cluzel ; 7574 Pierre-Christian Taittinger ; 7575 Pierre-Christian Taittinger ; 7665 Jean-Marie Rausch ; 7849 Jean Colin ; 7890 Robert Pontillon ; 8067 Rémi Herment ; 8174 André Bohl ; 8351 Pierre-Christian Taittinger ; 8650 Rémi Herment ; 8726 Bernard-Charles Hugo ; 8823 Jean Cluzel ; 9345 Jacques Mossion ; 9542

Maurice Janetti ; 9581 Rémi Herment ; 9825 Raymond Soucaret ; 10180 Pierre-Christian Taittinger ; 10199 Pierre-Christian Taittinger ; 10299 Pierre-Christian Taittinger ; 10424 Albert Voilquin ; 11212 Stéphane Bonduel ; 11213 Stéphane Bonduel ; 11237 Albert Voilquin ; 11587 Pierre-Christian Taittinger ; 11591 Bernard-Michel Hugo ; 11592 Bernard-Michel Hugo ; 12197 Paul Girod ; 12335 Pierre-Christian Taittinger ; 12346 Louis Souvet ; 12409 Adolphe Chauvin ; 12649 Guy de La Verpillière ; 13089 Roger Poudonson ; 13345 Pierre-Christian Taittinger ; 13439 Paul Girod ; 13719 Jules Roujon ; 13797 Pierre Vallon ; 14124 René Traveret ; 14325 Pierre-Christian Taittinger ; 14342 Henri Belcour ; 14516 Jean Colin ; 14748 Pierre-Christian Taittinger ; 14862 Louis Souvet ; 14930 Henri Collette ; 14938 Jean Colin ; 14993 Roland du Luart ; 15214 Pierre-Christian Taittinger ; 15257 Georges Berchet ; 15396 Georges Berchet ; 15488 Jean Beranger ; 15831 Michel Souplet ; 15833 Jacques Mossion ; 15891 Pierre-Christian Taittinger ; 15983 Jean Franco ; 15984 Jean Franco ; 16145 Stéphane Bonduel ; 16154 Marcel Vidal ; 16185 Jean Arthuis ; 16286 Paul Alduy ; 16305 Jean-François Pintat ; 16401 Michel Manet ; 16404 Roland Courteau ; 16503 Albert Voilquin ; 16512 Roger Husson ; 16513 Roger Husson ; 16638 Robert Laucournet ; 16793 Charles Ornano ; 16958 Pierre-Christian Taittinger ; 16975 Pierre Bastie ; 17066 Pierre-Christian Taittinger ; 17388 Gérard Roujas ; 17426 Roland Courteau ; 17536 Jean Colin ; 17549 Francis Palmero ; 17640 Michel Manet ; 17643 Pierre Bastie ; 17645 Pierre Bastie ; 17684 Jean-Pierre Masseret ; 17686 Olivier Roux ; 17701 Pierre Bastie ; 17744 Pierre-Christian Taittinger ; 17788 André-Georges Voisin ; 17890 Claude Fuzier ; 17999 Henri Belcour ; 18017 Pierre-Christian Taittinger ; 18034 Jean Arthuis ; 18159 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 18168 Jean Beranger ; 18213 Roger Husson ; 18267 Rémi Herment ; 18358 Pierre-Christian Taittinger ; 18475 Pierre Vallon ; 18477 Jean-Marie Rausch ; 18504 Raymond Brun ; 18528 Roger Husson ; 18613 Pierre Bastie ; 18769 Francis Palmero ; 18896 Pierre Lacour ; 18924 Louis Mercier ; 19071 Jacques Delong ; 19104 Pierre Brantus.